

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES
	Un an.....	650 »	780 »	
Six mois.....	403 »	445 »	585 »	Deuxième de page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»	Quart de page..... 520 —
Par avion :				Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Seizième de page..... 130 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

22 nov. 1948... *Décret n° 48-1768*, relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement (arr. prom. du 21 mars 1949). 435

28 fév. 1949... *Décret*, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leurs bilans (arr. prom. du 1^{er} avril 1949)..... 435

28 fév. 1949... *Décret*, portant non-approbation de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée (arr. prom. du 21 mars 1949)..... 436

28 fév. 1949... *Décret*, approuvant la délibération n° 14/48 du 17 novembre 1948, du Conseil représentatif du Moyen-Congo, relative au Code local des impôts directs (arr. prom. du 1^{er} avril 1949)..... 436

28 fév. 1949... *Décret*, modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. (arr. prom. du 26 mars 1949)..... 436

28 fév. 1949... *Décret n° 49-354*, portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au cours de l'année 1948, au profit du Fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928, fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (arr. prom. du 26 mars 1949).. 437

4 mars 1949... *Arrêté* relatif à la composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F. (arr. prom. du 5 avril 1949)..... 437

7 mars 1949... *Décret n° 49-321*, complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats, aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 21 mars 1949)..... 438

12 mars 1949... *Décret n° 49-350*, relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives en Indochine, en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française et à Madagascar (arr. prom. du 5 avril 1949)..... 438

25 fév. 1949... *Circulaire ministérielle n° 1427/CIR.*, portant validation pour la retraite, au titre de l'article 10, de la loi du 14 avril 1924, de périodes passées au Service du Travail obligatoire durant l'occupation allemande..... 439

Actes en abrégé..... 440

Rectificatif au J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1949, page 141, 1^{re} colonne..... 441

Gouvernement général

3 déc. 1947... 4/47. - Délibération autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leur bilan. 441

8 oct. 1948... 75/48. - Délibération modifiant la délibération n° 50/48 du 8 mai 1948..... 445

8 oct. 1948... 76/48. - Délibération portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées... 446

21 oct. 1948... 84/48. - Délibération portant erratum à la délibération n° 4/47 concernant la révision des bilans..... 447

14 mars 1949... 722. - Arrêté sur l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les tribunaux de l'A. E. F. 448

21 mars 1949... 797. - Arrêté complétant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F..... 449

Annexe à l'arrêté complétant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.	450	4 avril 1949 ... 65. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du 2 ^e trimestre 1949 au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer « Dépenses militaires ».	458
21 mars 1949... 802. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1395 du 29 mai 1947, relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.....	451	8 avril 1949 ... 1026. - Arrêté portant réorganisation de services administratifs de l'A. E. F. ...	460
21 mars 1949... 803 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 83 du 13 janvier 1949 mettant à la charge des territoires certaines dépenses précédemment supportées par le budget général.....	452	Arrêtés en abrégé.....	461
21 mars 1949... 805. - Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'effectuer la répartition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques en service en A. E. F.	452	19 mars 1949. . 783. - Décision portant délivrance de poinçon de fabricant d'or.....	464
23 mars 1949... 836. - Arrêté ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires agents tributaires de la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F., pour demander la validation de leurs services auxiliaires.....	452	21 mars 1949. . 809. - Décision portant agrément d'une société de réassurances.....	464
23 mars 1949... 53. - Arrêté fixant les places ou postes de l'A. E. F. dans lesquels les officiers ou assimilés voyageant isolément peuvent prétendre à l'indemnité journalière de déplacement au taux « sans logement. ».....	453	21 mars 1949. . 813. - Décision autorisant le Fonds commun des S. I. P. à acheter dans le commerce local et expédier à Fougamou 1.000 cartouches (calibres 12).....	464
25 mars 1949... 863. - Arrêté accordant décharge de responsabilité à un agent spécial... 453	453	21 mars 1949. . 814. - Décision autorisant le Fonds commun des S. I. P. à acheter dans le commerce local et expédier à M'Bigou 500 cartouches (calibre 12). 464	464
1 ^{er} avril 1949... 923. - Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 1571 du 6 août 1945, portant suppression du département de la Nyanga (territoire du Gabon) et le rattachement de cette unité administrative au département de la N'Gounié.....	453	Décisions en abrégé.....	465
1 ^{er} avril 1949... 924. - Arrêté promulguant en A. E. F. le décret du 28 février 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leurs bilans.....	454	<i>Territoire du Gabon</i>	
1 ^{er} avril 1949... 938. - Arrêté fixant le salaire maximum d'engagement du personnel journalier.....	454	26 mars 1949... Arrêté érigeant en district le poste de contrôle de Mayumba.....	469
4 avril 1949... 961. - Arrêté réglementant l'exportation des voitures de tourisme.....	454	Rectificatif à l'arrêté du 7 février 1949, fixant les allocations fixes annuelles et les primes journalières d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Gabon (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 346, 1 ^{re} colonne).....	469
4 avril 1949... 962. - Arrêté portant création d'une agence postale à Sibiti (Moyen-Congo).....	455	Arrêtés en abrégé (Promotions).....	469
4 avril 1949... 963. - Arrêté portant création d'une agence postale et d'un bureau de poste secondaire à Souanké.....	455	Rectificatif à l'arrêté du 12 février 1949, portant titularisation des infirmiers de 5 ^e classe stagiaires (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 347, 2 ^e colonne).....	474
4 avril 1949... 964. - Arrêté portant création d'une agence postale et de bureaux secondaires au Gabon et au Moyen-Congo.....	455	Rectificatif à l'arrêté du 18 février 1949, portant titularisation des infirmiers de 5 ^e classe stagiaires (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 346, 2 ^e colonne).....	474
4 avril 1949... 970. - Arrêté abrogeant, à compter du 1 ^{er} avril 1949, l'arrêté du 9 octobre 1943, réglementant pour l'A. E. F. l'acquisition, la répartition et l'utilisation des pneumatiques.....	456	Additif à l'arrêté du 28 février 1949, fixant pour 1949, la composition des commissions chargées de la révisions des liste électorales (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 348, 1 ^{re} colonne).....	475
4 avril 1949 ... 971. - Arrêté approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949 à Libreville (Gabon).....	456	Rectificatif à l'arrêté du 12 mars 1949, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1949, des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1949, page 401, 2 ^e colonne)...	475
4 avril 1949 ... 972. - Arrêté approuvant l'adjudication des droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949 à Bangui (Oubangui-Chari).....	457	Décisions en abrégé.....	475
4 avril 1949 ... 973. - Arrêté approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949 à Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	457	<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
		17 mars 1949... Arrêté fixant la date de fermeture et l'ouverture de la traite du café de l'année 1949 dans le territoire du Moyen-Congo.....	478
		19 mars 1949... Arrêté portant suspension des cessions de médicaments par la Pharmacie de détail à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.....	478
		29 mars 1949... Arrêté déclarant close la première session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 14 mars 1949.....	478
		19 mars 1949... Arrêté municipal instituant une taxe à percevoir lors de la délivrance des laissez-passer pour Léopoldville....	478
		Modificatif au tableau annexé à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1185).....	479
		Arrêtés en abrégé (Tableau d'avancement).....	479
		Promotions.....	479
		Décisions en abrégé.....	481

Territoire de l'Oubangui-Chari

30 août 1948... Délibération n° 14/48 portant création d'une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui.....	482
21 mars 1949.. Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 14/48 du 30 août 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant création d'une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui...	482
26 mars 1949.. Arrêté réglementant les attributions du Secrétaire général.....	483
26 mars 1949.. Arrêté portant clôture de la session ordinaire du Conseil représentatif..	483
30 mars 1949.. Arrêté fixant l'indemnité journalière allouée au chef de région de l'Ombella-M'Poko pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui.....	483
Arrêtés en abrégé (Tableau d'avancement).....	484
Promotions.....	485
Décisions en abrégé.....	489

Territoire du Tchad

26 mars 1949.. Arrêté clôturant la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad..	491
Arrêtés en abrégé.....	491
Décisions en abrégé.....	492

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	492
Service forestier.....	493
Conservation de la Propriété foncière.....	495

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions.....	495
Avis de l'Office des Changes.....	496
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	497
Avis divers.....	498
Annonces.....	498

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 811 en date du 21 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1768 du 22 novembre 1948, relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissance.

Décret n° 48-1768 du 22 novembre 1948, relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Marine marchande, du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est porté de 8.000 francs à 50.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine marchande et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires Economiques :

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
et aux Affaires économiques,*
MAURICE-PETSHE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Par arrêté n° 924, en date du 1^{er} avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 28 février 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la revision de leurs bilans.

Décret du 28 février 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la revision de leurs bilans.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 4/47 du 3 décembre 1947 et n° 84/48 du 21 octobre 1948, autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la revision de leurs bilans ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'A. E. F. :

1^o Délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947, autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la revision de leurs bilans ;

2^o Délibération n° 84/48 du 21 octobre 1948, portant *erratum* à la délibération n° 4/47 concernant la revision des bilans.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 812 en date du 21 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 28 février 1949, portant non-approbation de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée.

Décret du 28 février 1949, portant non-approbation de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;
Vu la délibération n° 69/48 du 28 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 69/48 du 28 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 925, en date du 1^{er} avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 28 février 1949, approuvant la délibération n° 14/48 du 17 novembre 1948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, relative au Code local des impôts directs.

Décret du 28 février 1949, approuvant la délibération n° 14/48 du 17 novembre 1948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, relative au Code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/48 du 17 novembre 1948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo relative au Code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 14/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo relative au Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 875 en date du 26 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 28 février 1949, modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F.

Décret du 28 février 1949, modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, ensemble les lois modificatives subséquentes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 juin 1934, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et le décret du 5 août 1934 qui l'a modifié et complété ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F., est modifié comme suit :

« Il ne sera plus fait d'avance lorsque le fond de réserve aura atteint la somme de 1 million de francs C. F. A. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du territoire de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministres des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 874 en date du 26 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-354 du 28 février 1949, portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au cours de l'année 1948 au profit du Fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928, fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Décret n° 49-354 du 28 février 1949, portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au cours de l'année 1948 au profit du Fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928, fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des Secrétaires d'Etat aux Forces armées,

Vu la loi du 30 mars 1928, fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu le décret du 23 mai 1929, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du Fonds de prévoyance de l'aéronautique, institué par l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 22 janvier 1926, portant constitution de la solde à l'air ;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948, fixant les attributions du Ministre de la Défense nationale et des secrétaires d'Etat aux Forces armées ;

Vu l'avis émis par la Commission du Fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 24 mai 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du Fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonctions ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités de vol perçues à l'occasion de services aériens commandés et sur les primes de services aéronautiques est fixée, jusqu'au 31 décembre 1948, à 10 % de ces indemnités et primes.

Art. 2. — Pour les bénéficiaires de la solde à l'air, le prélèvement à effectuer au profit du Fonds de prévoyance de l'aéronautique est calculé, nonobstant les dispositions de l'article 4 du décret du 22 janvier 1936, portant constitution de la solde à l'air, en prenant pour base la différence entre la solde à l'air et la solde de base.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale, Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et les secrétaires d'Etat aux Forces

armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1949. Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 987, en date du 5 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 4 mars 1949, relatif à la composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F.

Arrêté relatif à la composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948, rendu après avis de l'Assemblée de l'Union française, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'A. E. F.,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les types de pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc destinés au territoire de l'A. E. F., dont la fabrication a été autorisée par le décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948 susvisé, seront conformes au modèle exécuté par M. Bazor, graveur de la Monnaie, et déposé à l'Administration des monnaies et médailles.

Art. 2. — Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

MÉTAL	DÉNOMINATION DES PIÈCES	DIAMÈTRE DES PIÈCES (MILLIMÈTRES)	TITRE COMPOSITION	POIDS		TRANCHE
				POIDS DROIT (grammes)	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous (millièmes)	
Aluminium.....	5 francs	31	Aluminium pur	3,5	150	Lisse
	2 francs	27	Aluminium pur	2,2	50	Lisse
	1 francs	23	Aluminium pur	1,3	50	Lisse

Art. 3. — Il sera immédiatement procédé à la frappe et à l'émission de 5 millions de pièces de 2 francs et de 15 millions de pièces de 1 franc.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai qui sera fixé par arrêté du Haut Commissaire de la République française en A. E. F., lesdites pièces auront seuls cours légal et pouvoir libératoire dans les limites fixées par l'article 3 du décret du 30 décembre 1948 susvisé.

Art. 5. — Le Haut Commissaire de la République française en A. E. F. déterminera également par arrêté, le délai dans lequel cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire les monnaies divisionnaires de valeur faciale inférieure à 50 centimes. Les espèces métalliques de cette dernière valeur demeureront provisoirement en circulation.

Art. 6. — Le Haut Commissaire de la République française en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 810 en date du 21 mars 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-321 du 7 mars 1949, complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Décret n° 49-321 du 7 mars 1949, complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces emplois ayant été empêchés d'y accéder, ensemble les décrets des 9 juillet et 30 août 1946, des 9 mai 1947 et 19 janvier 1948 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est ainsi complété :

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la Métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1^{er} en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours ;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945 ;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée ou insoumis, ou évadés à l'étranger. »

Art. 2. — Les règlements pris par application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministère de la France d'outre-mer sont applicables aux personnes appartenant à l'une des trois catégories énumérées à l'article 1^{er} du présent décret.

Les dispositions de ces règlements relatives aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs d'un même cadre ou à un cadre supérieur et aux concours donnant accès aux cadres énumérées par ces mêmes règlements auront effet à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique
et Réforme administrative),*
Jean BIONDI

Par arrêté n° 988, en date du 5 avril 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-350 du 12 mars 1949, relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives en Indochine, en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française et à Madagascar.

Décret n° 49-350 du 12 mars 1949, relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives en Indochine, en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial et les actes subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 janvier 1937, portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 octobre 1943, portant création de l'emploi d'inspecteur général des Affaires administratives en A. O. F. ;

Vu le décret n° 46-928 du 3 mai 1946 sur la réorganisation de l'Inspection générale des Affaires administratives de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des inspecteurs généraux des Affaires administratives ;

Vu l'article 4 du décret n° 48-646 du 31 mars 1948, fixant le nombre et le rang des inspecteurs généraux des Affaires administratives,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En Indochine, en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française et à Madagascar, un haut fonctionnaire, portant le titre d'inspecteur général des Affaires administratives, exerce sous l'autorité directe

du Gouverneur général ou Haut Commissaire, l'Inspection permanente des services civils relevant du Gouvernement général ou du Haut Commissariat, y compris les agences, offices, régies et sociétés d'économie mixte placés sous son autorité ou son contrôle.

Les services judiciaires et les services militaires ne sont pas de la compétence de ces inspecteurs généraux.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des Affaires administratives ont pour rôle :

1° De veiller au bon fonctionnement administratif et financier des services du Gouvernement général ou du Haut Commissariat ;

2° De renseigner le Gouverneur général ou le Haut Commissaire sur la marche de ces services et de lui proposer toutes mesures propres à en simplifier le fonctionnement et à réaliser des économies ;

3° D'effectuer toutes enquêtes prescrites par le Gouverneur général ou Haut Commissaire dans ces mêmes services ;

4° D'effectuer toutes études qui leur seraient demandées par le Gouverneur général ou le Haut Commissaire ;

5° De contrôler l'activité des inspecteurs locaux des Affaires administratives.

Ils peuvent, en outre, être chargés, par décision spéciale du Gouverneur général ou Haut Commissaire, d'inspections ou d'études dans les services locaux, régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que dans les établissements publics relevant de l'autorité française.

Les inspecteurs généraux des Affaires administratives ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Ils peuvent toutefois fermer provisoirement les mains aux comptables dont ils constatent la situation irrégulière.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux des Affaires administratives sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer.

Ils sont choisis, soit parmi les gouverneurs de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe des colonies, soit parmi les membres de l'Inspection des colonies ayant au moins le grade d'inspecteur de 1^{re} classe.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux ont leur résidence au chef-lieu du Gouvernement général ou Haut Commissariat.

Ils reçoivent directement leurs instructions du Gouverneur général ou du Haut Commissaire, lui adressent directement leurs rapports et exercent leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire du Haut Commissariat ou Gouvernement général.

Au début de chaque année, les hauts commissaires et gouverneurs généraux intéressés envoient au Ministre (Cabinet) un compte rendu sommaire indiquant les services et territoires contrôlés et les principales constatations faites par les inspecteurs généraux des Affaires administratives au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qu'elles auront reçues.

A ce compte rendu sont joints ceux prescrits par l'article 6 du décret du 6 janvier 1937.

Art. 5. — Les gouverneurs des colonies nommés inspecteurs généraux des Affaires administratives sont placés hors cadres et ne comptent pas dans l'effectif global des gouverneurs tel qu'il est déterminé par le décret n° 48-646 du 31 mars 1948.

Les membres de l'Inspection des colonies nommés inspecteurs généraux des Affaires administratives sont placés en service détaché.

Art. 6. — La solde et les allocations accessoires des inspecteurs généraux des Affaires administratives sont à la charge du budget de l'Etat, elles sont fixées par assimilation à celles des gouverneurs des colonies de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Les intéressés seront nommés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi.

Les inspecteurs généraux prennent rang, dans l'ordre de présence fixé pour les cérémonies publiques par le décret du 10 décembre 1912, immédiatement après les fonctionnaires visés aux catégories 4^o de l'article 1^{er} et 5^o de l'article 2. Ils sont classés en 1^{re} catégorie A au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux. Leurs frais de déplacement sont à la charge du budget de l'Etat, sauf dans le cas de déplacement à l'intérieur du territoire où ils sont en service. Les frais d'hospitalisation sont à la charge du budget général du territoire.

Ils ont droit, au compte du budget général du territoire où ils sont en service, aux avantages en nature attribués au Secrétaire général d'un Gouvernement général.

Art. 7. — Des arrêtés pris par les hauts commissaires et gouverneurs généraux intéressés fixeront, pour leur territoire, les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et en particulier les décrets des 29 octobre 1943 et 3 mai 1946.

Le décret du 6 janvier 1937 demeure en vigueur en ce qui concerne l'Inspection des Affaires administratives des territoires d'outre-mer.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE N° 1427/CIR. du 25 février 1949,
portant validation pour la retraite, au titre de l'article 10,
de la loi du 14 avril 1924, de périodes passées au Service du
Travail obligatoire durant l'occupation allemande.

Aux termes de la circulaire n° 145-10 B/6 du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les périodes passées au Service du Travail obligatoire durant l'occupation allemande par les agents auxiliaires de l'Etat ultérieurement intégrés dans les cadres, ou le temps pendant lequel ceux-ci ont été réfractaires à ce même service peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 dont les dispositions ont été reprises par celles de l'article 8, paragraphe 1-30 de la loi du 20 septembre 1948.

Ces dispositions sont étendues aux agents tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites qui possédaient déjà la qualité d'auxiliaires lorsqu'ils ont été requis, ou qu'ils sont devenus réfractaires, à l'exclusion de ceux qui n'ont acquis cette qualité que postérieurement au temps du Service du Travail obligatoire ou de réfractaire.

La validation de la période considérée devra, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, donner lieu au versement des retenues rétroactives, calculées sur la base du premier traitement de titulaire, déduction faite, le cas échéant, des cotisations d'assurances sociales correspondant à l'assurance vieillesse, effectivement prélevées sur les salaires ou rémunérations servis aux intéressés, pendant la même période, par leur administration d'origine.

Les services ainsi validés devront en application des dispositions contenues au paragraphe IV de l'article 86 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 26 juillet 1941 donner lieu au versement de la contribution prévue à l'article 83.

Il va de soi que si l'administration d'origine ou celle dans laquelle l'intéressé a obtenu sa titularisation se refusait à verser l'abondement dont il s'agit, la Caisse intercoloniale de Retraites ne pourrait en supporter la charge et subordonnerait les effets de validation au versement par l'intéressé lui-même des sommes dues au titre de l'abondement.

Le bénéfice de cette validation pourra être demandé dans le délai d'un an à compter soit de la date de la présente circulaire, pour les agents déjà titularisés lors de son intervention, soit de la date de leur titularisation si celle-ci intervient ultérieurement.

Les demandes devront être adressées au Ministre de la France d'outre-mer, sous le timbre de la Direction du Personnel (5^e bureau) pour les fonctionnaires qui relèvent du régime des pensions civiles de l'Etat, et sous le timbre de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour le personnel affilié à cet organisme. Elles devront être appuyées de toutes pièces permettant la justification des services à valider, la transmission devra mentionner le grade ou emploi dans lequel le requérant a été titularisé et le traitement attribué à cet emploi.

Une copie de la décision de validation et le récépissé de versement des retenues rétroactives devront être conservés au dossier administratif des fonctionnaires en cause.

Si les intéressés ne sont pas en mesure de joindre les pièces justificatives à leur demande, ils auront avantage, néanmoins, à la présenter dès que possible et ils auront ainsi tout le temps voulu pour produire ensuite lesdites pièces.

Paris, le 25 février 1949.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et p. o. :

Le Directeur du Personnel,
Directeur de la Caisse intercoloniale de Retraites,
R. LEBEGUE.

ACTES EN ABRÉGÉ

GOUVERNEURS DES COLONIES

Nomination. — Par arrêté en date du 7 mars 1949, il est mis fin au détachement de M. Vuillaume (Paul), gouverneur de 3^e classe des colonies, dans les fonctions d'inspecteur général du Travail au Cameroun, à compter du 27 février 1949.

M. le Gouverneur Vuillaume, est nommé inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., pour compter du 18 mai 1949, en remplacement de M. l'inspecteur de 1^{re} classe des colonies de Resseguier.

M. Vuillaume est chargé par intérim des fonctions d'inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., du 28 février au 17 mai 1949.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 20 novembre 1948, M. Schmandt (Lucien), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pendant un an, à compter du 1^{er} octobre 1948, pour servir à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, dans un territoire de l'Afrique tropicale.

La retenue de 6 % et la contribution de 12 % auxquelles sont astreints M. Schmandt et la Caisse centrale de la France d'outre-mer, pour le service des pensions civiles, seront versées dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910 et notamment son art. 116, parag. III.

Chargé de fonctions. — Par décret en date du 1^{er} décembre 1948, M. Even (Auguste-Léon-Valentin), administrateur de 1^{re} classe des colonies, secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est chargé, par intérim, des fonctions de Gouverneur de ce territoire, à compter du 6 décembre 1948, jusqu'à l'arrivée de M. Delteil, gouverneur titulaire.

Titularisations. — Par décret en date du 21 février 1949, sont titularisés les administrateurs des colonies ou des Services civils de l'Indochine, précédemment nommés à titre précaire, dont les noms suivent :

Comme administrateurs de 3^e classe

MM. Touboul (Joseph), à compter du 14 octobre 1946 ;
Valton (Gaston-François), à compter du 1^{er} décembre 1945.

Comme administrateurs adjoints de 1^{re} classe

MM. Cherit (Mabrouk), à l'échelon après trois ans, à compter du 1^{er} mars 1946 ;
Hervouet (Honoré-Charles-Rémy-Marcel), à compter du 14 octobre 1946 ;
Roudaut (Constant-François), à compter du 14 octobre 1946 ;

Comme administrateurs adjoints de 2^e classe des colonies

MM. Barbas (François-Joseph-Henry), à compter du 14 octobre 1946 ;
Lamothe (Nelson-Jean-Roger), à compter du 25 octobre 1945.

c) Comme administrateur adjoint de 3^e classe des colonies

M. Attali (Yves-Gérard-Jean), à compter du 24 février 1946.

Reclassements. — Par décret en date du 28 février 1949, M. Da Costa (Georges-Jean-Victor), administrateur de 2^e classe des colonies, est reclassé comme suit :

Administrateur de 3^e classe pour compter du 1^{er} août 1941 ;
Administrateur de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1943.

Le reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus, en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1^{er} août 1943, en ce qui concerne la solde.

— Par décret en date du 28 février 1949, la date de promotion de M. Spénale (Georges-Léon), administrateur de 2^e classe des colonies à la 3^e classe du grade d'administrateur, est reportée du 1^{er} juillet 1945 au 1^{er} janvier 1945.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus tant au point de vue de la solde, qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Disponibilité. — Par arrêté en date du 5 mars 1949, est rapporté l'arrêté du 14 mars 1946, plaçant dans la position de disponibilité sans traitement M. d'Arboussier (Gabriel-Marie), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, député à l'Assemblée nationale constituante.

M. d'Arboussier est placé dans la position de service détaché du 21 octobre 1945, au 5 juin 1946, pendant la durée de son mandat à l'Assemblée nationale constituante.

CHEMINS DE FER COLONIAUX

Promotions. — Par arrêté en date du 8 mars 1949, les agents du cadre général des Chemins de Fer coloniaux dont les noms suivent, sont promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Services généraux

M. Boutet (Henri), chef de bureau, échelle actuelle : II ; nouveau chevron ou échelon : chevron I, date d'effet de la promotion : 1^{er} avril 1949.

M. Chevalier (Georges), chef de bureau, échelle actuelle : II ; nouveau chevron ou échelon : échelon 8, date d'effet de la promotion : 5 juin 1949.

Traction

M. Vonin (André), ingénieur, échelle actuelle : II ; nouveau chevron ou échelon : échelon 8, date d'effet de la promotion : 13 janvier 1949.

M. Galinat (Jean), sous-chef de dépôt, échelle actuelle : I, nouveau chevron ou échelon : chevron I, rappel militaire conservé : 1 mois, 7 jours, date d'effet de la promotion : 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Thiemonge (Robert), sous-inspecteur d'exploitation du cadre général des Chemins de Fer coloniaux (échelle I, chevron I), est promu au chevron II de l'échelle I de ce cadre, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Nominations — Par arrêté en date du 25 février 1949, sont nommés sur place, agents principaux de constatation de 3^e échelon, les commis principaux de 1^e classe, dont les noms suivent :

MM. Rocchini ; Piquemal ; Rochay ; Geninatti ; Crambes ; Le Bihan, (effet du 1^{er} août 1948) ; Janse ; Demontoux ; Auriol ; Aloujes, en service en A. E. F.

Sont nommés agents principaux de constatation de 2^e échelon, les commis principaux de 2^e classe, dont les noms suivent :

MM. Julliard ; Mace, en service en A. E. F.

Sont nommés sur place agents principaux de constatation de 1^{er} échelon, les commis principaux de 3^e classe, dont les noms suivent :

MM. Jouannes, (effet du 1^{er} août 1948) ; Serisier, en service en A. E. F.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1948 sauf pour : MM. le Bihan et Jouannes, pour qui il aura effet du 1^{er} août 1948.

SAGES-FEMMES COLONIALES

Disponibilité. — Par arrêté en date du 9 février 1949, M^{me} Rodary, née Gueraud (Helyet), sage-femme coloniale de 5^e classe, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de deux ans à compter du 12 octobre 1948.

GREFFIERS AUX COLONIES

Date d'examen. — Par arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 1949, l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef, institué par le décret du 28 juin 1939 (art. 9), et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944, aura lieu en 1949, entre le 25 octobre et le 1^{er} novembre. Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à huit. Les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au Gouverneur général de Brazzaville, deux mois au plus tard avant la date ci-dessus fixée. L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1944.

AGENTS CONTRACTUELS

Taux de rémunération. — Par arrêté du 21 février 1949, le taux de la rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée en vertu du décret du 14 octobre 1936 a été fixé à 540.000 francs (C. F. A.), pour les territoires de la zone franc C. F. A.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1949,
page 144, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Titularisations. — Ont été titularisés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de vétérinaire inspecteur de 3^e classe, les vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Lacrouts (Léon), pour compter du 7 novembre 1947 ;
Laurent (Marcel), pour compter du 19 février 1948.

Lire :

Titularisations. — Ont été titularisés, pour compter des dates ci-dessous indiquées

MM. Lacrouts (Marcel), pour compter du 19 février 1948 ;
Laurent (Claude), pour compter du 28 octobre 1947.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N° 4/47 autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leur bilan.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le Code général des Impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 et des textes qui l'ont modifié ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 25 de la loi précitée ;

En sa séance du 3 décembre 1947, a adopté la délibération dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder, dans leur bilan, à la réévaluation de leur actif, et de certains éléments de leur passif dans les conditions indiquées ci-après, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions de la présente délibération.

TITRE PREMIER

RÉVISION DES BILANS

Art. 2. — La réévaluation doit être effectuée dans le bilan du dernier exercice clos avant le premier janvier 1948.

Art. 3. — Pour l'établissement du bilan révisé, les entreprises peuvent fixer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima précisées par les articles 5 et 10 ci-après.

Art. 4. — La réévaluation peut porter sur tout ou partie des éléments d'actif ou de passif énumérés ci-après existants à la date de clôture du dernier exercice arrêté avant le 1^{er} janvier 1948 :

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les amortissements appliqués à ces immobilisations ;

Le portefeuille comprenant les titres de participation et les titres de placement ;

Les créances et les dettes en monnaie étrangère ;

Les créances et les dettes en francs, les stocks et les travaux en cours sont évalués dans les conditions précisées aux articles 8 et 9 ci après.

Art. 5. — Les immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent être réévaluées dès lors qu'elles sont encore susceptibles d'être utilisées par l'entreprise à la date de la réévaluation, même si elles sont entièrement amorties à cette date.

La valeur d'actif maxima qui peut être attribuée à chaque élément des immobilisations est obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient par le coefficient prévu à l'article 11 ci-après et correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'entreprise.

Au cas où les documents comptables ne permettent pas de procéder séparément à la réévaluation de chaque immobilisation, cette réévaluation peut être faite globalement pour l'ensemble des immobilisations de même nature acquises au cours d'une même année, par l'application au prix d'achat ou de revient total de ces immobilisations, du coefficient correspondant à ladite année.

Dans le cas où l'année d'acquisition de certains éléments n'est pas connue, il peut être fait application au prix d'achat ou de revient total des éléments de même nature acquis au cours d'une période déterminée du coefficient moyen calculé

pour cette période en divisant le total des coefficients afférents aux années comprises dans ladite période par le nombre de ces années.

Le procédé de réévaluation fixé à l'alinéa précédent est applicable notamment en ce qui concerne les immobilisations édifiées ou créées par l'entreprise lorsque les dépenses nécessitées par cette édification ou cette création se sont étendues sur plusieurs années.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le portefeuille est réévalué par titre.

La valeur attribuée à chaque titre après réévaluation ne doit pas dépasser le moins élevé des chiffres suivants :

a) Sa valeur au cours du deuxième semestre de l'année 1947 ou sa valeur intrinsèque, suivant qu'il est coté ou non coté ;

b) Le chiffre obtenu en multipliant son prix d'acquisition par celui des coefficients fixés par l'article 11 ci-après qui correspond à l'année de l'acquisition.

La valeur intrinsèque des titres non cotés visés au paragraphe a ci-dessus est égale, en ce qui concerne les actions, au quotient de la valeur réelle actuelle de l'actif net par le nombre d'actions ayant droit à la répartition de cet actif net et, pour les autres titres, à leur valeur de réalisation à la date du bilan révisé.

Pour la détermination du chiffre prévu au paragraphe b ci-dessus, les règles pratiques indiquées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5, en ce qui concerne les immobilisations, sont également applicables aux titres en portefeuille, lorsque le prix ou l'année d'acquisition de chaque titre n'est pas exactement connu.

Le prix d'acquisition des actions d'apport est considéré comme égal à la valeur nominale de ces actions, à moins que la valeur réelle desdites actions au jour de l'apport ait été supérieure à la valeur nominale.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation de réserves au capital, le prix d'acquisition de chaque titre est considéré comme égal au quotient du prix de revient global des actions anciennes ayant donné droit à cette distribution par le nombre total des actions anciennes et nouvelles.

Art. 7. — Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont portées au bilan après réévaluation pour la valeur qui résulte du dernier cours officiel connu à la date de ce bilan.

Toutefois, les entreprises qui ont arrêté leur exercice dans le courant de l'année 1947 peuvent réévaluer les créances et les dettes en monnaie étrangère d'après les cours officiels du 31 décembre 1947.

Art. 8. — Les créances et les dettes en francs sont inscrites au bilan révisé pour leur valeur nominale en frs C.F.A.

Toutefois, les créances en francs peuvent être ramenées à leur valeur actuelle en francs C. F. A. par la constitution d'une provision pour créances irrécouvrables ou pour créances douteuses.

Art. 9. — les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce cas, l'évaluation du stock au prix de revient est portée à l'actif et une provision pour dépréciation du stock est inscrite au passif du bilan révisé.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 10. — Les amortissements qui doivent être réévalués sont ceux qui s'appliquent aux immobilisations réévaluées et qui correspondent à la période écoulée jusqu'à la clôture du dernier exercice arrêté en 1946.

Doivent être retenus en vue de cette réévaluation :

1° Pour la période antérieure à la mise en application en A. E. F. des contributions ayant le caractère d'impôts cédulaires sur les bénéfices, les amortissements normaux, tels qu'ils ont été admis pour la période postérieure ;

2° Pour la période postérieure ceux qui ont été admis en déduction pour l'établissement desdits impôts, qu'il s'agisse des amortissements normaux ou d'amortissements exceptionnels.

La réévaluation des amortissements est effectuée pour chaque immobilisation ou, en cas d'impossibilité, pour chaque catégorie d'immobilisation de même nature, en appliquant au montant de chaque annuité d'amortissement le coefficient qui, d'après l'article 11 ci-après, correspond à cette annuité.

Lorsqu'une entreprise fait figurer à son bilan révisé pour tout ou partie de ses immobilisations, une valeur d'actif inférieure au prix de revient réévalué au moyen des coefficients prévus à l'article 11, les amortissements à inscrire au passif en contre-partie de cette valeur d'actif sont déter-

minés en appliquant au total des annuités d'amortissement correspondant auxdites immobilisations et réévaluées par application des coefficients susvisés, le rapport existant entre la valeur d'actif attribuée aux immobilisations considérées et le prix de revient réévalué par application desdits coefficients.

3° Dans le cas où le total des amortissements réévalués correspondant à une immobilisation excède le prix de revient réévalué de cette immobilisation, l'excédent est ajouté aux amortissements afférents à d'autres immobilisations.

Toutefois, si cet excédent provient en partie de la réévaluation des amortissements d'après des coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix de revient, la fraction dudit excédent correspondant à la différence entre le total des amortissements normaux réévalués et le prix de revient réévalué est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, portée à la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 19 ci-après.

Art. 11. — Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus sont fixés comme suit :

1914 et années antérieures.....	37
1915.....	26
1916.....	20
1917.....	14
1918.....	11
1919.....	10,7
1920.....	7
1921.....	11
1922.....	12
1923.....	9
1924.....	10
1925.....	7
1926.....	5
1927.....	6
1928.....	6
1929.....	6
1930.....	6,8
1931.....	7,4
1932.....	8,7
1933.....	9,5
1934.....	10
1935.....	11
1936.....	9
1937.....	6,5
1938.....	6
1939.....	5
1940.....	4
1941.....	3,9
1942.....	3,7
1943.....	3,5
1944.....	3,2
1945.....	3
1946.....	2
1947.....	1

Art. 12. — Les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif et qui entendent bénéficier des dispositions de la présente délibération doivent procéder à la nouvelle réévaluation conformément aux dispositions de la présente délibération en partant du prix d'acquisition réel des éléments antérieurement réévalués.

Art. 13. — 1° La plus-value de réévaluation qui doit être portée à une réserve spéciale figurant au passif du bilan est, sauf application des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, égale pour chaque élément d'actif réévalué à la différence entre les valeurs comptables de cet élément après et avant la réévaluation ;

2° En ce qui concerne le matériel et les autres immobilisations amortissables, la nouvelle valeur comptable après réévaluation est égale à la différence entre le prix de revient réévalué et les amortissements réévalués ;

3° En ce qui concerne les éléments, notamment le portefeuille qui avaient fait l'objet précédemment de provisions pour dépréciation admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la plus-value que fait apparaître la nouvelle évaluation n'est portée à la réserve spéciale que dans la mesure où elle dépasse le montant des provisions devenues sans objet ;

4° En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus, la plus-value de réévaluation qui doit être portée à la réserve spéciale est obtenue en ajoutant à la différence entre les valeurs comptables après et avant la réévaluation effectuée en conformité de la présente délibération la plus-value dégagée par la réévaluation antérieure dans la mesure où elle n'a pas encore reçu d'affectation ;

5° Si, pour les éléments autres que les immobilisations amortissables, la réévaluation fait apparaître une moins-value, celle-ci peut être imputée au débit du compte de pertes et profits de l'exercice 1947. Toutefois, en ce qui concerne les créances et les dettes en monnaie étrangère, il est opéré une compensation entre les plus-values et les moins-values résultant de la réévaluation et le solde est seul porté à la réserve spéciale visée au paragraphe 1^{er} du présent article ou, s'il est négatif, au débit du compte de pertes et profits.

Art. 14. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux entreprises concessionnaires sous les réserves ci-après :

a) Sont exclus de la réévaluation :

Les éléments qui, bien que figurant à l'actif, doivent être remis sans indemnité en fin de concession à l'autorité concédante et dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession ;

Les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante, même lorsqu'elles doivent être renouvelées au cours de la concession ;

b) La fraction de la plus-value de réévaluation correspondant aux immobilisations qui doivent être remises en fin de concession à l'autorité concédante mais qui sont susceptibles d'être renouvelées au cours de la concession doit être inscrite distinctement au compte de réserve spéciale visée à l'article 13 ci-dessus ; elle ne peut être ni distribuée, ni incorporée au capital social.

TITRE II

CONSÉQUENCES FISCALES DE LA RÉVISION DES BILANS

Art. 15. — 1° La plus-value de réévaluation déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 ci-dessus est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt ;

2° Lorsque cette réserve spéciale reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation de pertes, elle est rapportée, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu cette affectation, sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués.

En cas d'incorporation au capital social, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur en A. E. F.

Art. 16. — Les moins-values que fait apparaître la réévaluation et qui sont portées au débit du compte de pertes et profits, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 ci-dessus, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1948.

Art. 17. — Les provisions pour dépréciations antérieurement pratiquées par les entreprises et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont reportées aux résultats de l'exercice 1947 en vue de l'assiette dudit impôt lorsqu'elles apparaissent comme étant sans objet à la suite de la révision des bilans.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture de l'exercice 1947, conformément à l'article 9 ci-dessus, reste compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1948.

Art. 18. — 1° Pour les entreprises qui ont réévalué leurs immobilisations conformément à la présente délibération, la base de calcul des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est, à partir de l'exercice clos en 1947, constituée par la nouvelle valeur comptable de ces immobilisations telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus ;

2° L'annuité d'amortissement ne doit pas dépasser le seizième de cette valeur pour les immeubles et le sixième pour le matériel.

En ce qui concerne les éléments de l'actif immobilisé réévalués qui n'entrent ni dans la catégorie des immeubles, ni dans celle du matériel, l'annuité d'amortissement peut être fixée d'après la durée normale d'utilisation de ces éléments restant à courir à partir de l'exercice 1947 ;

3° Dans le cas de cession ou de mise hors service d'une immobilisation, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable visée au paragraphe 1° ci-dessus est — sous déduction, le cas échéant, du prix de cession

intégralement imputé sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors de service et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices suivants sans limitation de durée, nonobstant les dispositions contraires du Code général des Impôts directs.

Art. 19. — Les plus-values provenant de la cession soit en cours, soit en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réévalué sont déterminées en retranchant du prix de vente desdits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

TITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES QUI PROCÈDENT A LA RÉVISION DE LEUR BILAN

1° Dispositions générales

Art. 20. — A l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises qui procèdent à la réévaluation de tout ou partie de leur actif en vertu de la présente délibération, sont tenues d'établir leur bilan révisé conformément au cadre et aux définitions fixées aux articles ci-après.

Art. 21. — Les règles relatives à la présentation du bilan et les définitions s'appliquent dès le bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1948.

Les règles d'évaluation doivent être utilisées pour la comptabilisation des opérations postérieures à la clôture dudit bilan.

Les éléments réévalués conformément aux dispositions de la présente délibération restent inscrits à l'actif du bilan pour la valeur qui leur est attribuée dans le bilan révisé.

Art. 22. — Les dispositions de la présente délibération ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et la fixation des prix telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

2° Présentation du bilan

Art. 23. — Le bilan doit être présenté conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Art. 24. — Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan-type.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 5 millions de francs peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur de chacune des rubriques générales suivantes :

- Immobilisations ;
- Valeurs engagées ;
- Valeurs d'exploitation ;
- Valeurs réalisables à court terme ;
- Valeurs disponibles ;
- Capital et réserves ;
- Dettes à long terme ;
- Dettes à court terme ;
- Amortissements ;
- Fonds de renouvellement ;
- Provisions.

Art. 25. — Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan-type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10 millions de francs sont tenues de subdiviser le poste du passif « Amortissements des immobilisations d'exploitation » de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

- 1° Terrains et constructions ;
- 2° Matériel, mobilier, agencement et installations ;
- 3° Immobilisations incorporelles.

3° Définitions

Art. 26. — Les inscriptions aux différents postes du bilan-type devront désormais respecter les définitions suivantes :

Les immobilisations d'exploitation sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ;

Les immobilisations hors d'exploitation sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite ;

Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensée par des amortissements d'égal montant inscrite au passif et qui sont encore en service ;

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice ;

Les frais d'établissement sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes) ;

Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10 % du capital d'une tierce entreprise ;

Seront considérés comme titres de placement les titres ne répondant pas à la définition précédente ;

Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement ;

Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apports en espèce ou en nature ;

Tous bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constituent une réserve ;

L'amortissement est la constitution comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient nécessairement avec le temps ;

Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif.

Les provisions pour risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est-à-dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probables.

4^o Règles d'évaluation

Art. 27. — Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat augmenté, le cas échéant, des dépenses accessoires telles que frais de transports, droits de douane, ainsi que des frais d'installation ou de montage.

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Les charges visées à l'alinéa précédent s'entendent des amortissements et des provisions affectant les éléments concourant à la fabrication.

Art. 28. — Dans le cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations, telles que les terrains, les fonds de commerce et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement ; leurs dépréciations peuvent toutefois justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions.

Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif « Amortissements différés » le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

Les sommes ainsi portées au compte « Amortissements différés » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors de service ne doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan ; en contre partie, les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

Les frais d'établissement ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

Art. 29. — Les titres en portefeuilles sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent, lorsque ces opérations ont

été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Art. 30. — Les dépréciations des titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux règles suivantes.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille.

Pour les titres cotés, l'entreprise a le choix entre deux bases d'évaluation le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre.

Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées ; les moins-values peuvent être inscrites au compte de provision.

Art. 31. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation en ce qui concerne les actions ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

Art. 32. — Les matières fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

Le prix de revient est constitué :

Pour les matières, fournitures et marchandises, par le prix d'achat augmenté des dépenses accessoires d'achat telles que frais de transport, droits de douane et droits d'octroi.

Pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures utilisées, ainsi que par les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Ces prix de revient sont fournis par la comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes aux prix du marché, différents des prix de revient visés ci-dessus, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondant à ces prix de revient.

Les produits, ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 33. — Si la valeur réelle des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est inférieure à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer à due concurrence, une provision pour dépréciation.

Art. 34. — Les comptes de provision doivent être rajustés à la fin de chaque exercice.

5^o Obligations des entreprises pour leur déclaration au titre de 1948

Art. 35. — Les entreprises qui auront procédé à la réévaluation prévue par la présente délibération devront adresser au contrôleur des Contributions directes en même temps que leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1948 :

1^o Une copie de leur bilan révisé établi conformément aux prescriptions de l'article 20 ci-dessus ;

2^o Des tableaux présentant pour chaque catégorie d'immobilisation :

a) Le prix d'achat ou de revient par année d'acquisition, ou à défaut par période, de chaque élément ou de l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation globale en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ;

b) La nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments ;

c) Le montant des amortissements annuels pratiqués sur ces éléments et, en regard, le montant des amortissements réévalués ;

3^o Une note indiquant pour les éléments autres que les immobilisations ayant fait l'objet d'une réévaluation (titres en portefeuille, créances ou dettes en monnaie étrangère) ou d'une rectification de l'évaluation antérieure (créances ou dettes en francs, stocks), l'ancienne et la nouvelle valeur ;

4^o Un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation portée à la réserve spéciale ainsi que, le cas échéant, les moins-values inscrites au compte de pertes et profits.

L'entreprise devra tenir à la disposition du contrôleur tout document qu'elle aura utilisé ou établi pour effectuer la réévaluation de l'actif ou du passif et notamment, en ce qui con-

cerne le portefeuille, un état présentant titre par titre ou, en cas d'impossibilité par catégories de titres de même nature, les cours ou valeurs visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 36. — Les entreprises qui réévalueront une fraction importante de leur actif pourront différer jusqu'au 31 juillet 1948 la remise de leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et des documents prévus à l'article précédent.

Pour bénéficier de cette disposition les entreprises devront, avant l'expiration du délai normal de déclaration, aviser le contrôleur des Contributions directes de leur intention de procéder à la réévaluation d'une partie importante de leur actif.

Celles qui, après avoir différé la remise de leur déclaration, ne procéderaient pas à la réévaluation dans les conditions indiquées ci-dessus, seront passibles de la majoration de droits prévue au Code général des Impôts directs pour déclaration tardive.

Art. 37. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1947.

Le Président,
P. FLANDRE.

ACTIF

BILAN

Immobilisations :

Immobilisations d'exploitation :

Terrains et constructions.....
Matériel, mobilier, agencement, installations.....
Immobilisations incorporées.....
Immobilisations hors exploitation.....
Immobilisations entièrement amorties.....
Immobilisations en cours.....
Frais d'établissement.....

Valeurs engagées :

Prêts à plus d'un an d'échéance.....
Titres de participation.....
Dépôts et cautionnements.....

Valeurs d'exploitation :

Matières, fournitures ou produits semi-ouvrés.....
Produits finis ou marchandises.....
Produits ou travaux en cours.....

Valeurs réalisables à court terme :

Prêts à moins d'un an d'échéance.....
Titres de placement.....
Effets à recevoir, chèques et coupons à encaisser.....
Clients.....
Autres débiteurs.....

Valeurs disponibles :

Comptes de banques et comptes de chèques postaux.....
Caisse.....

Comptes de régularisation. Actif (3) :

Dépenses payées d'avance.....
Autres comptes de régularisation.....
Amortissements différés.....

Résultat :

Comptes de pertes et profits (débiteur).....
Report à nouveau (débiteur).....

(1) Au cas où le capital serait totalement ou partiellement amorti, la mention (capital amorti), suivie de l'indication du montant amorti, serait portée, entre parenthèses, au-dessous de la rubrique « Capital ».

(2) Les comptes de banque dont le solde est créateur à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une inscription distincte au passif, dans la rubrique « Dettes à court terme ».

PASSIF

BILAN

Capital et réserves :

Capital (capital social ou personnel) (1).....
(Moins capital non appelé).....
Réserve légale.....
Réserve spéciale de réévaluation.....
Autres réserves.....

Dettes à long terme :

Obligations et bons à plus d'un an d'échéance.....
(Moins primes de remboursement).....
Autres emprunts.....

Dettes à court terme (2) :

Obligations et bons à moins d'un an d'échéance.....
(Moins primes de remboursement).....
Autres emprunts.....
Effets à payer.....
Fournisseurs.....
Autres créanciers.....

Amortissements :

Amortissement des immobilisations d'exploitation.....
Amortissements des immobilisations hors exploitation.....
Amortissements des immobilisations entièrement amorties.....

Fonds de renouvellement :

Fonds de renouvellement du matériel.....
Fonds de renouvellement des stocks.....

Provisions :

Provisions pour dépréciations sur immobilisations non amortissables.....
Provisions pour créances douteuses.....
Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres.....
Provisions pour dépréciation sur marchandises et produits finis.....
Provisions pour risques et autres.....

Fonds de retraite du personnel.....

Comptes de régularisation (Passif) (3) :

Dépenses à payer.....
Autres comptes de régularisation.....

Résultat :

Comptes de pertes et profits (créateur).....
Report à nouveau (créateur).....

(3) Les comptes d'engagements tels que avals, cautions, donnés ou reçus seront groupés, le cas échéant, sous une rubrique distincte « Engagements » que l'entreprise pourra faire figurer dans le bilan, immédiatement après les régularisations.

DÉLIBÉRATION n° 75/48 modifiant la délibération n° 50/48 du 8 mai 1948.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1927 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrangement sur les colis postaux de l'Union postale universelle révisé à Paris en 1947 ;

Vu la délibération n° 50/48 du 8 mai 1948 ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 octobre 1948, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août 1947,

Adopte les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de transport des colis postaux à destination de la France continentale pour le parcours extérieur à l'A. E. F. est ainsi fixé :

	1 KG.	3 KG.	5 KG.	10 KG.	15 KG.	20 KG.
De Pointe-Noire ; Libreville ; Port- Gentil, en francs C. F. A.	62 »	84 »	105 »	182 »	264 »	346 »

Art. 2. — La ventilation s'établit conformément aux tableaux suivants :

TARIF EN FRANCS MÉTROPOLITAINS

	1 KG.	3 KG.	5 KG.	10 KG.	15 KG.	20 KG.
Terminale France...	42 »	56 »	70 »	122 50	175 »	231 »
Paquebot « QM »...	49 »	66 50	84 »	150 50	227 50	301 »
Colonie	14 68	19 58	24 37	36 19	46 75	56 69
	106 »	142 »	178 »	309 »	449 »	529 »

TARIF EN FRANCS C. F. A.

	1 KG.	3 KG.	5 KG.	10 KG.	15 KG.	20 KG.
Part Colonie.	8 64	11 52	14 34	21 29	27 50	33 35
Quote part maritime.	28 82	39 11	49 41	88 52	133 82	177 05
Terminale France...	24 70	32 94	41 17	72 »	102 94	135 88
Total arrondi en francs C. F. A.	62 »	84 »	105 »	182 »	264 »	346 »

La présente délibération, qui aura pour effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistrée, publiée au J. O. de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1948.

Le Président,
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de pourvoir en annulation.

CORNUT-GENTILLE.

DÉLIBÉRATION n° 76/48 portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 243 du 22 février 1929, portant réglementation des postes privés radioélectriques en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1929, portant fixation des taxes et redevances des postes radioélectriques privés de réception et d'émission ;

Vu l'arrêté n° 2437 du 10 septembre 1946 portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées ;

Vu l'approbation préalable du Ministère de la France d'outre-mer, en date du 31 décembre 1948 ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 octobre 1948, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi du 24 août 1947,

Adopte les dispositions suivantes dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les stations radioélectriques privées d'émission et de réception, sont soumises aux taxes ou redevances fixées ci-dessous :

A) Taxe annuelle de contrôle des stations radioélectriques

1° Stations de bord :

Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.	1.200 »
Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts-alimentation :	
Pour le premier kilowatt.	1.200 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	900 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation :	
Pour les 5 premiers kilowatts.	4.800 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	750 »

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.

Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre :

Les postes de secours dont l'installation à bord est obligatoire et les postes des embarcations de sauvetage sont exonérés des la taxe de contrôle.

2° Stations privées :

Par poste émetteur :	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.	1.200 »
Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts-alimentation :	
Pour le premier kilowatt.	1.200 »
Kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. . .	900 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation :	
Pour les 5 premiers kilowatts.	4.800 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	750 »

La taxe de contrôle est due pour l'année entière quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radioélectriques visées aux paragraphes 1^{er} et 2^e sont remboursés par les permissionnaires.

B) Droit de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation.

Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.	1.200 »
Au-dessus de 1 kilowatt jusqu'à 5 kilowatts-alimentation :	
Pour le premier kilowatt.	1.200 »
Par kilowatt ou fraction en sus.	900 »
Au-dessus de 5 kilowatts-alimentation :	
Pour les 5 premiers kilowatts.	4.800 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	750 »

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit est appliqué à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.

Les postes de secours dont l'installation à bord est obligatoire et les postes des embarcations de sauvetage sont exonérés du droit de visite.

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radioélectriques de bord, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sont remboursés par les concessionnaires.

C) Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes ou téléphonistes

Les droits d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste sont fixés à 650 francs.

En cas de perte ou de destruction d'un certificat, il est perçu un droit de 150 francs pour la délivrance d'un duplicata.

D) Droit d'usage annuel, afférent aux communications établies au moyen des stations privées de radiocommunications.

Les stations (postes) radioélectriques privés des trois premières catégories (catégories définies par l'arrêté du 22 février 1929) sont soumises à une redevance pour droit d'usage fixée ainsi qu'il suit :

TARIF N° 1

Communications :

Entre stations fixes ;
Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime ;
Entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

	PAR STATION ÉMETTRICE ou émettrice et réceptrice		PAR STATION EXCLUSIVEMENT réceptrice	
	Radiotélé- phonie	Radiotélé- graphie	Radiotélé- phonie	Radiotélé- graphie
Lorsque la distance, comptée sur l'arc de grand cercle est :				
Egale ou inférieure à 10 km.....	1.800 »	1.200 »	900 »	600 »
Comprise entre 10 et 15 km.....	22.400 »	15.000 »	11.200 »	7.500 »
Comprise entre 15 et 20 km.....	26.800 »	17.800 »	13.200 »	18.900 »
Comprise entre 20 et 25 km.....	30.400 »	20.200 »	15.200 »	10.100 »
Comprise entre 25 et 50 km.....	48.400 »	32.200 »	24.200 »	16.100 »
Comprise entre 50 et 100 km.....	65.200 »	44.200 »	33.200 »	22.100 »
Supérieure à 100 km. :				
Pour les 100 premiers km.....	36.000 »	24.000 »	18.000 »	12.000 »
Par 50 km. ou fraction de 50 km. en sus.....	24.000 »	18.000 »	12.000 »	9.000 »

Lorsqu'une station communique avec plusieurs autres, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications établies.

TARIF N° 2

Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime :

Tarif par station

a) Station terrestre :

Émettrice ou émettrice et réceptrice..... 9.000 »
Exclusivement réceptrice..... 4.500 »

b) Stations mobiles :

Émettrice ou émettrices et réceptrices (1)..... 3.600 »
Exclusivement réceptrices (2)..... 1.800 »

(1) Avec minimum de perception de 28.800 francs, si le nombre de stations est inférieur à 8.

(2) Avec minimum de perception de 14.400 francs, si le nombre de stations est inférieur à 8.

Le tarif n° 1 ci-dessus est réduit de 50 % en ce qui concerne les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires des services publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions.

La même réduction est accordée aux stations radioélectriques privées dont les titulaires auront consenti à collaborer avec le Service des Postes et Télécommunications de la Colonie, en se soumettant aux directives tracées par cette Administration, lorsqu'elles sont installées dans une localité dépourvue de moyen de communication électrique officiel.

En aucun cas, cette réduction ne peut se cumuler avec celle fixée au paragraphe précédent.

Lorsqu'une station privée est autorisée à communiquer avec un ou plusieurs stations du réseau local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour l'échange de télégrammes, il n'est pas perçu de droits d'usage pour ces communications.

Les télégrammes sont soumis à la taxe intégrale dans les conditions des tarifs en vigueur. En outre, ces télégrammes donnent lieu au versement par le permissionnaire d'une surtaxe spéciale fixée à 5 francs par télégramme de départ ou d'arrivée.

Le droit d'usage est acquis à la Colonie le 1^{er} janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation privée radioélectrique, lorsque les services projetés peuvent être assurés ou exécutés au moyen des ressources normales des services de la Colonie.

Art. 2. — Les taxes et redevances fixées au présent arrêté seront versées à la caisse des receveurs des P. T. T. de la Colonie sur la vue de titres de perception établis par la Direction des Postes et Télécommunications.

Une quittance, extraite du registre 1108, soumise au droit de timbre, sera remise à la partie versante.

La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1948.

Le Président,
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de pourvoir en annulation.

CORNUT-GENTILLE.

DÉLIBÉRATION N° 84/48 portant erratum à la délibération n° 4/47 concernant la révision des bilans.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le Code général des Impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 et des textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 4/47 du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leur bilan ;

La Commission permanente entendue dans sa séance du 25 septembre 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 21 octobre 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les indications de dates contenues dans le corps de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 sont ainsi modifiées :

Au lieu de 1946, lire 1947 ;

Au lieu de 1947, lire 1948 ;

Au lieu de 1948, lire 1949.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 de la délibération susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus, sont fixés comme suit :

1914 et années antérieures.....	50
1915.....	35
1916.....	27
1917.....	19
1918.....	14,6
1919.....	14,2
1920.....	9,3
1921.....	14,6
1922.....	16
1923.....	12
1924.....	13,3
1925.....	9,3
1926.....	6,6
1927.....	8
1928.....	8
1929.....	8
1930.....	9
1931.....	9,8
1932.....	11,5
1933.....	12,6
1934.....	13,3
1935.....	14,6
1936.....	12
1937.....	8,6
1938.....	8
1939.....	6,6
1940.....	5,3
1941.....	5,2
1942.....	4,9
1943.....	4,7
1944.....	4,2
1945.....	4
1946.....	2,8
1947.....	1,8
1948.....	1

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1948.

Le Président,
FLANDRE.

722. — ARRÊTÉ sur l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les tribunaux de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 sur l'assistance judiciaire ;
Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les règles générales de la législation métropolitaine relatives à l'assistance judiciaire sont applicables devant les juridictions de l'A. E. F.

Art. 2. — Dans le ressort des tribunaux de première instance et pour les affaires portées devant ces juridictions, les bureaux d'assistance judiciaire sont composés comme suit :

Le Procureur de la République ou son suppléant, *président* ;
Le Receveur de l'Enregistrement ou le fonctionnaire en remplissant les fonctions ;

Un avocat-défenseur désigné par le Procureur général, Chef du Service judiciaire.

Lorsque, dans le ressort du tribunal ne se trouvera aucun avocat-défenseur, il sera procédé à la désignation d'un troisième membre choisi parmi les fonctionnaires, par arrêté du Chef de territoire pris sur proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire.

Art. 3. — Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix à attributions correctionnelles limitées et des justices de paix à compétence ordinaire, les demandes d'assistance judiciaire sont soumises au bureau constitué près le tribunal de chaque territoire.

Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire peut être accordée par le Président de la juridiction, à charge par lui de saisir le bureau d'assistance judiciaire constitué près le Tribunal de 1^{re} instance, dans les quarante-huit heures de sa décision. Ledit bureau doit statuer sur le bien fondé de l'admission provisoire dans les 3 jours de la réception du dossier au Parquet du Procureur de la République.

Avis de la décision est, sur le champ, donné au Président de la juridiction qui aura statué sur l'admission provisoire.

Art. 4. — Il est institué un bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de l'A. E. F. à Brazzaville. Ce bureau connaît de toutes les demandes d'assistance judiciaire relatives à des affaires civiles ou pénales de la compétence de cette haute juridiction.

Art. 5. — Il est institué un bureau d'assistance judiciaire près la section de Cour d'appel de Fort-Lamy. Ce bureau connaît des demandes d'assistance judiciaire relatives aux affaires correctionnelles ou criminelles qui sont de la compétence de la dite section de Cour d'appel.

Art. 6. — Les bureaux d'assistance judiciaire constitués près la Cour d'appel, à Brazzaville et à Fort-Lamy sont composés ainsi qu'il suit :

Un conseiller à la Cour, *président* ;
Un fonctionnaire du Service des Finances ;
Un avocat-défenseur.

Le conseiller à la Cour est désigné au début de chaque année par ordonnance du premier président de la Cour d'appel ; les deux autres membres du bureau sont nommés à la même époque par arrêté du Haut Commissaire sur proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire.

Art. 7. — Quiconque demande à être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire doit fournir :

a) Une demande sur papier libre adressée au Procureur de la République du ressort ;

b) Toutes pièces justificatives de son état d'indigence, notamment tous certificats des autorités chargées du recouvrement des impôts établissant que le requérant n'est pas imposé ;

c) Une déclaration faite soit devant l'administrateur-maire ou le chef de l'unité administrative dans laquelle il se trouve, attestant qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il est dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice.

Art. 8. — Le bureau d'assistance judiciaire prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si les documents qui lui sont présentés ne fournissent pas à cet égard, des éléments suffisants d'appréciation.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui soit pour contester l'insuffisance des ressources soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparait, le bureau-emploie ses bons offices pour tenter d'opérer un arrangement amiable.

Art. 9. — Les décisions du bureau contiennent l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée sans expression des motifs dans le premier cas ; mais si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les causes du refus.

Art. 10. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties.

Néanmoins, le Procureur général peut déférer au bureau d'assistance judiciaire de la Cour toutes décisions des bureaux de 1^{re} instance.

Art. 11. — Le président de la juridiction avisé par les soins du parquet, de la décision accordant l'assistance judiciaire, est chargé de la notifier à qui de droit aux fins de lui faire produire ses effets.

Tout jugement rendu ou tout acte établi avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, doit porter la mention de la date de la décision accordant l'assistance.

Art. 12. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre d'enregistrement et de greffe, ainsi que toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux agents d'exécution. Les actes faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les frais de transport des juges, des

officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les actes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal, sont avancés par le Trésor.

L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

Art. 13. — En cas de condamnation aux dépens, prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits et frais de toute nature auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 14. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécution délivrée au nom de l'Administration de la Colonie qui en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

Art. 15. — Le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause : 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 16. — Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le Procureur général, soit par le président de la juridiction saisie de l'affaire, soit par la partie adverse.

Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau qui a statué.

Dans tous les cas, le retrait doit être motivé et l'assisté doit être auparavant mis en demeure de fournir des explications soit verbales, soit écrites. Avis du retrait est donné au président de la juridiction qui le notifie à qui de droit.

Art. 17. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances dont l'assisté avait été dispensé. Il est procédé au recouvrement de ces frais suivant état dressé par le greffier et taxé par le président de la juridiction et en vertu d'un exécutoire délivré au nom de l'Administration de la Colonie par le greffier.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui sera donné un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les avocats, officiers, fonctionnaires ou citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Les présidents des cours criminelles et des juridictions, statuant en matière correctionnelle, pourront ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du Procureur général, des procureurs de la République près les tribunaux de première instance, des juges de paix à compétence étendue, des juges de paix à attributions correctionnelles limitées et des juges de paix à attributions ordinaires.

Art. 18. — L'arrêté du 11 mai 1914 sur l'assistance judiciaire en A. E. F. est abrogé.

Art. 19. — Le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 mars 1949.

CORNUT-GENTILLE.

797. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. . ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 24 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les paragraphes suivants de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., modifié par arrêté du 24 décembre 1948, sont complétés comme suit :

Nouveau paragraphe 8°. — Adjoint technique et sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire :

a) Les anciens élèves diplômés de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

b) Les ingénieurs du Conservatoire national des Arts et Métiers ;

c) Les élèves diplômés des écoles techniques des Mines de Douai et d'Alès ;

d) Les élèves diplômés des Ecoles nationales des Arts et Métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Lille, Cluny et Paris ;

e) Les officiers mécaniciens de la Marine marchande ;

f) Après concours parmi :

Les ouvriers d'art, surveillants et dessinateurs du corps commun des Travaux publics réunissant au moins deux ans de services administratifs ;

Les agents auxiliaires des Travaux publics appartenant aux 4^e et 5^e groupes prévus à l'arrêté du 20 avril 1948, comptant au moins trois années de services administratifs à la date du concours.

Nouveau paragraphe 10°. — Commis d'architecture de 3^e classe stagiaire :

a) Les anciens élèves d'une Ecole d'architecture ou d'art décoratif reconnue par l'Etat ;

b) Après concours parmi :

Les dessinateurs du corps commun des Travaux publics réunissant au moins deux ans de services administratifs ;

Parmi les agents auxiliaires des Travaux publics remplissant les conditions prévues à l'alinéa f du nouveau paragraphe 8° ci-dessus.

Nouveau paragraphe 12°. — Géomètre de 3^e classe stagiaire :

a) Les élèves titulaires du diplôme de géomètre de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

b) Après concours parmi les agents remplissant les conditions prévues à l'alinéa b du nouveau paragraphe 10° ci-dessus.

Art. 2. — Les concours prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Les modalités et les programmes desdits concours font l'objet de l'annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; cependant pour les épreuves facultatives il n'est tenu compte que des notes supérieures à 10.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de Correction des épreuves s'il ne réunit les 2/3 du nombre maximum de points pour les épreuves obligatoires.

Art. 3. — Les agents nommés, après concours, dans les conditions énoncées ci-dessus, conserveront à titre personnel, la solde dont ils bénéficiaient avant leur admission dans le corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils perçoivent une solde supérieure.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur général des Finances,

PESET.

ANNEXE à l'arrêté complétant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.

a) CONCOURS

POUR L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 3^e CLASSE STAGIAIRE

1^o Dictée : orthographe et écriture. Durée : 1 heure ;

a) Orthographe. Coefficient 2 ;

b) Ecriture. Coefficient 1.

2^o Arithmétique : problèmes. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

3^o Géométrie : problèmes pratiques. Durée 2 heures ; coefficient 2 ;

4^o Algèbre élémentaire : problèmes pratiques. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

5^o Croquis à main levée d'un ouvrage ou bâtiment et de ses abords. Durée 3 heures ; coefficient 3 ;

6^o Dessin graphique du croquis. Durée : 4 heures ; coefficient 2 ;

7^o Avant-métré d'un ouvrage simple ; attachements. Durée : 4 heures ; coefficient 3.

8^o Notions de lever de plan et de nivellement. Durée : 3 heures ; coefficient 3.

Epreuves facultatives :

Dactylographie : copie d'un document. Durée : 20 minutes ; coefficient 2 ;

Notions et calculs élémentaires de béton armé. Durée : 2 heures ; coefficient 3.

PROGRAMME

Arithmétique :

Nombres entiers ;
Propriétés élémentaires des nombres entiers ;
Nombres fractionnaires ;
Racines ;
Système métrique. Division de la circonférence ;
Rapport de deux nombres et propriétés des rapports.
Rapport de deux grandeurs. Grandeurs directement et inversement proportionnelles.

Géométrie :

La ligne droite ;
La circonférence ;
Les figures semblables ;
Les aires ;
Le plan ;
La sphère ;
Tracé des aires de cercle. Usage des tables ;
Calcul des volumes usuels.

Algèbre :

Notation algébrique. Nombres algébriques. Monômes. Somme des monômes semblables. Produits des monômes. Quotient de monômes. Produit des binômes ;
Equation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues ;
Equations de 2^e degré à une inconnue ;
Progressions arithmétiques et géométriques ;
Tables des logarithmes.

Notions de lever de plan et de nivellement :

Méthodes de lever des plans ;
Les instruments de mesure ;
Mesure directe et indirecte des distances ;
Mesure des angles. Equerres. Pantomètre. Alidade. Collimateur ;
Cercle d'alignement. Boussoles ;
Le nivellement ;
La tachéométrie ;
Plans cotés. Plans à courbes de niveau. Profils en long et en travers. Présentation ;
Cas usuels de résolution des triangles ;
Cas usuels d'implantation de bâtiments et ouvrages d'art.

b) CONCOURS

POUR L'EMPLOI DE COMMIS D'ARCHITECTURE DE 3^e CLASSE STAGIAIRE

1^o Dictée : orthographe et écriture. Durée : 1 heure ;

Orthographe, coefficient 2 ;

Ecriture, coefficient 1 ;

2^o Arithmétique : problèmes. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

3^o Géométrie : problèmes pratiques. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

4^o Algèbre élémentaire : problèmes pratiques. Durée 2 heures ; coefficient 1 ;

5^o Dessin graphique. Durée : 4 heures ; coefficient 2 ;

6^o Esquisse d'un bâtiment : perspective. Durée : 4 heures ; coefficient 3 ;

7^o Avant-métré d'un élément de bâtiment. Durée : 3 heures coefficient 4 ;

8^o Technologie du bâtiment. Durée : 2 heures ; coefficient 3.

Epreuve facultative :

Dactylographie : copie d'un document. Durée : 20 minutes ; coefficient 2.

PROGRAMME

Arithmétique :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire.

Géométrie :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire.

Algèbre :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire.

Technologie du bâtiment :

Fondations. Déblais et fouilles. Résistance au sol ;
Les matériaux de maçonnerie : moellons, briques, mortiers de chaux et de ciment ;
Béton. Coffrages ;
Les massifs de fondation. Les murs classés d'après leur forme et les matériaux dont ils sont faits ;
Edification des murs. Les voûtes. Les cintres. Les échafaudages. Parements et enduits. Chainage des murs ;
Ouverture dans les murs : portes et fenêtres, gaines de cheminées, perrons et descente de cave ;
Charpentes et menuiserie : les bois employés dans la charpente et la menuiserie en A. E. F. ;
Bois du commerce. Planches en bois. Les poteaux et les pans de bois. Menuiseries : les portes, les croisées et châssis vitrés, volets et persiennes ;
Ferrures. Serrurerie. Les fers du commerce. Escaliers ;
Charpente en bois et en fer. Assemblages ;
Couverture : ardoise, tuile, tôles, terrasses ;
Zinguerie et plomberie. Vitrerie. Peinture et badigeons ;
Aires et dallages ;
Installation eau et sanitaires. Fosses septiques.

c) CONCOURS

POUR L'EMPLOI DE GÉOMÈTRE DE 3^e CLASSE STAGIAIRE

1^o Dictée : orthographe et écriture. Durée : 1 heure.

a) Orthographe, coefficient 2 ;

b) Ecriture, coefficient 1 ;

2^o Arithmétique : problèmes. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

3^o Géométrie : problèmes pratiques. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

4^o Algèbre : problèmes pratiques. Durée : 2 heures ; coefficient 1 ;

5^o Notions de trigonométrie rectiligne : application des formules. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

6^o Lever de plan et nivellement : épreuves pratiques sur le terrain. Durée : 6 heures ; coefficient 3 ;

7° Report du plan levé suivant croquis ou carnet de levé. Le plan devra être complètement terminé avec titre, échelle et indication du Nord magnétique ou géographique. Durée : 8 heures ; coefficient 4 ;

8° Interrogation sur un sujet intéressant la pratique du service du géomètre. Durée : 2 heures ; coefficient 3.

Epreuve facultative :

Dactylographie : copie d'un document. Durée : 20 minutes ; coefficient 2.

PROGRAMME

Arithmétique :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire.

Géométrie :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire. En plus : Tracé des courbes usuelles. Notions sommaires de géométrie cotée.

Algèbre :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire.

Trigonométrie :

Les lignes trigonométriques ;
Les tables trigonométriques ;
Résolution de triangles rectangles ;
Résolution de triangles quelconques ;
Formules fondamentales de la trigonométrie rectiligne.

Lever de plan et nivellement :

Méthode du levé des plans ;
Instruments de mesures. Mesure directe des distances. Mesure indirecte des distances. Mesures des angles. Equerres. Planchette. Théodolite, Cercle d'alignement. Alidade. Collimateur. Pantomètre. Boussole. Rapport et dessin des plans ;
Le nivellement. Les procédés, les niveaux sans lunette. Les niveaux à lunette. Plans cotés. Courbes de niveau. Profil en long. Profil en travers. Mesure des angles verticaux ;
La tachéométrie ;
Piquetage. Tracé des courbes de raccordement

Pratique du service du géomètre :

Le Domaine public en A. E. F. ;
Les concessions domaniales ;
Le bornage ;
Le cadastre ;
Les expertises.

d) CONCOURS

POUR L'EMPLOI DE SOUS-CHEF D'ATELIER DE 3^e CLASSE

1° Dictée. Durée : 1 heure :

Orthographe, coefficient 2 ;

b) Ecriture, coefficient 1 ;

2° Arithmétique : problèmes. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

3° Géométrie : problèmes pratiques. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

4° Technologie : pratique des travaux et organisation des ateliers. Durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

5° Machines à vapeur, moteurs à explosion, moteurs diesels et machines électriques. Question de cours. Durée : 4 heures ; coefficient 3 ;

6° Croquis à main levée. Durée : 2 heures ; coefficient 3 ;

Epreuves pratiques sur les machines-outils. Durée : 8 heures ; coefficient 5.

Epreuve facultative :

Dactylographie : copie d'un document. Durée : 20 minutes ; coefficient 2 ;

Dessin industriel. Durée : 3 heures ; coefficient 2.

PROGRAMME

Arithmétique :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire.

Géométrie :

Même programme que celui prévu au concours pour l'emploi d'adjoint technique de 3^e classe stagiaire.

Technologie et pratique des travaux :

a) Candidats pour la spécialité bois

Bois coloniaux : essence employées dans les travaux publics, le bâtiment et la menuiserie. Qualité ;

Préparation. Abatage des arbres. Cubage. Formes et dimensions des bois du commerce ;

Travail. Outils et machines-outils ;

Mise en œuvre. Assemblage des pièces de bois. Charpentes en bois. Escaliers ;

Entretien et conservation des bois en œuvre ;

Hélices. Vis. Boulons et écrous. Tourillons et paliers. Arbres et accouplements d'arbres. Embrayages. Excentriques et cames. Courroies. Cordes et câbles.

b) Candidat pour la spécialité fer

Fonte, fer, acier : classification, défauts, essais. Le moulage ;
Cuivre, plomb, zinc, étain. Alliages ;

Forgeage et ajustage. Les outils et machines-outils. Assemblage des métaux à rivets et à boulons ;

Charpentes métalliques ;

Entretien et conservation des ouvrages métalliques ;

Hélices. Vis. Boulons et écrous. Tourillons et paliers. Arbres et accouplements d'arbres. Embrayages. Excentriques et cames. Courroies. Cordes et câbles. Tuyaux.

Machines :

Machines à vapeur. Production de la vapeur. Chaudières. Alimentation en eau. Machines à piston à simple et double effet. Organes essentiels. Fonctionnement. Turbines à vapeur. Conduite et entretien des machines à vapeur ;

Moteurs à explosion. Moteurs à deux temps et à quatre temps. Organes essentiels. Allumage. Fonctionnement. Mise au point. Conduite et entretien des moteurs à explosion ;

Moteurs diesels. Moteurs à deux temps et à quatre temps. Organes essentiels. Pompes à injection. Fonctionnement. Conduite et entretien des moteurs diesels ;

Moteurs à courant continu shunt et série. Organes essentiels et fonctionnement. Montage et réglage de la vitesse. Moteurs à courant alternatif synchrones et asynchrones, monophasés et polyphasés. Conduite et entretien.

802. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 1395 du 29 mai 1947, relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte dit loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques ;

Vu l'acte dit arrêté ministériel du 3 novembre 1941, rendant obligatoire l'arrondissement au franc le plus voisin des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des sociétés concessionnaires de services publics et des retenues exercées sur ces dépenses ;

Vu l'arrêté n° 1395 du 29 mai 1947, relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1395 du 29 mai 1947, relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques est abrogé.

Art. 2. — La comptabilité des administrations et celle des comptables publics, continuera à être tenue selon les dispositions prévues par les actes dits :

1° Loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques ;

2^o Arrêté ministériel du 3 novembre 1941, rendant obligatoire l'arrondissement au franc le plus voisin des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des retenues exercées sur ces dépenses.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

803. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 83 du 13 janvier 1949 mettant à la charge des territoires certaines dépenses précédemment supportées par le budget général.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 7B/47 du 5 décembre 1947, portant attribution pour 1949 aux budgets de territoires de recettes précédemment dévolues au budget général et la délibération n° 100/48 du 28 octobre 1948 annulant la précédente ;

Vu le décret du 19 février 1949 n'approuvant pas la délibération n° 101/48 du 28 octobre 1948, portant attribution pour 1949 aux budgets de territoires de recettes précédemment dévolues au budget général ;

Vu l'arrêté n° 83 du 13 janvier 1949, mettant à la charge des territoires certaines dépenses précédemment supportées par le budget général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 83 du 13 janvier 1949 précité, mettant à la charge des territoires certaines dépenses précédemment supportées par le budget général.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les recettes énumérées par la délibération n° 7/B/47 du 5 décembre 1947 continuent à être perçues par le budget général, les dépenses mises à la charge des territoires par l'arrêté n° 83 du 13 janvier 1949 continuent à être supportées par le budget général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

805. — ARRÊTÉ fixant la composition de la commission chargée d'effectuer la répartition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2324 du 11 décembre 1947, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribués au personnel du cadre colonial des travaux météorologiques ;

Vu la décision ministérielle n° 14-270 du 2 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission en vue d'effectuer semestriellement la répartition des indemnités pour travaux supplémentaires pouvant être attribués aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques, en service en A. E. F.

Art. 2. — La composition de cette Commission est fixée comme suit :

Le Directeur général des Finances ou son représentant, *président* ;

Le chef du Service météorologique de l'A. E. F. ;

Deux représentants du personnel désignés par le chef de Service.

Art. 3. — La dite Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

836. — ARRÊTÉ ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F., pour demander la validation de leurs services auxiliaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 juillet 1906, déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales de retraites ;

Vu le décret du 28 juin 1913, portant création d'une Caisse locale de Retraites de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 7 mars, 16 octobre 1946 et 6 février 1948, modifiant le décret du 13 mai 1941 organisant la Caisse locale des Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. ;

Vu la D. M. n° 1130 PEL/5 du 4 mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un nouveau délai, expirant un an après la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F., est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F., pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3 du décret du 13 mai 1941.

Cette disposition est applicable aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le 13 mai 1941, date d'expiration du dernier délai de validation des services auxiliaires.

Art. 2. — Le Directeur général des Finances de l'A. E. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

53. — ARRÊTÉ *finances-places ou postes de l'A. E. F. dans lesquels les officiers ou assimilés voyageant isolément peuvent prétendre à l'indemnité journalière de déplacement au taux « sans logement. »*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret interministériel finances-colonies du 5 octobre 1922 (article 13), portant règlement sur le Service des frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et dans les pays de protectorat;

Vu l'instruction ministérielle colonies du 5 octobre 1922 (article 13), pour l'application dudit décret;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1923, du Gouverneur général de l'A. E. F., promulguant en A. E. F. le décret du 5 octobre 1922 susvisé;

Vu l'arrêté du 1er juin 1937, du Gouverneur général de l'A. E. F. relatif à l'application en A. E. F. du décret du 5 octobre 1922 précité et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la D. M. (France outre-mer) n° 34-321 INT/I/DAM., en date du 31 décembre 1947 portant modificatif n° 3 à l'instruction ministérielle colonies pour l'application du décret du 5 octobre 1922;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'A. E. F.-Cameroun et après avis du Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Tous les postes militaires de l'A. E. F., à l'exception de : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bangui, Bouar, Berbérati, Brazzaville, Libreville, Mitzié, sont considérés, en raison de leurs moyens précaires de logements de passage, comme ouvrant droit à l'indemnité journalière de frais de déplacement au taux « sans logement » aux officiers et assimilés voyageant isolément.

Art. 2. — En ce qui concerne les postes de Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bangui, Bouar, Berbérati, Brazzaville, Libreville, Mitzié, il appartiendra au Commandant d'armes de chacune de ces places de faire le nécessaire pour loger tous les militaires en déplacement dans des bâtiments militaires. Ceux-ci seront donc considérés dans ce cas comme « logés » et devront obligatoirement percevoir l'indemnité journalière de déplacement au taux « avec logement ».

Dans le cas d'impossibilité matérielle de loger les officiers et assimilés en déplacement dans ces garnisons, le Commandant d'armes de ces places, sous sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire, — ou celle du Major de garnison délégué, — devra obligatoirement porter, sur la feuille de déplacement, la mention suivante : « n'a pu être logé, faute de ressources », et revêtir la feuille de déplacement de sa signature.

Art. 3. — Dans toutes les places et postes de l'A. E. F., un abri devra obligatoirement être donné aux sous-officiers ou hommes de troupe en déplacement, avec le couchage ; bâtiments, cases, bateaux, embarcations couvertes. Mais, cet abri une fois donné, s'il plaît à l'intéressé de n'en pas faire usage, il n'est pas fondé à réclamer le paiement d'allocation à ce sujet.

Art. 4. — Il est précisé que lorsqu'un militaire en déplacement est hébergé dans un établissement du Service social de l'armée il versera audit établissement l'indemnité de frais de déplacement au taux de célibataire correspondant soit à un repas, soit à deux repas, soit à un repas et un coucher, soit à un coucher soit à une indemnité journalière qu'il y prend un ou deux repas, qu'il y prend un repas et qu'il y couche, qu'il y couche seulement ou qu'il soit qu'il y soit complètement nourri et couché.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1949.

Art. 6. — Le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'A. E. F.-Cameroun et les commandants militaires du Tchad, de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo et du Gabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Secrétaire général, en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

863. — ARRÊTÉ *accordant décharge de responsabilité à un agent spécial.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, en particulier son article 419, et les actes modificatifs, notamment le décret du 26 août 1944;

Vu le rapport n° 68/cr du 25 octobre 1948 du chef de la région de la Kémo-Gribingui sur l'incendie du bureau du district de Dékoa, et le vol commis à cette occasion au préjudice de la caisse de l'agence spéciale;

Sur proposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est accordé à M. Auclert (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, et agent spécial de Dékoa, décharge de responsabilité pour la somme de cinq mille francs (5.000), montant du vol commis au préjudice de l'agence spéciale de Dékoa le 19 octobre 1948.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1949.

Par ordre du Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :
Le Directeur des Finances,
PESET.

923. — ARRÊTÉ *portant annulation de l'arrêté n° 1571 du 6 août 1945, portant suppression du département de la Nyanga (territoire du Gabon) et le rattachement de cette unité administrative au département de la N'Gounié.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, portant réorganisation territoriale de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié en particulier, les arrêtés des 29 avril, 24 juillet et 28 décembre 1936;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon, et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété;

Vu l'arrêté n° 1571 du 6 août 1945, portant suppression du département de la Nyanga et le rattachement de cette unité administrative au département de la N'Gounié;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Le Conseil représentatif du Gabon entendu dans sa séance du 15 novembre 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 1571 du 6 août 1945, portant suppression dans le territoire du Gabon du département de la Nyanga, et le rattachement de cette unité administrative au département de la N'Gounié.

Art. 2. — Sont rétablis dans le territoire du Gabon et dans leurs limites antérieures, les anciens départements de la Nyanga et de la N'Gounié, qui deviennent les régions de la Nianga et de la N'Gounié.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée aux limites des districts dépendant de ces régions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

924. — ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 28 février 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant les entreprises industrielles et commerciales à affectuer la révision de leurs bilans.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 28 février 1949, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leurs bilans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

938. — ARRÊTÉ fixant le salaire maximum d'engagement du personnel journalier.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2524 du 30 août 1948, fixant le salaire journalier maximum auquel peut être engagé le personnel auxiliaire temporaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., ou des gouverneurs, chefs de territoire, recevra une rémunération journalière payable sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat, avec limite maximum de 700 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

961. — ARRÊTÉ réglementant l'exportation des voitures de tourisme.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948, portant réglementation de l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F., modifié par arrêtés des 30 août 1948 et 5 février 1949 ;

Vu l'avis favorable des chefs de territoire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exportation temporaire des voitures de tourisme de tous modèles est autorisée, sous réserve de l'accomplissement par l'exportateur des formalités douanières réglementaires, notamment la souscription d'un acquit-à-caution, garantissant le retour du véhicule en A. E. F., dans le délai maximum d'un an à compter de la date de souscription du dit acquit.

Art. 2. — L'exportation définitive des voitures de tourisme reste subordonnée à une autorisation spéciale, accordée par le Gouverneur général, sur demande motivée des intéressés.

Art. 3. — En cas de non réimportation du véhicule dans les délais impartis, il sera fait application au contrevenant des pénalités prévues en la matière par les règlements douaniers.

Art. 4. — Sont abrogées toutes mesures antérieures en la matière, notamment l'arrêté général n° 2193/AE du 16 août 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

962. — ARRÊTÉ portant création d'une agence postale à Sibiti (Moyen-Congo).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2596 du 21 septembre 1947, créant un bureau de poste auxiliaire à Sibiti (Moyen-Congo) ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale, ouverte au service des mandats d'articles d'argent des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial est créée à Sibiti (Moyen-Congo).

Art. 2. — Cet établissement, classé en 6^e catégorie, sera rattaché au bureau de plein exercice de Dolisie.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur des Finances,
PESET.

963. — ARRÊTÉ portant création d'une agence postale et d'un bureau de poste secondaire à Souanké.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1910, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale, ouverte au service des mandats d'articles d'argent des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial, est créée à Souanké (Moyen-Congo).

Art. 2. — Cet établissement, classé en 6^e catégorie, sera rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville-RP.

Art. 3. — Il est créé à Souanké (Moyen-Congo), un bureau de poste secondaire ouvert aux opérations suivantes :

1^o Dépôt, expédition, réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre-remboursement ;

2^o Vente de timbres-poste ;

3^o Colis postaux ;

4^o Télégraphie officielle et privée.

Art. 4. — Cet établissement, classé en 6^e catégorie, sera rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville-RP.

L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 10.000 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 16 avril 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

964. — ARRÊTÉ portant création d'une agence postale et de bureaux secondaires au Gabon et au Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale, ouverte au service des mandats d'articles d'argent des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial, est ouverte à Kellé (Moyen-Congo) et à Azingo (Gabon).

Art. 2. — Ces établissements, classés en 6^e catégorie, seront rattachés aux bureaux de plein exercice suivants :

Kellé à Brazzaville-RP.

Azingo à Lambarené.

Art. 3. — Il est créé les bureaux secondaires désignés ci-après, ouverts aux opérations suivantes :

Gabon :

Azingo ;

Minvoul ;

N'Dendé ;

Tchibanga ;

Moyen-Congo :

Ewo ;

Kellé ;

1^o Dépôt, expédition, réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2^o Vente de timbres-poste ;

3^o Colis postaux ;

Les bureaux de N'Dendé, Ewo et Azingo seront ouverts à la télégraphie officielle et privée.

Art. 4. — Ces établissements, classés en 6^e catégorie, seront rattachés aux bureaux de plein exercice suivants :

Azingo à Lambaréré ;

Minvoul à Bitam ;

N'Dendé à Mouïla ;

Tchibanga à Mouïla ;

Ewo à Brazzaville-RP. ;

Kellé à Brazzaville-RP. ;

L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 10.000 francs pour chacun des établissements, sauf Azingo qui recevra une avance de 20.000 francs.

Art. 5. — Le bureau secondaire fonctionnant à Okoyo est supprimé.

Art. 6. — Un poste de coupure est ouvert à Okoyo (Moyen-Congo) au service de la télégraphie officielle et privée et à la vente des timbres-poste.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout ou besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

970. — ARRÊTÉ abrogeant, à compter du 1^{er} avril 1949, l'arrêté du 9 octobre 1943, réglementant pour l'A. E. F. l'acquisition, la répartition et l'utilisation des pneumatiques.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1935, rendant exécutoires les instructions spéciales relatives aux comptabilités administratives à tenir en exécution de l'article 96 de l'instruction générale du 12 juillet 1935, sur la comptabilité des matières appartenant à l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies, et notamment en son art. 10 ;

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1940, portant application à l'A. E. F. des dispositions du décret du 2 septembre 1939, déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2637 du 12 décembre 1942, réglementant pour l'A. E. F. l'acquisition, la répartition et l'utilisation des pneumatiques ;

Vu l'arrêté n° 2072/TP du 9 octobre 1943, réglementant pour l'A. E. F. l'acquisition, la répartition et l'utilisation des pneumatiques ;

Considérant que l'approvisionnement de l'A. E. F. en en pneumatiques et chambres à air est redevenu suffisant pour satisfaire à tous les besoins ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2072/TP du 9 octobre 1943, réglementant pour l'A. E. F. l'acquisition, la répartition et l'utilisation des pneumatiques, sont abrogées à compter du 1^{er} avril 1949.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

971. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949 à Libreville (Gabon).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3150/sr du 13 décembre 1948, fixant la date des adjudications au 28 février 1949 ;

Vu l'arrêté secret n° 109/rar du 9 février 1949, fixant le programme d'adjudication pour l'année 1949 et le territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal en date du 28 février 1949 de la Commission d'adjudication de Libreville ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé ayant eu lieu le 28 février 1949 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce.

1^{re} catégorie (500 hectares)

MM. Bibang (Daniel).....	600.000	»»
Ifouat.....	50.000	»»
Rousselot (François).....	400.000	»»
Berthier.....	500.000	»»
Enombo.....	500.000	»»
Maye de Saint-Félix.....	550.000	»»
Mourtarlier (Paul).....	575.000	»»
Engone (Jean-Rémy).....	600.000	»»
Bessault.....	600.000	»»
Reine.....	600.000	»»
Rousselot (Jean-Marie).....	625.000	»»

2^e catégorie (2.500 hectares)

a) Adjudications restreintes (art. 121 du décret forestier du 20 mai 1946).

MM. Moutarlier (Michel).....	475.000	»»
Nicolas (André).....	450.000	»»

b) Adjudications ouvertes à tous :

M ^{me} Schummer.....	1.100.000	»»
S. F. I. G.....	1.000.000	»»
MM. Ekomie.....	1.000.000	»»
Bâtard.....	975.000	»»
C. O. F. O. R. G. A.....	950.000	»»
MM. Adandé.....	850.000	»»
Leblay.....	800.000	»»
Wack (Jean).....	675.000	»»

3^e catégorie (10.000 hectares)

a) Adjudications restreintes (art. 121 du décret forestier du 20 mai 1946) :

M. Cinquin.....	1.900.000	»»
Les Placages de l'Equateur.....	2.100.000	»»
C. F. Azingo.....	2.100.000	»»
S. C. N. G.....	2.200.000	»»

b) Adjudications ouvertes à tous :

B. A. C.....	2.800.000	»»
S. E. F.....	2.300.000	»»

Art. 2. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant lieu le 28 février 1949 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce :

1^{re} catégorie (500 hectares)

M. Marsot.....	20.000	»»
S. A. I. O.....	20.000	»»
M. Collin.....	20.000	»»

2^e catégorie (2.500 hectares)

MM. Vergnaud.....	80.000	»»
Berthier.....	80.000	»»

Art. 3. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront à M. le Trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe :

Le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le Président de la Commission d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

972. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication des droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949 à Bangui (Oubangui-Chari).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3150/SF du 13 décembre 1948, fixant la date des adjudications au 28 février 1949 ;

Vu l'arrêté secret n° 110/IGF du 9 février 1949, fixant le programme des adjudications pour l'année 1949 et le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal en date du 28 février 1949 de la Commission d'adjudication de Bangui ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Art 1^{er} — Est approuvée comme suit l'adjudication des droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 28 février 1949 à Bangui, en la salle de la Mairie.

1^{re} catégorie (500 hectares)

M^{me} Cuypers..... 20.000 »
Société anonyme Tavarès & Brenot. 20.000 »

2^e catégorie (2.500 hectares)

M. Tavarès..... 80.000 »
Compagnie Forestière 55..... 80.000 »
M. Naud..... 80.000 »

3^e catégorie (10.000 hectares)

S. E. F. I..... 210.000 »

Art. 2 — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront à M. le Trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le Président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

973. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis de bois divers du 28 février 1949 à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitations de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3150/SF du 13 décembre 1948, fixant la date des adjudications au 28 février 1949 ;

Vu l'arrêté secret n° 108/IGF du 9 février 1949, fixant le programme des adjudications pour l'année 1949 et le territoire du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 28 février 1949 de la Commission d'adjudication de Pointe-Noire ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication des droits de coupe d'okoumé ayant lieu le 28 février 1949 à Pointe-Noire, en la salle de la Mairie.

3^e catégories (10.000 hectares)

M. Robin..... 1.080.000 »

Art. 2. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 28 février 149 à Pointe-Noire, en la salle de la Mairie.

1^{re} catégorie (500 hectares)

MM. Ferreira (Alfreido)..... 50.000 »
Petterson..... 58.000 »
S. O. F. I. C. O. 62.000 »
MM. Brunet..... 20.000 »
Dallas (Bernard)..... 20.000 »
Faucon..... 20.000 »
Thomas..... 40.000 »

2^e catégorie (2.500 hectares)

M. Oustry..... 88.000 »
E. G. I. C. A..... 88.000 »
S. I. F..... 100.000 »
Afrique et Congo..... 108.000 »
S. I. F..... 250.000 »

3^e catégorie (10.000 hectares)

C. O. B. O. M. A..... 600.000 »

Art. 3. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront à M. le Trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le Président de la Commission d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général, en mission :

Le Directeur général des Finances,
PESET.

65. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du 2^e trimestre 1949 au Directeur de l'Intendance de l'Afrique Equatoriale Française-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer « Dépenses militaires. »

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme n° 50.044 en date du 12 février 1949 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche n° 5056/MB/DAM/AG/5214 en date du 9 février 1949 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de sept cent vingt millions deux cent quatre-vingt-deux mille, cinq cents francs métropolitains sont ouverts au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres du budget du Ministère de la France d'outre-mer « Dépenses militaires » pour le deuxième trimestre 1949.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles du budget :

CHAPITRE 152		
<i>Solde officiers</i>		
Article Premier		
Solde et indemnités.....	41.300.000	
Article 2		
Allocations du Code de la famille.....	6.700.000	
Article 3		
Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	42.000.000	
		90.000.000
CHAPITRE 153		
<i>Solde non officiers</i>		
Article Premier		
Soldes et indemnités.....	105.000.000	
Article 2		
Allocations du Code de la famille.....	11.000.000	
Article 3		
Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	114.000.000	
		230.000.000
CHAPITRE 155		
<i>Gendarmerie</i>		
<i>Solde personnel officier</i>		
Article Premier		
Solde et indemnités.....	1.200.000	
Article 2		
Allocation du Code de la famille.....	150.000	
Article 3		
Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	1.350.000	
		2.700.000
A reporter.....		322.700.000

Report.....		322.700.000
CHAPITRE 156		
<i>Gendarmerie</i>		
<i>Solde personnel non officier</i>		
Article Premier		
Solde et indemnités.....	7.000.000	
Article 2		
Allocation du Code de la famille.....	1.500.000	
Article 3		
Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	8.500.000	
		17.000.000
CHAPITRE 158		
<i>Traitements et salaires du personnel civil</i>		
Article Premier		
Traitements.....	8.000.000	
Article 2		
Allocation à caractère familial.....	2.000.000	
Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	10.000.000	
		20.000.000
CHAPITRE 350		
<i>Instruction des cadres et de la troupe</i>		
Article Premier		
Indemnité d'absence temporaire. Frais de déplacement. Transports de toutes natures. Alimentation. Habillement. Campement. Fourrages et harnachement. Matériels divers. Indemnités pour dégâts...	2.450.000	
		2.450.000
CHAPITRE 351		
<i>Transports et Frais de déplacement</i>		
Article Premier		
Transports de relève, de rapatriement et intercoloniaux. Transport des restes mortels des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer...	14.000.000	
Article 2		
Transports à l'intérieur des groupes du territoire. Indemnité d'absence temporaire. Frais de déplacement.....	16.000.000	
		30.000.000
A reporter.....		392.150.000

Report.....	392.150.000	
CHAPITRE 352		
<i>Alimentation de la troupe</i>		
Article Premier		
Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre mer.....	70.000.000	70.000.000
CHAPITRE 353		
<i>Habillement. Campement Couchage. Ameublement</i>		
Article Premier		
Habillement. Campement. Couchage. Ameublement. Chauffage et éclairage. Ventilation. Réfrigération.....	97.500.000	
Article 2		
Masse générale d'entretien..	2.500.000	100.000.000
CHAPITRE 354		
<i>Remonte et fourrages</i>		
Article Premier		
Remonte et fourrages.....	3.000.000	3.000.000
CHAPITRE 355		
<i>Entretien du personnel de la Gendarmerie</i>		
Article 2		
Habillement. Campement. Couchage. Eclairage. Ventilation.....	2.500.000	
Article 3		
Transports et frais de déplacement.....	»	
Article 4		
Remonte et fourrages	95.000	
Article 5		
Divers. Service social. Masses de secours et gratifications. Fournitures de reau. Frais de correspondance. Abonnement téléphonique. Frais de bibliothèque. Matériel de sports et d'instruction.....	50.000	2.645.000
CHAPITRE 356		
<i>Fonctionnement du Service de Santé</i>		
Article Premier		
Traitement des malades dans les formations sanitaires et régimentaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.....	4.000.000	
A reporter.....	567.795.000	

Report.....	567.795.000	
Article 2		
Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage....	350.000	4.350.000
CHAPITRE 357		
<i>Fonctionnement du Service de l'Artillerie</i>		
Article Premier		
Munitions. Armement. Optique. Parachutes. Approvisionnements. Transport.	6.250.000	
Article 2		
Harnachement.....	75.000	
Article 3		
Dépenses générales.....	375.000	6.700.000
CHAPITRE 358		
<i>Fonctionnement du Service des Transmissions</i>		
Article U		
Complément de dotation. Pièces de rechange. Piles. Dépenses sur place : entretien.....	2.000.000	2.000.000
CHAPITRE 359		
<i>Fonctionnement du Service automobile</i>		
Article Premier		
Pneumatiques. Batteries lots de bors. Outillage. extincteurs. Pièces de rechange. Dépenses sur place : Entretien et réparation. Véhicules et flottille. Transports.....	12.500.000	
Article 2		
Essence et ingrédients.....	44.500.000	
Article 3		
Achat de bicyclettes et pièces de rechange. Dépenses sur place.....	87.500	57.087.500
CHAPITRE 360		
<i>Fonctionnement du Service des Constructions. Loyers et travaux du Génie en campagne.</i>		
Article Premier		
Fonctionnement du Service des Constructions. Achat et expéditions de matériaux. Modernisation de l'outillage technique. Dépenses sur place : Entretien et reconstruction du du domaine militaire.....	21.500.000	
A reporter.....	637.932.500	

<i>Report</i>		637.932.500	
Article 2			
Loyers.....	5.000.000		26.500.000
CHAPITRE 361			
<i>Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie.</i>			
Article Premier			
Armement et Transmissions.		750.000	
Article 2			
Service automobile : Carburant et ingrédients.....		1.100.000	
Article 3			
Entretien et réparations du Service automobile.....		3.500.000	
Article 4			
Constructions et entretien des bâtiments.....		10.000.000	
Article 5			
Loyers.....		800.000	
Article 6			
Harnachement.....		40.000	
Article 7			
Divers.....		700.000	
			16.890.000
CHAPITRE 450			
<i>Service social de l'Armée dans les territoires d'outre-mer.</i>			
Article U			
Service social.....	3.400.000		3.400.000
CHAPITRE 651			
<i>Education physique et sports</i>			
Article U			
Education physique et sports.....		480.000	480.000
CHAPITRE 652			
<i>Services divers</i>			
Article Premier			
Bibliothèques aux colonies..		80.000	
Article 2			
Frais divers.....	1.000.000		1.080.000
CHAPITRE 950			
<i>Travaux et installations domaniales</i>			
Article Premier			
Logement cadres mariés. Ateliers. Garages. Hangars. Casernes. Camps. Centres radio.....		32.500.000	32.500.000
<i>A reporter</i>			718.782.500

<i>Report</i>		718.782.500
CHAPITRE 952		
<i>Équipement industriel des Directions d'Artillerie, Transmissions</i>		
Article 2		
Gros outillage.....	1.500.000	1.500.000
TOTAL.....		720.282.500

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 avril 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

1026. — ARRÊTÉ portant réorganisation de services administratifs de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 avril 1936, portant réorganisation administrative des services administratifs de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté général du 12 mai 1944, portant organisation de la Direction des Affaires politiques et administratives et de la Sûreté, ensemble l'arrêté général du 23 novembre 1946, le modifiant ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 8 avril 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Direction des Affaires politiques et sociales du Gouvernement général de l'A. E. F. est et demeure supprimée.

Art. 2. — Il est institué un Service d'Administration générale, placé sous l'autorité directe du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et administrativement rattaché au Cabinet civil du Gouverneur général.

Art. 3. — L'organisation et les attributions du Service d'Administration générale sont fixées comme suit :

Affaires Politiques et Administratives

1^{re} Section : AFFAIRES INTÉRIEURES ET ADMINISTRATIVES

Affaires intérieures

Régime des assemblées :

Relations avec les assemblées, réponses aux vœux ;
Correspondances ;
Relations avec les missions ;
Affaires générales : politiques et musulmanes ;
Presse française et documentation.

Affaires administratives

Affaires générales : administratives et judiciaires (naturalisations, décès, etc.) ;
Élections.

2^e Section : AFFAIRES EXTÉRIEURES

Affaires générales : relations extérieures ;
Relations avec l'O. N. U. ;
Conférences et coopération techniques internationales ;
Relations avec les représentants des puissances étrangères en A. E. F. et dans les territoires voisins, ainsi qu'avec les postes diplomatiques français à l'étranger ;
Presse étrangère et documentation.

Affaires sociales3^e Section : ACTION ET ASSISTANCE SOCIALES*Action sociale*

Conduite et coordination de l'action sociale publique ;
Coordination de l'action sociale privée ;
Assistance sociale.

4^e Section : ADMINISTRATION SOCIALE

Administration de l'action et de l'assistance sociales publiques ;
Contrôle de l'action sociale privée.

Art. 4. — Les crédits disponibles de la Direction des Affaires politiques et sociales, sur le budget général de 1949, sont mis à la disposition du Cabinet civil et militaire du Gouverneur général, qui prend en charge les dépenses du Service d'Administration générale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1949.

CORNUT-GENTILLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 19 mars 1949, M. Dulac (Pierre), diplômé de l'École nationale d'Industrie laitière de Poligny, est agréé dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Dulac devra effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, M. Mayeux (Charles), titulaire du brevet de chef de section radiotélégraphiste de l'armée, nouvellement arrivé, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 7 mars 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, M. Bouchet (Robert), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé sous réserve de la production de son dossier réglementaire dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Intégrations. — Par arrêté en date du 21 mars 1949, M. Perreve (Charles), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. O. F., est intégré dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1949 au point de vue de la solde.

M. Perreve conserve dans son grade actuel un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois, 24 jours.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, M. Chambaud (Jeames), surveillant contractuel en service à Brazzaville, est intégré dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de surveillant de 3^e classe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F. à l'expiration de son congé.

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, les agents auxiliaires et contractuels dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., aux grades désignés ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Ouvriers d'art de 3^e classe stagiaires

MM. Studer (Adrien) ; Collet (Jean) ; Larcher (André).

Dessinateur de 3^e classe stagiaire

M. Garnier (André).

Surveillants de 3^e classe stagiaires

MM. Ancelin (Yves) ; Lamargot (Jean) ; Seguinel (Henri).

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, M. Zeyen (Jean), agent contractuel en service à Brazzaville, est intégré dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de sous-chef d'atelier de 5^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, M. Schaeffert (Joseph), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, démissionnaire de son cadre d'origine et précédemment nommé inspecteur de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est définitivement intégré dans le corps commun avec le même grade et la même classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948, date à laquelle la démission a été acceptée.

Magistrat intérimaire. — Par arrêté en date du 21 mars 1949, M. Bacou, commissaire de police de 2^e classe de la Sûreté nationale, figurant sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires, est nommé substitut intérimaire du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, en remplacement de M. Petre, titulaire qui n'a pas rejoint son poste.

Révocation. — Par arrêté en date du 22 mars 1949, M. Bile (David), commis principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en position de disponibilité au Cameroun et qui n'a pas rejoint son affectation à l'expiration de cette période, est révoqué de son emploi par application de l'article 36 du corps commun des corps locaux de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté en date du 22 mars 1949, M. Bème (André), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, actuellement en service à Pointe-Noire, est nommé préposé du Trésor de la paierie de Port-Gentil et receveur municipal de cette commune, en remplacement de M. Perreve (Charles), à compter du 31 mars 1949, date fixée pour la passation de service.

M. Bème sera tenu de fournir un cautionnement de 60.000 francs conformément aux dispositions du décret du 22 octobre 1929 et l'arrêté du 26 octobre 1929.

Nominations (S. J.). — Par arrêté en date du 23 mars 1949, est rapporté l'arrêté du 25 octobre 1948, nommant provisoirement M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de Bambari.

M. Picot est nommé juge de paix à compétence étendue de Bambari, poste dont il est titulaire.

M. Becquet, juge de paix à compétence étendue intérimaire de Bambari, est nommé juge de paix à compétence correctionnelle par intérim de Moussoro, en remplacement de M. Minet, partant en congé.

M. Imbard, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Ati, en remplacement de M. Beauvilain, titulaire du poste, qui n'a pas encore rejoint.

— Par arrêté en date du 25 mars 1949, sont rapportés les arrêtés du 26 février 1948, du 31 juillet 1948 et du 8 décembre 1948, nommant respectivement M. Duplan, avocat général *p. i.* près de la Cour d'appel de l'A. E. F., M. Narfez, juge de paix à compétence étendue intérimaire de Port-Gentil et M. Franchet, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Duplan, avocat général *p. i.* près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé conseiller intérimaire près la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Franchet, substitut de 2^e classe dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Narfez, appelé à d'autres fonctions.

M. Narfez, juge suppléant, est nommé provisoirement juge d'instruction près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 25 mars 1949, M. Guerente, commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville et à la Cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Thomas, commis-greffier de 5^e classe, partant en congé.

M. Guerente est nommé agent d'exécution dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 2 avril 1949, M. Mathieu (Charles), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Tchibanga (Gabon), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Tchibanga.

M. Sanquer, élève administrateur des colonies, chef du district de Mouïla (Gabon), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Mouïla.

M. Labadie, adjoint au chef de région de la Lobaye (Ouhangui-Chari), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de M'Baïki.

— M. Dubois (Philippe), administrateur adjoint des colonies, chef du district de Melfi (Tchad), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Melfi.

MM. Mathieu, Sanquer, Labadie, Dubois auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Prises de rang. — Par arrêté en date du 28 mars 1949, est et demeure rapporté l'arrêté du 19 mars 1948, en ce qui concerne M. Giovanni (Marc).

M. Giovanni (Marc), contrôleur de 5^e classe des services du Trésor métropolitain, récemment détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, M. Bodelet (Robert-Noël-Louis), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur principal de 3^e classe du degré ordinaire, pour compter du 16 mars 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 2 mois, 15 jours.

M. Bodelet est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Titularisations. — Par arrêté en date du 25 mars 1949, M. Lafitte (Victor), inspecteur de police de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Police de l'A. E. F., en service à Bangui, est titularisé dans son emploi à compter du 11 mai 1948.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, M. Nottet (Lucien), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946, est titularisé dans son emploi à compter du 25 janvier 1949.

Examen de fin de stage. — Par arrêté en date du 28 mars 1949, l'examen de fin de stage que doit subir M. Casanova (Martin), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales, en service au Tchad, aura lieu le 16 mai 1949 à Fort-Lamy.

Cet examen aura lieu dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 mai 1947 (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1947, page 1243).

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad procédera à la désignation des membres de la Commission de surveillance de cet examen.

Modification de situation. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, la situation administrative de M. Dugauquier (Jean-Fernand), instituteur du cadre métropolitain, détaché en A. E. F., est modifiée comme suit :

M. Dugauquier (Jean-Fernand), versé dans le corps commun de l'Enseignement, est rangé dans le cadre commun supérieur en qualité d'instituteur principal de 3^e classe.

Ancienneté administrative conservée : 5 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 18 mars 1949, M. Loembey (Maurice), commis stagiaire de 5^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à la Direction du Cabinet, est titularisé de son emploi pour compter du 12 mars 1948.

— Par arrêté en date du 21 mars 1949, les moniteurs de 4^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Bahouka (Denis) ;	MM. Adicolle (Michel) ;
Bateza (Abraham) ;	Kamienteholoko (André) ;
Pego (Fridolin) ;	Lebbé (Georges) ;
Cidane (Anselme) ;	Malonga (Pierre).

Les moniteurs d'Agriculture de 4^e classe stagiaires suivants, sont astreints à une prolongation de stage d'une année à compter du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Bitsindou (Georges) ;	MM. Honda (Jean) ;
Malanda (Rigobert) ;	Massamba (Abraham).

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1949, astreignant M. Mouanga (Prosper), à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} février 1949.

M. Mouanga (Prosper), commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est titularisé de son emploi pour compter du 1^{er} février 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, M. Makosso (Henri), planton de 5^e classe stagiaire du corps local des Plantons de l'A. E. F., en service à la Direction générale des Finances à Brazzaville, est titularisé de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

Intégration. — Par arrêté en date du 22 mars 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Nadji (Ahmet), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique, en service à Largeau.

M. Nadji (Ahmet), est intégré dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au grade de commis adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1949, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Abdoulaye (Robert).

DIVERS

Avances sur pension (C. I. R.) — Par arrêté en date du 24 mars 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Dieu (Maurice), ex-chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, admis à la retraite pour compter du 26 décembre 1947, est fixée en principal à 28.800 francs à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 216.000 francs métropolitains, soit ensemble 244.800 francs métropolitains ou 144.000 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Rosie (Pierre), receveur supérieur hors classe des Transmissions coloniales, admis à la retraite pour compter du 27 mars 1948, est fixée en principal à 28.000 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 210.000 francs métropolitains soit ensemble 238.000 francs métropolitains ou 140.000 C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} octobre 1948, jour de cessation de l'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites. »

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 23 mars 1949, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

1986. M. Mévouïme Akime, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 259 une pension proportionnelle de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948.

1987. M. Barré Mamadou, sergent de 1^{re} classe, m^{le} 1301 une pension proportionnelle de 2.028 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1948.

1988. M. Béda, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1796, une pension proportionnelle de 984 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

1989. M. Lucasse Omféné, garde de 2^e classe, m^{le} 373, une pension proportionnelle de 1.096 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

1990. M. Samaké adjudant-chef, m^{le} 2057, une pension proportionnelle de 2.928 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

1991. M. Yambondo Tobi, garde de 1^{re} classe, m^{le} 255, une pension proportionnelle de 1.032 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

1992. M. Matore (Basile), caporal de 2^e classe, m^{le} 270, une pension proportionnelle de 1.056 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1949.

— Par arrêté en date du 23 mars 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

587. M. Koubandza (Faustin), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., une pension pour infirmité contractée en service de 5.046 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Koubandza (Pierrette), née le 29 juillet 1936 ;

2^o Bongolo (Jean-Baptiste), né le 15 janvier 1944 ;

3^o M'Passi (Paul), né le 7 mars 1948.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté en date du 25 mars 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

588. M. Daoussa Moissala, ex-agent de police du corps local de l'A. E. F., une pension annuelle proportionnelle pour infirmités provenant du service de 3.987 francs, avec jouissance du 15 novembre 1948.

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

590. M. Leroy (Louis), commis de 3^e classe des Services administratifs et financiers, une pension proportionnelle de 10.106 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

589. M. Loukouabema (Gabriel), ex-surveillant de 3^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., une pension annuelle d'ancienneté de 5.492 francs, avec jouissance du 16 novembre 1948.

Indemnité de réinstallation. — Par arrêté en date du 24 mars 1949, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Boucher, administrateur de 1^{re} classe des colonies, calculée au prorata des services rendus en position de présence effective en A. E. F., antérieurement au 1^{er} janvier 1939, est fixé comme suit : (célibataire) :

$$\frac{300 \times 4.416}{360} = 3.680 \text{ francs métropolitains.}$$

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chap. B, titre 9, article 38, rubr. 1.

Transferts du siège de la Cour criminelle. — Par arrêté en date du 28 mars 1949, dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Salaires journaliers. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1949, le salaire journalier des ouvriers et apprentis employés à l'Ecole professionnelle de Brazzaville et désignés ci-après est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Boutchana (Joseph), menuisier.....	115 »
Loko (Cyrille), menuisier.....	115 »
Kibonki (Adolphe), menuisier.....	115 »
Filankembo (Côme), menuisier.....	115 »
Makoundou (Pierre), apprenti menuisier....	63 »
Mouanga (Joachim), apprenti menuisier....	63 »
Bantsimba (Jean), apprenti menuisier.....	63 »
Diamesso (Vincent), apprenti menuisier....	63 »
Baboutila (Jean), ajusteur.....	93 »
Matouridi (Firmin), forgeron.....	115 »
Bandakassa (Raphaël), forgeron.....	78 »
Mouboukou (Louis), peintre.....	103 »
Koussoukoula (Philippe), jardinier.....	48 »

Dispenses de l'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 4 avril 1949, la Société anonyme dite « Société des Plantations de Café de la Nomé », au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.765 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.765.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 avril 1949. »

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, la Société anonyme dite « Société pour l'Achat et la Vente du Bois (S. A. V. B.), au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.000 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 avril 1949. »

Application d'arrêté. — Par arrêté en date du 11 avril 1949, le Service d'Administration générale, institué par arrêté du 8 avril 1949, est placé sous la direction effective de M. de Nattes (Ernest), chargé de mission au Gouvernement général de l'A. E. F., dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité.

783. — DÉCISION portant délivrance de poinçon de fabricant d'or.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F. et notamment son article 8 ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, après avis favorable du Chef du Service des Mines de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est agréé, pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné.

M. Diouf (Adama), à Brazzaville. Poinçon n° 13.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,

PESET.

809. — DÉCISION portant agrément d'une société de réassurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 17 février 1949 du Ministre des Finances concernant « La Union et le Phénix Espagnol »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société « La Union et le Phénix Espagnol », siège social 57/59, rue de l'Arcade, Paris (8^e), est agréée, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, pour pratiquer en A. E. F. des opérations de réassurances de toute nature.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,

PESET.

813. — DÉCISION autorisant le Fonds commun des S. I. P. à acheter dans le commerce local et expédier à Fougamou 1.000 cartouches (calibres 12.)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret du 7 septembre 1915 susvisé, notamment en ses articles 29 et 33 ;

Vu la demande en date du 28 février 1949 formulée par le Directeur du Fonds commun des S. I. P.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés l'achat dans le commerce local et le transfert à Fougamou (Gabon) par le Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, de 1.000 cartouches (calibre 12.)

Art. 2. — Le transfert des cartouches devra être effectué en observant toutes les précautions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :

Le Directeur général des Finances,

PESET.

814. — DÉCISION autorisant le Fonds commun des S. I. P. à acheter dans le commerce local et expédier à M'Bigou 500 cartouches (calibre 12.)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret du 7 septembre 1915 susvisé, notamment en ses articles 29 et 33 ;

Vu la demande formulée par le Directeur du Fonds commun des S. I. P.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés l'achat dans le commerce local et le transfert à M'Bigou (Gabon), par le Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, de 500 cartouches (calibre 12).

Art. 2. — Le transfert des cartouches devra être effectué en observant toutes les précautions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1949.

Par ordre du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Pour le Secrétaire général en mission :
Le Directeur général des Finances,
PESET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 février 1949.

— Les agents auxiliaires européens du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., régis par l'arrêté du 31 janvier 1945, dont les noms figurent ci-dessous, sont versés à compter du 1^{er} janvier 1948, dans la nouvelle formation prévue aux tableaux de concordance joints aux arrêtés du 29 mai 1948 et du 16 octobre 1948 :

Services Généraux

M^{me} Lann (Madeleine), dame secrétaire-comptable, classement nouvelle formation : 1^{er} groupe, 6^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 1^{er} juin 1948.

Exploitation

M. Sans (René), agent de l'Exploitation, classement nouvelle formation : 1^{er} groupe, 6^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 15 février 1948.

M^{me} Michou (Marie), dame receveuse-comptable, classement nouvelle formation : 1^{er} groupe, 10^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 1^{er} février 1948.

M^{me} Renard (Yvonne), dame comptable, classement nouvelle formation 1^{er} groupe, 7^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 1^{er} janvier 1946, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

Port et Ateliers du Port

M. Mercier (Marceau), agent technique, classement nouvelle formation : 1^{er} groupe, 9^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée dans l'échelon : 8 mois et 15 jours.

M. Dubois (Roger), agent technique, classement nouvelle formation : 1^{er} groupe, 9^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 7 mois, 10 jours.

M. Godard (James), ouvrier d'art, classement nouvelle formation : 1^{er} groupe, 5^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 1^{er} mai 1948.

Voie et Bâtiments

M. Laborde (Raymond), agent technique, classement nouvelle formation : 1^{er} groupe, 7^e échelon, date d'effet tant pour la solde que pour l'ancienneté : 1^{er} avril 1948.

En date du 21 février.

— Un congé administratif de 9 mois est accordé à M. Veyer (André), employé principal (échelle 2, échelon 6), du cadre secondaire du Chemin de Fer Congo-Océan.

— Un congé administratif de 6 mois et 26 jours est accordé à M. Dué (Albert), contremaître principal du C. F. C. O.

En date du 24 février.

— Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Fraysse (Georges), ouvrier spécialisé (échelle I, échelon 2), du Cadre secondaire de C. F. C. O.

En date du 1^{er} mars 1949.

— Un congé administratif de 1 an est accordé à M. Laurent (Paul), contremaître principal du C. F. C. O. (échelle 5, échelon 7), du cadre secondaire du C. F. C. O.

En date du 4 mars.

— M. Bouchenez (Jean), est admis au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., créé par l'arrêté du 29 mai 1948, en qualité de chef ouvrier de 2^e classe stagiaire (échelle 10, échelon 1), pour compter de la date de sa prise de service, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, prévue pour l'application de l'article 17 des statuts susvisés.

En date du 14 mars.

— Un congé administratif de 6 mois et 23 jours est accordé à M. Bernardini (Charles), chef de gare principal du cadre secondaire du C. F. C. O.

— Des réquisitions de transport par anticipation, au compte du budget annexe du C. F. C. O., par voie aérienne et ferrée de Brazzaville à son lieu de résidence en France, pour elle et son fils et par voie maritime et ferrée de Pointe-Noire, à son lieu de résidence en France, pour ses bagages, seront délivrées à M^{me} Quencez (Simone), épouse d'un comptable du cadre secondaire du C. F. C. O. (3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et arrêté du 20 juillet 1948).

M^{me} Quencez voyage accompagnée de son fils, âgé de 5 ans.

— Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Provençal (André), contremaître principal (échelle 5, échelon 6), du cadre secondaire du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F.

En date du 15 mars.

— Un congé administratif de 1 an est accordé à M. Mary (Joseph), chef de gare principal du C. F. C. O.

En date du 19 mars.

— Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Beaujean (Henri), contractuel détaché de la S. N. C. F., assimilé à chef de gare de 1^{re} classe (échelle 4, 1^{er} chevron), du cadre secondaire du C. F. C. O.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

D. G. T. P. (Garage administratif) :

M. Hellio, chef mécanicien contractuel des Travaux publics.

S. M. A. L. (budget du Plan) :

M. Lyon-Caen (André), ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies.

Territoire du Tchad :

M. Witkowski (Claude), ingénieur principal de 4^e classe, 1^{er} échelon, des Travaux publics des colonies.

En date du 21 mars.

— Le sergent infirmier Gueye (Alioune), désigné pour servir en A. E. F., est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du médecin colonel, médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 21 mars.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Ronfle (Claude), en service hors cadres au Gabon, est réintégré dans les cadres pour compter du 16 mars 1949 et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour servir en qualité de médecin chef du B. T. C. G. et de la garnison de Libreville, poste vacant.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Mortreuil (Jean), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Dalberto (Jacques), élève administrateur des colonies.

— Est et demeure rapportée à compter du 1^{er} mars 1949 la décision du 3 février 1949, concernant M. Aubril (Jacques).

M. Aubril (Jacques), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire au salaire journalier de 500 francs et mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics (Service des Voies navigables), à Brazzaville, pour compter du 1^{er} mars 1949.

— M. Duclos (Pierre), gendarme en service à Port-Gentil, est nommé agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Frey, partant en congé.

En date du 22 mars.

— Le salaire mensuel global de M^{me} Gallais (Denise), agent auxiliaire d'Administration, employée au Service judiciaire, est porté de 16.000 à 18.000 francs, pour compter du 1^{er} mars 1949.

— M. Lepineux (Max), conducteur principal de 3^e classe du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, gestionnaire-comptable du Magasin central d'Outils agricole et billeteur du personnel en service à la Station d'Inoni (plateaux Batékés), en remplacement de M. Fourcade, rapatrié pour raisons de santé.

En date du 23 mars.

— MM. Leguillon (Albert et Baillifard (Emile), agents contractuels des Travaux publics, en stage à la Direction générale de Travaux publics, sont affectés aux travaux de balisage de l'Oubangui.

Ils auront droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de leur catégorie.

La soldes et les accessoires de solde de MM. Leguillon et Baillifard seront supportés par le budget du Plan, chap. 14, art. 2, parag. 2.

— Des réquisitions de transport par voies ferrée et maritime au compte du budget de l'Etat (Ministère des Travaux publics), Institut géographique national, exercice 1949, chap. 315), de Brazzaville à Casablanca (Maroc), seront délivrés à M. Perruchot (Roger), ingénieur des Travaux géographiques de l'Etat, dont le séjour, après prolongation, arrive à expiration le 1^{er} mai 1949.

— M. Kien (Jacques), opérateur-radio contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Lequesne (Jean-Marie), ingénieur de 3^e classe stagiaire des Services de l'Agriculture aux colonies, actuellement adjoint au chef de la Station principale de Grimari (budget général), est nommé chef *p. i.* de cette Station, en remplacement de M. Lévêque, en instance de départ en congé.

— Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

M. Brodard, vétérinaire inspecteur stagiaire du cadre général de l'Élevage et des Industries animales aux colonies.

— M. Sacquet (Edmond), vétérinaire inspecteur stagiaire du cadre général de l'Élevage et des Industries animales aux colonies, actuellement en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 24 mars.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Astesiano (Roger), réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour servir en qualité de médecin chef du B. T. C. G. à Pointe-Noire, est placé dans la position hors cadres, pour compter du 1^{er} avril 1949 et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 25 mars.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Orthelieb (Tony), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole et mis à la disposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour servir en qualité de médecin chef du B. T. C. G. à Pointe-Noire, en remplacement du médecin commandant des troupes coloniales Astesiano (Roger), placé dans la position hors cadres.

— Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Guibert (Pierre), commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon), du cadre métropolitain de la Sûreté nationale.

— M. Cattreux (René-Louis), prole de 1^{re} classe du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est chargé du cours des apprentis relieurs et conducteurs-typographes du Service de l'Imprimerie officielle, en remplacement de M. Noyal, rapatriable.

M. Cattreux aura droit, à cet effet, aux indemnités attachées à cette fonction conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

— M. Vernadat (Aimé), conducteur principal de 1^{re} classe du corps commun des agents du Service d'Agriculture de l'A. E. F., est exclus temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 29 mars.

— Est acceptée à compter du 16 mars 1949 la démission de son emploi offerte par M. Moulinier (Paul), surveillant journalier des Travaux publics, en service à Brazzaville.

— M. Gaudillot (Claude), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, en service à Boukoko, est nommé chef *p. i.* de la Station centrale de Boukoko, en remplacement de M. Lafaille (Henri), en instance de départ en congé administratif.

En date du 30 mars.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Aymes (René), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Courtay (Jean), en instance de rapatriement.

En date du 31 mars.

— M. Lecesve, nommé directeur de l'École professionnelle de Brazzaville, par décision du 22 février 1949, pour compter de sa prise de service (2 janvier 1947), percevra, à compter du 1^{er} janvier 1949, le complément de solde de 3^e échelon, soit 24.000 francs l'an, prévu à l'arrêté du 29 décembre 1946.

— M. Lozachmeur (René-François), titulaire du brevet supérieur radiotélégraphique des troupes coloniales, nouvellement arrivé le 18 mars 1949, est agrégé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 16 mars 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Lozachmeur est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M. Armangau (Joseph), opérateur-radio contractuel (Direction Postes et Télécommunication).

Territoire du Gabon :

MM. Lafont (François), administrateur de 2^e classe des colonies ;

Dubroca (Alexandre), chef de bureau de classe exceptionnelle ;

Torré (Ignace-François), opérateur-radio contractuel.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Guicheteaux, élève administrateur des colonies ;

Mayeux (Charles), agent d'Exploitation de 3^e classe stagiaire ;

Evain (Georges), agent sanitaire contractuel (S. G. H. M. P.), Secteur n° 2 à Dolisie ;

M^{me} Van de Putte (Marie), infirmière coloniale principale de 2^e classe ;

M^{lle} Rousselot (Arlette), infirmière coloniale stagiaire.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Biays (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies ;

Carbonel (Paul), instituteur principal de 3^e classe ;

Vivier (Valère), agent sanitaire contractuel ;

Orthlieb (Alphonse), chef de poste de 1^{re} classe après 3 ans.

Territoire du Tchad :

MM. Gaudebout (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

Courage, élève administrateur des colonies ;

Bouchet (Robert), rédacteur de 3^e classe stagiaire ;

Ladent (Henri), instituteur de 2^e classe.

En date du 1^{er} avril 1949.

— M. Anglade (Georges), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au Garage administratif de Brazzaville, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service dépendant du Garage administratif de Brazzaville, en remplacement de M. Chambron, chef mécanicien des Chemins de fer de l'A. O. F., en instance de rapatriement.

— M. Marchand (Guillaume), contrôleur de 3^e classe du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en congé hors cadres et sans solde pour servir à la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année à compter du 15 février 1949.

— M. Grondard (Alexandre), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, récemment affecté au Tchad, est nommé chef du Service des Eaux et Forêts de ce territoire.

— M. Badelon (Paul), instituteur de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au cours secondaire de Brazzaville, est affecté à l'Ecole normale de Mouyondzi, pour y exercer les fonctions d'économiste-surveillant général, en remplacement de M^{me} Jolibois, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressé continuera de percevoir le complément de solde annuel de 9.000 francs qui lui a été attribué par décision du 18 novembre 1948.

La présente décision prendra effet le 15 avril 1949.

— Est porté de 500 francs par jour à 18.000 francs globalement par mois le salaire de M^{me} Magna, née Artaud (Suzanne-Marie), professeur auxiliaire de sténo-dactylographie, en service à l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

— M. Motsch (Georges), sous-chef de section, échelle 5, échelon 6, du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., placé en disponibilité sans solde depuis le 1^{er} mai 1947, est maintenu sur sa demande dans cette même position pour une troisième période d'une année à compter du 1^{er} mai 1949.

— M. Briquet (Pierre), maître-ouvrier (2^e groupe, 4^e échelon) du statut des auxiliaires de l'A. E. F., actuellement en congé à Ewo (région de la Sangha-Likouala), qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 21 décembre 1948, date à laquelle il aurait dû reprendre son service.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

C. F. C. O. :

M. Chevalier (Georges), chef de bureau, échelle 2, échelon 7, des Chemins de fer coloniaux.

Territoire du Gabon :

MM. Duclos (Maxime), inspecteur des Eaux et Forêts des colonies ;

Mercier (Charles), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies ;

Groulez (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Le Floch (Roger), adjoint technique de 2^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Gabrielli (Alexis), surveillant contractuel des Travaux publics.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Dewavrin (Pierre), inspecteur principal des Travaux publics des colonies ;

Koufen (Charles), surveillant contractuel des Travaux publics.

Territoire du Tchad :

M. Maestrali (Jean), comptable contractuel du Service d'Elevage.

— M. Meunier (Landry), assimilé à un professeur licencié, est chargé de dix heures de cours par semaine au Cours secondaire de Brazzaville, pendant l'absence de M^{me} Leroy, professeur, en congé de maternité.

En date du 2 avril.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général (Services des Mines) :

M. Ruf (François), ingénieur chimiste contractuel des Mines.

M^{me} Ruf (Jeanne), ingénieur chimiste contractuelle des Mines.

En date du 4 avril.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Le Blouch (Georges), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Forces (Emile), en instance de rapatriement.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Vignes (Charles), débarqué à Pointe-Noire le 20 mars 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour prendre ses fonctions de Directeur local de la Santé publique du Tchad.

B) PERSONNEL

En date du 21 mars 1949.

— Est acceptée pour compter du 5 février 1949, la démission de son emploi offerte par M. Itoua (Camille), chauffeur (2^e groupe, 3^e échelon), du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., en service au Garage administratif à Brazzaville.

— Sont engagés pour servir à l'École professionnelle de Brazzaville, à compter du 1^{er} février 1949, l'ouvrier et les apprentis dont les noms suivent, et dont le salaire journalier est fixé au taux ci-après :

Wamba (Joseph), ajusteur.....	95 »
Mampouya (Boniface), apprenti ajusteur....	75 »
Kouka (Antoine), apprenti forgeron.....	63 »

En date du 22 mars.

— M. Condo (André), commis principal de 2^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 23 mars.

— M. Moundanda (Oscar), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, sous réserve expresse de production de son dossier, en qualité d'écrivain-comptable au salaire global mensuel de 2.000 francs, exclusif de toutes indemnités.

M. Dingui (Jean), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, sous réserve expresse de production de son dossier, en qualité de planton, au salaire journalier de 50 francs, exclusif de toutes indemnités.

MM. Moundanda, Dingui, sont mis à la disposition du Payeur de Dolisie.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service respective des intéressés.

— M. Ogoula (Michel), rédacteur de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction générale des Finances, est mis à la disposition du Directeur du Contrôle financier à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Pouabou (Joseph), titulaire d'un congé administratif.

— Sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, le personnel auxiliaire africain, employé au Service des Mines, ci-dessous désignés :

Salaires journaliers :

Boueya (Gabriel), dactylographe.....	90 »
Louari (Ferdinand), dactylographe.....	145 »
Epembiah (Henri-Damien), dactylographe...	109 »
Itoua (Lambert), téléphoniste.....	70 »
Mambouana (Nicolas), élève dessinateur....	45 »
Kiyindou (François), élève dessinateur.....	45 »

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

En date du 25 mars.

— M. Mavounia (Mathias), commis principal de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 29 mars.

— Boumah (Augustin), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, est nommé agent d'exécution dans le ressort du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement du gendarme Henry.

En date du 31 mars.

— Le salaire journalier de M^{lle} Koukou (Othilde), dactylographe auxiliaire en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est porté de 80 à 100 fr. pour compter du 1^{er} mars 1949.

En date du 1^{er} avril 1949.

— Les apprentis de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville, pourront être logés à l'École professionnelle de Brazzaville à titre provisoire et dans la mesure des places disponibles.

Une retenue de 150 francs, sera opérée sur le montant de la bourse mensuelle allouée aux intéressés, lorsque ceux-ci bénéficieront des dispositions ci-dessus.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

— Le certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., est attribué aux instituteurs de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1^o Dejean (Maurice).
- 2^o Meyé (François).
- 3^o Galingui (Douaté).

— Sont déclarés admis au concours pour l'accès au grade d'instituteur adjoint les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1 ^{er} Mayembo (Samson) ; | 8 ^e Dekoum (Henri) ; |
| 2 ^e Effila (Emile) ; | 9 ^e Meza (Placide) ; |
| 3 ^e exæquo : Tiwino (Félicien) ; | 10 ^e Atouba Zé (Gaston) ; |
| Kobozo (Jean-Marie) ; | 11 ^e Ondo (Jean) ; |
| 5 ^e Essouma (Edouard) ; | 12 ^e Kimbangui (Jean) ; |
| 6 ^e Ondoua (Mosché) ; | 13 ^e Bangara (Lucien). |
| 7 ^e M'Batchogo (Jules) ; | |

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Loko (Théodore), planton de 4^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F., en service à la Direction du Cabinet du Haut Commissariat de la République en A. E. F. à Brazzaville.

— M^{lle} Fernandez (Thérèse-Catherine), sage-femme africaine de 3^e classe, nouvellement affectée en A. E. F., débarquée à Pointe-Noire le 20 mars 1949, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision du 7 mars 1949, affectant M. Samba (Donatien), à la Direction du Contrôle financier à Brazzaville.

M. Samba (Donatien), rédacteur de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Transit du Gouvernement général à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 22 mars 1949.

— Un secours temporaire annuel de 3.600 francs, payable par mois et à terme échu, est accordé à M^{me} Camara (Nayouma), veuve du sergent de la Garde régionale du Moyen-Congo. Mara Doumbouya et demeurant à Conakry (A. O. F.).

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chap. B, titre IX, art. 38.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 23 mars.

— La décision en date du 8 mars 1947, est modifiée comme suit :

Il est accordé à M. Nissim (Léon), une réquisition de passage par voie aérienne de Brazzaville à Paris.

En date du 1^{er} avril 1949.

— Est autorisé au profit de M. Jao Dias Ferreira, commerçant à Carnot, le remboursement de la somme de 20.620 francs, montant d'un trop perçu sur le prix d'adjudication du lot n^o 383 du centre urbain de Bangui.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chap. E, titre II, art. 6.

En date du 2 avril.

— Le moniteur Ondo (André), titulaire du certificat de moniteur de l'Enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Gabon.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à une classe à N'Go (district de Djambala).

Cette école pourra recevoir 40 élèves au maximum et sera tenue par le moniteur N'Gokouba (Héliodore), sous la direction du R. P. Durand.

Des classes supplémentaires pourront être ouvertes ultérieurement à l'école privée de N'Go dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1938, et sous réserve d'affectation du personnel régulièrement autorisé à enseigner.

— M. le R. P. Cardrin (Jean), missionnaire catholique à Madingou (région du Pool), est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à réouvrir l'école de village à une classe de Linnégue (région de la Likouala-Mossaka.)

Cette école pourra recevoir 40 élèves au maximum et sera tenue par le moniteur Elabi (André), sous la direction du R. P. Auzanneau.

En date du 5 avril.

— La décision du 4 février 1949 attribuant une indemnité pour usage d'automobile personnelle à M. Faudemay, est modifiée de la façon suivante, pour compter du 1^{er} février 1949.

M. Faudemay (René), professeur technique adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., chargé de mission près l'Inspecteur général du Travail, est autorisé à se servir pendant l'année 1949 de son automobile personnelle Peugeot 202, immatriculée EC 2592 A, pour les besoins du service.

M. Faudemay percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la deuxième catégorie par l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1947.

Le reste de la décision sans changement.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ érigeant en district le poste de contrôle de Mayumba

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2550 du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936, fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937, qui l'a modifié et complété ;

Vu l'avis du Conseil représentatif dans sa session du 15 novembre 1948 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1946, créant un poste de contrôle à Mayumba ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle de Mayumba, est, dans ses limites actuelles, érigé en district (région de la N'Gounié-Nyanga), à compter du 1^{er} avril 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Libreville, le 26 mars 1949.

N. SAOUL.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 7 février 1949, fixant les allocations fixes annuelles et les primes journalières d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Gabon (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 346 1^{er} colonne).

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

(1) Agents des corps communs des 2^e, 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 20 juillet 1948.

Lire :

(1) Agents des corps communs des 2^e, 3^e et 4^e catégories des arrêtés du 5 mars 1948 et du 6 avril 1948.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PROMOTIONS

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 14 mars 1949, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1949, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

Services administratifs et financiers

A l'emploi de commis hors classe avant 3 ans

M. Ingueza (Jean-Marie), 1^{er} tour choix, commis principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis principaux de 2^e classe

MM. Minko (Samuel), 1^{er} tour choix ;
Okoué-M'Ba (Jean-Bernard), 2^e tour choix ;
Taty (Paul-Marie-Régis), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Epanya-Ekambi (Théodorien), 1^{er} tour choix ;
Tao (Christophe), 2^e tour choix ;
Bert (Paul-Marie), 2^e tour choix ;
Essonghé (Joseph-Paul), 1^{er} tour choix, commis principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe

M. Djambie (Jean-Polycarpe), 1^{er} tour choix, commis de 2^e classe,

A l'emploi de commis de 2^e classe

M. Essongué (Nicolas), 1^{er} tour choix, commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Moubenza (Joseph), 1^{er} tour choix ;
Issogui (Alfred), 2^e tour choix ;
Mohessou (Marcel), 3^e tour choix, (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Bourdes (Félix), 1^{er} tour choix ;
Gassita (Louis), 2^e tour choix ;
N'Doutume (Jean), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
M'Ba (Raymond-Pierre), 1^{er} tour choix ;
Massengo (Henri), 2^e tour choix ;
N'Gondo (Jean-Max), 3^e tour choix ;
M'Beng (Simon), 1^{er} tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Logi (Paul), 2^e tour choix ;
Essono-N'Dongo (David), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Ayenouet-Berre (Yrénée-Grégoire), 1^{er} tour choix, commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

- MM. N'Goma (Antoine-Marie), 1^{er} tour choix ;
 Anegué (Arsène), 2^e tour choix ;
 Moussavou-Moundounga (Gaétan), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Fanguinoveny (Jean-Robert), 1^{er} tour choix ;
 N'Kouélé (Eugène-Fernand), 2^e tour choix ;
 N'Dong (Jean-Mathias), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Eya (Charles-François), 1^{er} tour choix, commis de 5^e classe.

A l'emploi de commis adjoint principal de 1^{re} classe

- M. Like (Jean-Baptiste), 1^{er} tour choix, commis adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi de commis adjoint principal de 2^e classe

- M. Moutou (Alphonse), 1^{er} tour choix, commis adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis adjoint de 1^{re} classe

- M. Mouti-Bouka (Antoine), 1^{er} tour choix, commis adjoint de 2^e classe.

A l'emploi de commis adjoints de 2^e classe

- MM. Boroubo-Boumoukagni (Athanase), 1^{er} tour choix ;
 Ambouroué (Raphaël), 2^e tour choix ;
 N'Detome (Adrien), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), commis adjoints de 3^e classe.

A l'emploi de commis adjoints de 3^e classe

- MM. Rozogué (Paul-Joachim), 1^{er} tour choix ;
 Souka (Norbert), 2^e tour choix ;
 Ondo (Edouard), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Boumah (Dominique), 1^{er} tour choix ;
 Emané (Paul), 2^e tour choix ;
 Obame (Eugène), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Guema-Meyé (François), 1^{er} tour choix ;
 Migolet (Stanislas), 2^e tour choix ;
 N'Solet (Paul), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Dytheste (Henri), 4^{er} tour choix ;
 Essoa-MBa (Paul), 2^e tour choix ;
 Monguengué (Marcel), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Angoué (Jean-Marie), 1^{er} tour choix, commis adjoints de 4^e classe.

Service de l'Enseignement*A l'emploi d'instituteurs adjoints principaux de 2^e classe*

- MM. Makaya (Jean-Baptiste), 1^{er} tour choix ;
 Boukaka (Jean-Jacques), 2^e tour choix, instituteurs adjoints principaux de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe

- M. Eyamane (Daniel), 1^{er} tour choix, instituteur adjoint de 4^e classe.

A l'emploi de chefs ouvriers de 3^e classe

- MM. Ekogah (Julien), 1^{er} tour choix ;
 Lassy (Jean-Félix), 2^e tour choix ;
 Bitéghé (Michel), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté).

A l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe

- M. Bouanga (Athanase), 1^{er} tour choix, instituteur adjoint de 5^e classe.

A l'emploi de chef ouvrier de 4^e classe

- M. Daouda (Soufiano), 1^{er} tour choix, chef ouvrier de 5^e classe.

A l'emploi de moniteurs principaux de 3^e classe

- MM. Kimbangui (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Kaya (Albert), 2^e tour choix ;
 Wolbert (Stanislas), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;

- MM. M'Ba-N'Zé (Etienne), 1^{er} tour choix ;
 Engonga (François), 2^e tour choix ;
 Ondo (Jean), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Tomo (Paul), 1^{er} tour choix ;
 Pétété (Joseph), 2^e tour choix ;
 Ewouna (Simon-Pierre), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 M'Beyoo (Josué), 1^{er} tour choix ;
 Obame (Henri-Georges), 2^e tour choix, moniteurs principaux de 4^e classe.

A l'emploi de moniteurs principaux de 4^e classe

- MM. Edzang (Fabien), 1^{er} tour choix ;
 N'Dong (Antoine), 2^e tour choix, moniteurs de 1^{re} classe.

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

- M. Wora (Jean-Marie), 1^{er} tour choix, moniteur de 2^e classe.

A l'emploi de moniteurs de 3^e classe

- MM. Gnama-Kieli (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Zé (Jean), 2^e tour choix ;
 Mewoutou M'Assoum (S.-Bernard), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Minto'O (David), 1^{er} tour choix, moniteurs de 4^e classe.

A l'emploi de moniteurs de 4^e classe

- MM. Mounguellet (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Akagah (Wilson-Robert), 2^e tour choix ;
 Ze-Bita (Paul), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Ondo (Pascal), 1^{er} tour choix ;
 Mendome (François), 2^e tour choix ;
 Obam (Philémon), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Igoué-M'Pira (Georges), 1^{er} tour choix ;
 Ondo-N'Zibé (Simon), 2^e tour choix ;
 Ango (Jean-Baptiste), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Mougouba (Boniface), 1^{er} tour choix ;
 Amvame (Michel), 2^e tour choix ;
 Medjo (Daniel), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Etounghet (Charles), 1^{er} tour choix ;
 Nyangala (Fidèle), 2^e tour-choix, moniteurs de 5^e classe.

Service des Postes et Télécommunications*A l'emploi d'opérateur principal de 2^e classe*

- M. Siétey (Florentin), 1^{er} tour choix, opérateur principal de 3^e classe.

A l'emploi d'opérateur de 3^e classe

- M. N'Toko (Célestin), 1^{er} tour choix, opérateur de 4^e classe.

A l'emploi d'opérateurs de 4^e classe

- MM. Rogombé (Félix), 1^{er} tour choix ;
 Missemey (Edouard), 2^e tour choix ;
 Loembé de Mauser (André), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Gomas (Georges-Damas), 1^{er} tour choix ;
 Loembet (Jean-André), 2^e tour choix, opérateurs de 5^e classe.

A l'emploi de commis principaux de 2^e classe

- MM. Awakossa (Pierre-Claver), 1^{er} tour choix ;
 Lowen (Jean-Marie), 2^e tour choix, commis principaux de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe

- M. Rocombeny (Joseph), 1^{er} choix, commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

- M. Kailly (Justin), 1^{er} tour choix, commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

- MM. Amady (Benoît), 1^{er} tour choix ;
 Rebono (Thomas), 2^e tour choix ;
 Tchoua (Théophile-Jean-Pierre), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Oyoné (Julien), 1^{er} tour choix ;
 N'Dong (Pierre), 2^e tour choix ;
 Doé-Fauster (Louis), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Zenze (André), 1^{er} tour choix ;
 Malandy (Rémy), 2^e tour choix ;
 Dikky (Léon), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Mandji (Marcel), 1^{er} tour choix, commis de 5^e classe.

A l'emploi de surveillant principal de 2^e classe

- M. Poaty (Joseph), 1^{er} tour choix, surveillant principal de 3^e classe.

A l'emploi de surveillants de 3^e classe

- MM. Kéléféla (Jules), 1^{er} tour choix ;
 Otogue-Obogue (François), 2^e tour choix ;
 M'Ba (Joseph), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Mébalé (Thomas), 1^{er} tour choix, surveillants de 4^e classe.

A l'emploi de facteurs de 2^e classe

- MM. N'Kouélet (François), 1^{er} tour choix ;
 Okoka (Charles), 2^e tour choix ;
 Taty (Henri), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), facteurs de 3^e classe.

A l'emploi de facteurs de 3^e classe

- MM. N'Ze (Hubert), 1^{er} tour choix ;
 N'Ze (Jean), 2^e tour choix ;
 Makaya (Castador), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Ganga (Jérôme), 1^{er} tour choix, facteurs de 4^e classe.

A l'emploi de facteurs de 4^e classe

- M. N'Kombé (Eugène), 1^{er} tour choix, facteur de 5^e classe.

A l'emploi d'aide-opérateur de 1^{re} classe

- M. Ekomié (Paul), 1^{er} tour choix, aide-opérateur de 2^e classe.

A l'emploi d'aides-opérateurs de 3^e classe

- MM. Fabre (Dominique), 1^{er} tour choix ;
 Essone (Jean-François), 2^e tour choix ;
 Edongo (Louis-Pierre), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Ekang (Pierre-Marie), 1^{er} tour choix, aides-opérateurs de 4^e classe.

Services des Douanes*A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe*

- M. Paria (Mathurin), 1^{er} tour choix, commis principal de 2^e classe.

A l'emploi de commis principal de 2^e classe

- M. Avissy (Antoine), 1^{er} tour choix, commis principal de 3^e classe.

A l'emploi de brigadier de 2^e classe

- M. Daussy (Gaston), 1^{er} tour choix, brigadier de 3^e classe.

A l'emploi de brigadiers de 3^e classe

- MM. N'Toutoume-M'Ba, 1^{er} tour choix ;
 Degoma (André), 2^e tour choix, sous-brigadiers de 1^{re} classe.

A l'emploi de sous-brigadiers de 1^{re} classe

- MM. Tchibinda (Alphonse-Marie), 1^{er} tour choix ;
 N'Gouawiri (Emmanuel), 2^e tour choix, sous-brigadiers de 2^e classe.

A l'emploi de sous-brigadiers de 3^e classe

- MM. Lascony (Jean-Baptiste), 1^{er} tour choix ;
 M'Pika (Maurice), 2^e tour choix ;
 Essindja (Alphonse), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Obango (Jean-Marie), 1^{er} tour choix ;
 Maloumbi (Clément), 2^e tour choix ;
 Minso (Louis-Bernard), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Louembé (Maurice), 1^{er} tour choix, sous-brigadiers de 4^e classe.

Service de l'Agriculture*A l'emploi d'agent de culture de 4^e classe*

- M. Boukaka (Georges), 1^{er} tour choix, agent de culture de 5^e classe.

A l'emploi de moniteur d'agriculture de 2^e classe

- M. Bivée (André), 1^{er} tour choix, moniteur d'agriculture de 3^e classe.

A l'emploi de moniteurs d'agriculture de 3^e classe

- MM. Oveh (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Engohang (Ignace), 2^e tour choix ;
 Obiang-Ondo (Samuel), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 M'Ba-Essengui (Fidèle), 1^{er} tour choix, moniteurs d'agriculture de 4^e classe.

Corps local des agents de Police*A l'emploi d'adjudant-chef*

- M. N'Zé (Jean), 1^{er} tour choix, adjudant.

A l'emploi d'adjudant

- M. Otchague (Emile), 1^{er} tour choix, brigadier.

A l'emploi de sous-brigadiers de 1^{re} classe

- MM. Etoh (Jean), 1^{er} tour choix ;
 Koumba (Damas), 2^e tour choix ;
 Moundjango (Michel), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Matchoua (Albert), 1^{er} tour choix ;
 Pande (Boubakar), 2^e tour choix, sous-brigadiers de 2^e classe.

A l'emploi de sous-brigadiers de 2^e classe

- MM. Doukaga (Samuel-Marie), 1^{er} tour choix ;
 N'Zé (François-Régis), 2^e tour choix ;
 Zinodjou (Jean), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Magnagha (François), 1^{er} tour choix, agents de 1^{re} classe.

A l'emploi d'agent de 1^{re} classe

- M. Angara (Alphonse), 1^{er} tour choix, agent de 2^e classe.

A l'emploi d'agents de 2^e classe

- MM. Mitchindou (Antonin), 1^{er} tour choix ;
 Retouano (Gabriel), 2^e tour choix ;
 Delicat (Jean-Jacques), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Mavoungou (Jean-Valère), 1^{er} tour choix ;
 Moussounda (Ernest), 2^e tour choix, agents de 3^e classe.

Corps local des plantons*A l'emploi de plantons de 1^{re} classe*

- MM. N'Zé (Vincent), 1^{er} tour choix ;
 Mouyabi (Georges), 2^e tour choix ;
 N'Domba (Jean-Marie), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), plantons de 2^e classe.

A l'emploi de plantons de 2^e classe

- MM. Pandy (Gabriel), 1^{er} tour choix ;
 Samba (Edouard), 2^e tour choix, plantons de 3^e classe.

A l'emploi de plantons de 3^e classe

- MM. Kouka-Vouaka, 1^{er} tour choix ;
 Lemboumba (Martial), 2^e tour choix ;
 Motchounga (Jean-Baptiste), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Bakogo (Alphonse), 1^{er} tour choix ;
 N'Goma (Basile), 2^e tour choix ;
 Madoungou (Antoine), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), plantons de 4^e classe.

A l'emploi de plantons de 4^e classe

- MM. N'Dong-N'Zé (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 N'Zao (Raphaël) dit Aganga, 2^e tour choix ;
 Makaya-Mayamba (Castano), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), plantons de 5^e classe.

Service Météorologique*A l'emploi d'aide-météorologiste principal de 2^e classe*

- M. Minkongo (Thomas-Louis), 1^{er} tour choix, aide-météorologiste principal de 3^e classe.

Service de l'Élevage*A l'emploi d'agent d'élevage de 4^e classe*

- M. Ebane (Eloi), 1^{er} tour choix, agent d'élevage de 5^e classe.

A l'emploi d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

- M. M'Baidoudjourn (Henri), 1^{er} tour choix, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

Service des Eaux et Forêts*A l'emploi d'aides-forestiers de 3^e classe*

- MM. Tsono (Rémy-Thierry), 1^{er} tour choix ;
 Banda (Adolphe), 2^e tour choix, aides-forestiers de 4^e classe.

A l'emploi d'aides-forestiers de 4^e classe

- MM. Minko (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Ratanga (Louis-François), 2^e tour choix, aides-forestiers de 5^e classe ;

A l'emploi de préposés forestiers de 3^e classe

- MM. Engone (Léon), 1^{er} tour choix ;
 Onewin (Louis-Pierre), 2^e tour choix, préposés forestiers de 4^e classe.

Service des Travaux publics*A l'emploi d'aides-dessinateurs, aides-topographes principaux de 2^e classe*

- MM. Ogoula-M'Beye (Albert), 1^{er} tour choix ;
 Bilongo (Léonard), 2^e tour choix, aides-dessinateurs, aides-topographes principaux de 3^e classe.

A l'emploi d'aides-dessinateurs, aides-topographes de 3^e classe

- MM. Koumba (Louis), 1^{er} tour choix ;
 Ekouaghe (Jean-Marie), 2^e tour choix ;
 Rapontchombo (Toussaint), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), aides-dessinateurs, aides-topographes de 4^e classe.

Service de la Santé publique*A l'emploi de préparateurs en pharmacie de 4^e classe*

- MM. M'Ba (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Rissongah (François), 2^e tour choix ;
 Bekalé (Edouard), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Okikadi (Olivier), 1^{er} tour choix, préparateurs en pharmacie de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmiers brevetés de 4^e classe

- MM. N'Guema (Clet), 1^{er} tour choix ;
 N'Zé (Philémon), 2^e tour choix ;
 N'Dongo (Paul), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), infirmiers brevetés de 5^e classe.

A l'emploi d'infirmiers hors classe avant 3 ans

- MM. Abessolo (Pierre), 1^{er} tour choix ;
 Loufoungoula (Auguste), 2^e tour choix, infirmiers principaux de 1^{re} classe.

A l'emploi d'infirmiers principaux de 2^e classe

- MM. Ivanga (Clément), 1^{er} tour choix ;
 N'Guema (Alexandre), 2^e tour choix ;
 Sounguet (Louis), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), infirmiers principaux de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmiers principaux de 3^e classe

- MM. N'Doumba (Théophile), 1^{er} tour choix ;
 Obame (Thomas), 2^e tour choix ;
 Onanga (Pierre), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Eyeghet (Augustin), 1^{er} tour choix ;
 Igouwé (Benjamin), 2^e tour choix ;
 Billong (Toussaint), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), infirmiers de 1^{re} classe.

A l'emploi d'infirmiers de 1^{re} classe

- MM. Ekomie (Félicien), 1^{er} tour choix ;
 N'Dongo (François), 2^e tour choix ;
 N'Totome (Barthélemy), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Edou (Paul), 1^{er} tour choix ;
 Nanga (Abel), 2^e tour choix ;
 Nang (Philippe), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Guema (Anselme), 1^{er} tour choix, infirmiers de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmiers de 2^e classe

- M^{lle} Bawé (Antoinette), 1^{er} tour choix ;
 MM. Iguendja (Jean-Marie), 2^e tour choix ;
 N'Dondy-Alevinant (Germain), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Dong (François-Régis), 1^{er} tour choix ;
 M^{lles} Mairo (Marie), 2^e tour choix ;
 Bigue-Faye (Angèle), 3^e tour choix ;
 N'Gontang (Mariane), 1^{er} tour choix ;
 Akeré (Antoinette), 2^e tour choix ;
 MM. Mebiame (Armand), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Dongo-Fegue (Robert), 1^{er} tour choix ;
 Emame (Edouard), 2^e tour choix ;
 Kane (Bernard), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Louembet (Joseph), 1^{er} tour choix ;
 Fouman (Justin), 2^e tour choix ;
 M^{lle} Nyoumbe (Marie-Pauline), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), infirmiers de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmiers de 3^e classe

- MM. Ikoba (Alexandre), 1^{er} tour choix ;
 Békalé (François), 2^e tour choix ;
 N'Guema (Léon), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Ze (Julien), 1^{er} tour choix ;
 Medang (Paul), 2^e tour choix ;
 Atoungou (Paul), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Djoungou-Ango (Simon), 1^{er} tour choix ;
 Essono (Daniel), 2^e tour choix ;
 Eyeghe (Jean), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Menié (David), 1^{er} tour choix ;
 M'Bourou (Charles-Rémy), 2^e tour choix ;
 N'Seme (Antoine), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 M'Paga (François), 1^{er} tour choix ;
 Okoue (Luc), 2^e tour choix ;
 Pambo (Jean-Louis), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Gondjet (Raphaël), 1^{er} tour choix ;

- M^{lles} Gouvat (Marie-Louise), 2^e tour choix ;
Dowet (Emilienne), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Travelli (Simone), 1^{er} tour choix ;
M. Wora (Maurice), 2^e tour choix ;
M^{lles} Diouf (Caroline), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Avenot (Gertrude), 1^{er} tour choix ;
Mayoumba (Jeanne), 2^e tour choix ;
Akéré-manga (Christine), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
N'Goi (Berthe), 1^{er} tour choix ;
Malibala (Egide), 2^e tour choix ;
MM. Moumbangou (Toussaint), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Menié (Jean-Baptiste), 1^{er} tour choix ;
Obame (Jean), 2^e tour choix ;
M^{lles} Adda-Mintsa (Jeanne), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Lavinia-Sene (Sophie), 1^{er} tour choix ;
MM. N'Komo (Abel), 2^e tour choix ;
N'Seme (Jacques), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Makosso (Hildebert), 1^{er} tour choix ;
Mebang (Paul), 2^e tour choix ;
M^{lles} Ozouwin (Alice), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
N'Gouédjengue (Yvonne), 1^{er} tour choix ;
MM. Loembet (Pierre-Marie), 2^e tour choix ;
Toung (Fidèle-Denis), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
N'Faah (Paul-Emmanuel), 1^{er} tour choix ;
M^{lle} Diogo (Lucie), 2^e tour choix ;
M. Obame (Sébastien), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), infirmiers de 4^e classe.
- A l'emploi d'agents sanitaires d'hygiène de 3^e classe*
- MM. N'Guema (Paul), 1^{er} tour choix ;
Evong (Pierre-Célestin), 2^e tour choix ;
M'Bangha (Elie), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Souke-Souke (Louis-Patrice), 1^{er} tour choix ;
Assou (Placide), 2^e tour choix ;
Békalé (Jean-Baptiste), 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Obiang (Jean-Baptiste), 1^{er} tour choix ;
N'Zogho (Georges), 2^e tour choix, agents sanitaires d'hygiène de 4^e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	372.320 »
Libreville (district).....	52.290 »
Port-Gentil (commune).....	4.093.595 »

Districts :

Port-Gentil.....	505.880 »
Mouïla.....	56.070 »
Fougamou.....	33.120 »
Makokou.....	703.000 »

Bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Libreville (commune).....	14.238 »
Port-Gentil (commune).....	516.240 »

Districts :

Port-Gentil.....	60.020 »
Makokou.....	75.450 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	194.010 »
Port-Gentil (commune).....	304.562 »

Districts :

Port-Gentil.....	170.820 »
Omboué.....	10.170 »
Mouïla.....	85.410 »
Tchibanga.....	4.260 »

Centimes chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Libreville (commune).....	19.401 »
Port-Gentil (commune).....	30.009 »

Districts :

Port-Gentil.....	17.082 »
Omboué.....	1.017 »
Mouïla.....	8.541 »
Tchibanga.....	426 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	57.438 »
Port-Gentil (district).....	8.108 »

Foncier bâti

Libreville (commune).....	180.507 »
Kango (district).....	445 »
Port-Gentil (commune).....	218.508 »

Districts :

Omboué.....	1.419 »
N'Djolé.....	689 »
Fougamou.....	1.418 »
Tchibanga.....	81 »
Oyem.....	3.848 »

Foncier non bâti

Libreville (commune).....	392.623 »
---------------------------	-----------

Districts :

Libreville.....	63.667 »
Kango.....	38.776 »
Cocobeach.....	14.429 »
Port-Gentil (commune).....	311.852 »

Districts :

Port-Gentil.....	12.312 »
Omboué.....	31.367 »
N'Djolé.....	34.938 »
Fougamou.....	2.367 »
Mimongo.....	42 »
Koula-Moutou.....	39 »
Tchibanga.....	6.668 »
Booué.....	123 »
Makokou.....	31 »
Mékambo.....	65 »
Lastoursville.....	70 »
Oyem.....	8.492 »
Mitzié.....	3.226 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	209.208 »
Libreville (district).....	50.198 »
Port-Gentil (commune).....	280.756 »

Districts :

Port-Gentil.....	23.400 »
Lambaréné.....	169.753 »
Mouïla.....	38.770 »

Impôt personnel numérique

Lambaréné.....	107.520 »
N'Djolé.....	81.450 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	131.960 »
Libreville (district).....	950 »
Port-Gentil (commune).....	8.510 »

Districts :

Port-Gentil.....	950 »
Lambaréné.....	1.130 »
Mouïla.....	950 »
Koula-Moutou.....	33.225 »
Tchibanga.....	950 »

— Par arrêté en date du 11 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	2.341.226 »
Libreville (district).....	284.556 »
Cocobeach (district).....	13.882 »
Port-Gentil (commune).....	4.468.562 »

Districts :

Port-Gentil.....	17.903 »
Omboué.....	100.830 »
Lambaréné.....	480.784 »
N'Djolé.....	142.546 »
Mouila.....	115.346 »
Fougamou.....	5.094 »
M'Bigou.....	17.812 »
Mimongo.....	151.027 »
Koula-Moutou.....	29.743 »
Tchibanga.....	98.929 »
Booué.....	18.495 »
Makokou.....	34.262 »
Oyem.....	59.813 »
Bitam.....	13.097 »
Mitzié.....	1.778 »
Médouneu.....	3.222 »
Franceville.....	2.081 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	121.602 »
Libreville (district).....	26.890 »
Port-Gentil (commune).....	795.554 »

Districts :

Port-Gentil.....	2.506 »
Omboué.....	2.600 »
Lambaréné.....	288.085 »
Mouila.....	44.791 »
Fougamou.....	41.418 »
M'Bigou.....	25.236 »
Tchibanga.....	38.174 »
Makokou.....	5.334 »
Oyem.....	7.300 »
Bitam.....	10.494 »
Médouneu.....	3.303 »
Franceville.....	10.958 »

Patentes

Libreville (commune).....	409.000 »
Cocobeach (district).....	28.000 »
Port-Gentil (district).....	252.063 »

Districts :

Lambaréné.....	77.100 »
N'Djolé.....	262.500 »
M'Bigou.....	54.500 »
Koula-Moutou.....	44.000 »
Booué.....	10.500 »
Lastoursville.....	61.500 »
Bitam.....	80.900 »
Médouneu.....	84.000 »

Licences

Libreville (commune).....	58.750 »
Port-Gentil (commune).....	7.500 »
N'Djolé (district).....	45.500 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Libreville (commune).....	46.779 »
Cocobeach (district).....	2.800 »
Port-Gentil (commune).....	25.846 »

Districts :

Lambaréné.....	7.710 »
N'Djolé.....	30.800 »
M'Bigou.....	5.450 »
Koula-Moutou.....	4.400 »
Booué.....	1.050 »
Lastoursville.....	6.150 »
Bitam.....	8.090 »
Médouneu.....	8.400 »

Impôt personnel numérique

N'Djolé (district).....	17.550 »
-------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	11.980 »
Libreville (district).....	3.500 »
Port-Gentil (commune).....	30.870 »

Districts :

Port-Gentil.....	1.900 »
Omboué.....	2.550 »
Lambaréné.....	9.250 »
Mouila.....	3.050 »
Fougamou.....	2.950 »
M'Bigou.....	2.000 »
Koula-Moutou.....	4.000 »
Tchibanga.....	2.735 »
Booué.....	592 »
Makokou.....	950 »
Oyem.....	1.275 »
Bitam.....	2.450 »
Mitzié.....	2.880 »
Médouneu.....	950 »
Franceville.....	27.450 »

Taxe sur les armes

Cocobeach (district).....	13.395 »
Port-Gentil (commune).....	40.880 »

Districts :

Koula-Moutou.....	11.150 »
Oyem.....	42.000 »

RECTIFICATIF à l'arrêté du 12 février 1949, portant titularisation des infirmiers de 5^e classe stagiaires (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 346, 2^e colonne).

Au lieu de :

— Par arrêté en date du 12 février 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F.

Infirmiers de 5^e classe

MM. Mandandet (André) et N'Tem (Mathias).

Lire :

— Par arrêté en date du 12 février 1949, les infirmiers de 4^e classe stagiaires du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F.

Infirmiers de 4^e classe

MM. Mandandet (André) et N'Tem (Mathias).

RECTIFICATIF à l'arrêté du 18 février 1949, portant titularisation des infirmiers de 5^e classe stagiaires (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 346, 2^e colonne).

Au lieu de :

— Par arrêté en date du 18 mars 1949, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent.....

Infirmiers de 5^e classe

MM. Bilounga-Bi-Akam (S.);	MM. Biteghé (Salomon);
Nanga (Jean-Marie);	Meva'A (André);
Obam (Daniel);	Oyono (Lucien-Jean);
Anvam (Robert);	N'Dongo (François);
M'Ba Essomba (B);	Eman (Daniel).

Lire :

— Par arrêté en date du 18 février 1949, les infirmiers de 4^e classe stagiaires du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent

Infirmiers de 4^e classe

MM. Bilounga-Bi-Akam (S.); MM. Biteghé (Salomon);
Nanga (Jean-Marie); Meva'A (André);
Obam (Daniel); Oyono (Lucien-Jean);
Anvam (Robert); N'Dongo (François);
M'Ba Essomba (B.); Eman (Daniel).

Au lieu de :

Prolongation de stage. — L'infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. dont le nom suit.....
M. Etoa (Bruno).

Lire :

Prolongation de stage. — L'infirmier de 4^e classe stagiaire du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. dont le nom suit.....
M. Etoa (Bruno).

ADDITIF à l'arrêté du 28 février 1949, fixant pour 1949, la composition des commissions chargées de la révision des listes électorales (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 348, 1^{re} colonne.)

Etablissement des listes électorales. — Par arrêté en date du 28 février 1949, les commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales dans le territoire du Gabon sont composées comme suit, pour l'année 1949 :

6^e RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO*a) District de Booué**b) District de Lastoursville*

MM. Blampain, *président.*
Nyundu ;
Athomo, *membres.*

c) District de Makokou

MM. le R. P. Lamour, *président.*
Carmeils ;
Hermann N'Zé, *membres.*

d) District de Mékambo

MM. Ondo (Jean), *président.*
N'Kou ;
Mayanza, *membres.*

Les commissions de jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement des listes électorales sont composées comme suit :

6^e RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO*a) District de Booué**b) District de Lastoursville*

MM. Blampain, *président.*
Nyundu ;
Athomo ;
Mandzembé ;
Libamambo (Yves), *membres.*

c) District de Makokou

MM. le R. P. Lamour, *président.*
Carmeils ;
Hermann N'Zé ;
Owanlélé ;
Maloumba, *membres.*

d) District de Mékambo

MM. Ondo (Jean), *président.*
N'Kou ;
Mayanza ;
Boyon ;
Mehombo, *membres.*

RECTIFICATIF à l'arrêté du 12 mars 1949, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1949, des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1949, page 401, 2^e colonne).

*Au lieu de :***Service des Postes et Télécommunications***Pour l'emploi d'aides-opérateurs de 4^e classe*

MM. Fabre (Dominique); MM. Edongo (Louis-Marie);
Essone (Jean-Fran.); Ekang (Pierre-Marie).

*Lire :***Service des Postes et Télécommunications***Pour l'emploi d'aides-opérateurs de 3^e classe*

MM. Fabre (Dominique); MM. Edongo (Louis-Marie);
Essone (Jean-Fran.); Ekang (Pierre-Marie).

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 mars 1949.

— M. Poupart (Henri-Raymond), secrétaire de Police de 1^{re} classe du cadre métropolitain, est nommé commissaire de police de Port-Gentil, en remplacement de M. Steimann (Paul), inspecteur de 2^e classe de la Sûreté nationale, qui a reçu une autre affectation.

En date du 17 mars.

— M. Loubet (Jean), ingénieur de 3^e classe des Services de l'Agriculture, en service à la circonscription agricole du Nord-Gabon, est chargé par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction de l'Ecole d'Agriculture du territoire, en remplacement de M. Crubilé, rentrant en congé administratif.

— La décision du 10 mars 1948, est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} mars 1949.

M. Durand, inspecteur des Contributions directes, titulaire du baccalauréat, est chargé du cours d'enseignement au Collège moderne de Libreville, à raison de 9 heures par semaine (latin, classes de 5^e et de 4^e).

En date du 29 mars.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Desbouis, la décision en date du 18 janvier 1949.

M. Desbouis (André) administrateur adjoint technique de 3^e classe du cadre métropolitain de la Météorologie, est nommé chef de la Station météorologique de Libreville, en remplacement de M. Ilin, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, en instance de rapatriement.

En date du 23 mars.

— M. Baily (Henri), agent contractuel de l'Administration générale, est nommé chef de bureau des Affaires économiques du territoire par intérim, en remplacement de M. Rouil, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 24 mars.

— M. Poudroux (Jean), élève administrateur des colonies, en service à Oyem, est nommé chef du district d'Oyem par intérim, en remplacement de M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, en instance de rapatriement.

— M. Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région de l'Ogooué-Invido et chef de district de Boué, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir à Mouila (Service général).

M. Trezenem (Edouard), administrateur de 3^e classe des colonies, chef de l'Ogooué-Ivindo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de Boué, en remplacement de M. Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Poudroux (Jean), élève administrateur des colonies, chef du district d'Oyem (région du Woleu-N'Tem), est habilité aux fonctions de chef du bureau secondaire des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Bedx (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service par M. Poudroux.

— M. Mahé (Jean), inspecteur de Police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, précédemment commissaire de police de Libreville, est mis à la disposition du directeur territoriale de la Sûreté du Gabon, pour servir à Libreville.

— M. Bouron (Jean), secrétaire de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, en service au Commissariat de Police de Libreville, est nommé commissaire de police de Libreville, en remplacement de M. Mahé (Jean), qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 mars 1949.

En date du 29 mars.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Koula-Moutou, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Koula-Moutou, en remplacement du commis de bureau auxiliaire Mabilia Louey (Innocent), qui reste à la disposition du chef de région de la N'Gounié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Chevallier.

En date du 30 mars.

— M. Raymonenq (Léon-Joseph), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef du district et agent spécial d'Omboué et chef du poste de contrôle de Setté-Cama, est affecté au Service général de la région de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil.

— M. Chassagne (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, précédemment adjoint au chef du district d'Omboué, est nommé chef du district et agent spécial d'Omboué et chef de poste de contrôle de Setté-Cama, en remplacement de M. Raymonenq (Léon-Joseph), administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de M. Chassagne.

— M. Dubroca (Alexandre-Elie-Clément), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié et nommé chef du district de Mayumba.

En date du 31 mars.

— Madame Le Goebel, née Tramart (Simone), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire-archiviste auxiliaire, au salaire de 500 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie, et mise à la disposition du directeur territorial de la Sûreté du Gabon, pour servir à Libreville.

— Madame Dureuil (Gabrielle), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain (non détachée en A. E. F.), directrice de l'école urbaine de filles de Port-Gentil, est nommée provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Secteur scolaire de Port-Gentil et directrice de l'école urbaine de garçons de Port-Gentil, en remplacement de M. Delamare, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 17 mars 1949.

— Le sergent de 2^e classe N'Dinga Moussavou, m^{le} 418, en service au détachement de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} avril 1949.

Ce gradé sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 18 mars.

— Les gardes indigènes dont les noms suivent :

Bapoto (Marcel), garde de 3^e classe, m^{le} 1048 ;

Mandatchouet (Laurent), garde de 4^e classe, m^{le} 1233, en service au détachement de la Portion centrale de Libreville, sont licenciés de leur emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon).

Ces gardes seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 21 mars.

— M. Owono (Robert), téléphoniste auxiliaire, en service à la Station météorologique de Libreville, est licencié de son emploi.

En date du 23 mars.

— Est acceptée, la démission de son emploi de commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 1^{er} échelon, offerte par M. Anguilet (Pierre), en service à la Station météorologique de Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour où l'intéressé aura été pris en compte au Service des Douanes.

— L'ex-caporal de 2^e classe Mouloungui-Moundounga (Marcel), m^{le} 362, licencié par décision en date du 6 septembre 1947, est réintégré dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, pour compter du 15 mars 1949.

En date du 24 mars.

— M. Messani (Benoit), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de quartier d'Oloumi (Libreville), aura droit pour compter du 1^{er} octobre 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (4 classes).

— M. Anguilé (Félix), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement chargé de la direction de l'école régionale de Boué, aura droit pour compter du 15 décembre 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (5 à 9 classes).

— M. Onwanleley (Jules), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de Makokou, aura droit pour compter du 1^{er} octobre 1947, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (2 classes).

— M. Ollomo (Joseph), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de Bitam, aura droit pour compter du 1^{er} octobre 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (3 à 4 classes).

— M. N'Koulou (Gaston), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de Minvoul, aura droit pour compter du 1^{er} octobre 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (2 classes).

— M. Rousselot (Georges), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de N'Dendé, aura droit pour compter du 1^{er} octobre 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (2 classe).

— M. Bamby (Joseph), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de Tchibanga, aura droit pour compter du 1^{er} octobre 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (3 à 4 classes).

— M. Pithier (Simon), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école régionale de Francevillé, aura droit pour compter du 26 juin 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (3 à 4 classes).

— M. Meyet (Daniel), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village d'Omboué, aura droit pendant les périodes ci-après, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 :

Du 5 octobre 1947 au 30 septembre 1948 : 2 classes ;

Du 1^{er} octobre 1948 au 24 janvier 1949 : 3 à 4 classes.

— M. Ozouaki (Gustave), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village d'Omboué, aura droit pour compter du 1^{er} février 1949, à l'indemnité de direction fixée par arrêté du 29 décembre 1946 (3 à 4 classes).

— M. Zinga (Louis), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de Koula-Moutou, aura droit pour compter du 13 novembre 1948, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946 (2 classes).

— M. Menzouret (Rémy), demeurant à Libreville, est agréé dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts du territoire, pour servir à la Réserve forestière de la Mondah.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

— M. Sybélépéno (Robert), aide-météorologiste auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, en service à la Station auxiliaire de Cocobeach, est licencié de son emploi.

— Est acceptée, pour compter du 10 mars 1949, la démission de son emploi, offerte par M. Onanga (Louis-Martin), commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service au service au bureau de la région de l'Estuaire de Libreville.

— Sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agents de 3^e classe stagiaires, et mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil :

MM. Avoungou (Pierre-Marie), Dodo (Alphonse), Kassa (Frédéric), Mambana (Pierre).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 25 mars.

— Le sergent de 1^{re} classe Pidabo, m^{le} 123, en service au détachement de Koula-Moutou, région de la N'Gounié, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} avril 1949.

Ce gradé sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} avril 1949.

En date du 26 mars.

— Les gradés et gardes indigènes dont les noms suivent de la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Au grade d'adjudant-chef

Mapango, m^{le} 25 ; Matsima, m^{le} 22, adjudants.

Au grade d'adjudant

Gondzo, m^{le} 1155 ; Bongui, m^{le} 91, sergents-chefs.

Au grade de sergent de 1^{re} classe

Elie (Jean), m^{le} 154 ; Miaro, m^{le} 149, sergents de 2^e classe.

Au grade de sergent de 2^e classe

Massala, m^{le} 145 ; Madoungou, m^{le} 543 ; Djoumandakère, m^{le} 271, caporaux de 1^{re} classe.

Au grade de garde de 1^{re} classe

Gambi, m^{le} 468 ; Makoko, m^{le} 501 ; Mouiti (Etienne), m^{le} 573 ; Moukanga, m^{le} 601 ; N'Koghe N'Ze, m^{le} 1112 ; Pounemali, m^{le} 761 ; Angue, m^{le} 400 ; Obame Mengoué, m^{le} 679 ; Mounanga, m^{le} 385 ; Bapendangoye, m^{le} 782 ; N'Zambe, m^{le} 510 ; Tchido, m^{le} 747 ; Bagimbi, m^{le} 524 ; Makinda, m^{le} 541 ; Dambo, m^{le} 565 ; Touko, m^{le} 557 ; Angoua Biyora, m^{le} 553 ; Edjouka, m^{le} 638 ; Emame M'Beru, m^{le} 210 ; Nah Antoine, m^{le} 327 ; Pelé, m^{le} 1150 ; Aya, m^{le} 1143 ; Eboudi, m^{le} 1147 ; Dianga Dilengou, m^{le} 683 ; Nang (Français), m^{le} 489 ; Bonda (Léon), m^{le} 473 ; Singa, m^{le} 664 ; Moussavou Kandou m^{le} 470 ; Liyama, m^{le} 498 ; Moukani, m^{le} 425 ; Makoti, m^{le} 567 ; Aze Engone (Michel), m^{le} 517 ; N'Doumba (Albert), m^{le} 703 ; Békale Bayou, m^{le} 328 ; Ondo-Minko, m^{le} 421 ; Ouadjamou, m^{le} 459 ; Bartoua, m^{le} 739 ; N'Zambi (Sébastien), m^{le} 852 ; Moukama Didoungou, m^{le} 1022 ; Moundou Souli, m^{le} 998, gardes de 2^e classe.

Au grade de garde de 2^e classe

Niangala, m^{le} 568 ; Boussougou, m^{le} 801 ; Moulougui, m^{le} 971 ; Kokolo, m^{le} 850 ; Mougoumina, m^{le} 723 ; Birangoué, m^{le} 1007 ; Moubayi, m^{le} 788 ; Makosso, m^{le} 1055 ; Kassa, m^{le} 1053 ; Bike, m^{le} 805 ; Kouyakoum, m^{le} 927 ; Kouelo Loko, m^{le} 929 ; Loko, m^{le} 839 ; Bounda N'Ziengui, m^{le} 631 ; Makoti, m^{le} 953 ; Boussiengui Loundou, m^{le} 950 ; N'Gouete, m^{le} 825 ; Sima Emame, m^{le} 986 ; Akombanote (Raymond), m^{le} 887 ; Mounquengue, m^{le} 545 ; Nanha M'Ba, m^{le} 1012 ; Bandza (Albert), m^{le} 807 ; Pandi Maboko, m^{le} 602 ; Mombo Abobi, m^{le} 596 ; Mokobanda, m^{le} 771 ; Guidjata (Emile), m^{le} 492 ; Eyebe, m^{le} 692 ; N'Dombo, m^{le} 904 ; Tolo (Pierre), m^{le} 896 ; Obissa, m^{le} 799 ; Sandjou, m^{le} 728 ; Souta, m^{le} 538 ; Veme Emame, m^{le} 558 ; Lissenemo (Pierre), m^{le} 753 ; Ossa Emame, m^{le} 783 ; Sabolo, m^{le} 1160 ; Boussoukou, m^{le} 1153 ; Sabo, m^{le} 1152 ; Effame, m^{le} 1085 ; Fiyoboye, m^{le} 752 ; N'Dong (Michel), m^{le} 793 ; Adjila (Simon), m^{le} 569 ; Japot (Zacharie), m^{le} 572 ; N'Gonde (Marc), m^{le} 722 ; Makita (Georges), m^{le} 724 ; Moukoumbi, m^{le} 714 ; Bama (Antoine), m^{le} 765 ; Obame N'Kora, m^{le} 957 ; Mabika, m^{le} 1029 ; Magoumbou Bigouagou, m^{le} 643 ; N'Zeng (Pierre), m^{le} 790 ; M'Boula Boula, m^{le} 1081 ; Mahioko (Pierre), m^{le} 1094 ; Massande Ma Mondjo, m^{le} 540 ; M'Bongui Guidjata, m^{le} 599 ; Boussamba Mousounda, m^{le} 969 ; Maroga Massogni, m^{le} 968 ; Mingoube N'Gadi (Basile), m^{le} 1009 ; N'Zamba N'Gra, m^{le} 1036 ; N'Zamba Djoukou, m^{le} 974 ; Bouangou A Maabi, m^{le} 982 ; Mayombo (Joseph), m^{le} 1034 ; Moussavou Moundou, m^{le} 945 ; N'Zengue (Guillaume), m^{le} 448 ; Moussa, m^{le} 733 ; Likala, m^{le} 726 ; Kossi (Etienne), m^{le} 1075 ; Koumba Mouiti, m^{le} 863, gardes de 3^e classe.

Au grade de garde de 3^e classe

Mangouala, m^{le} 1084 ; Massamba, m^{le} 860 ; Langui, m^{le} 826 ; Boyembete, m^{le} 886 ; Davata, m^{le} 926 ; Koumba Boussamba, m^{le} 937 ; Mapoto Ma Moulougui, m^{le} 1042 ; Didoungou (Basile), m^{le} 866 ; Kouda (Casimir), m^{le} 880 ; N'Goma Wanga, m^{le} 701 ; Mombo Tangou, m^{le} 1016 ; Ibouanga (Albert), m^{le} 864 ; Bollangar, m^{le} 1229 ; Tanga, m^{le} 1115 ; Garkeli, m^{le} 1170 ; Yapende (Alphonse), m^{le} 892 ; Madama, m^{le} 600 ; Tohouira, m^{le} 1230 ; Mavioca, m^{le} 1076 ; Mandibaye, m^{le} 1169 ; Assedingar, m^{le} 1224 ; Bvouma (Edmond), m^{le} 990 ; Mounanga V., m^{le} 1072 ; N'Guema (Pierre), m^{le} 828 ; Moundende (Joseph), m^{le} 1068 ; Djibrine Tringar, m^{le} 1167 ; Guendoum, m^{le} 1219 ; Litsina, m^{le} 1047 ; Lign'ongo, m^{le} 1100 ; Mafoumbi (J.-P.), m^{le} 1066 ; Magne Me Nang, m^{le} 671 ; Tchikabatou (Luc), m^{le} 941 ; Djinkoye, m^{le} 1208 ; Moundounga (Appolinaire), m^{le} 868 ; Mouniera, m^{le} 1192 ; Moussinga (Pascal), m^{le} 991 ; Tamba (Joseph), m^{le} 1056 ; Boussougou N'Zigou, m^{le} 1017 ; Mihindou (Charles), m^{le} 1109, gardes de 4^e classe.

DIVERS

— Par décision en date du 17 mars 1949, une Commission composée de :

MM. le chef de région de l'Estuaire ou son délégué, *président*.
le chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;
N'Ze Emame, chef du quartier Lalala, *membres*,

se réunira sur convocation de son président à l'effet d'établir, en accord avec les intéressés, le montant des indemnités de déguerpissement à allouer aux possesseurs des cases et plantations installées sur le terrain sis route de la Nomba et ayant fait l'objet d'une demande d'affectation par le Service des Travaux publics, pour l'installation de la Compagnie Générale des Colonies.

La Commission dressera procès-verbal de ses séances.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant la date de fermeture et l'ouverture de la traite du café de l'année 1949 dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juillet 1948, concernant le conditionnement des cafés, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2034 du 19 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2202 AE/PRO. du 2 août 1948, fixant le prix de vente à l'importation des cafés de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 91/CIRC. du 20 novembre 1948, du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9042/AE. du 26 novembre 1948 ;

Vu la lettre n° 449 AE/PRO. du 21 décembre 1948, concernant le prix des cafés ;

Vu l'arrêté n° 3661 AE/PRO. du 24 décembre 1948, fixant le prix de vente F O B des cafés de l'A. E. F. ;

Les Chambres de Commerce consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La période de traite du café pour la récolte de la saison 1949 s'ouvrira le 1^{er} mars et sera close le 31 décembre 1949. Aucune transaction ne pourra être effectuée en dehors de cette période.

Art. 2. — Les cafés commercialisés pendant la traite seront obligatoirement présentés à l'exportation conformément aux dispositions du décret du 2 juillet 1948 sur le conditionnement des cafés, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2034 du 19 juillet 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant suspension des cessions de médicaments par la Pharmacie de détail à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 octobre 1926, portant règlement de la Pharmacie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1926 promulguant ledit arrêté dans la Colonie ;

Vu l'article 217 du règlement de 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et réglementaires aux colonies, modifié par la circulaire ministérielle colonies du 18 janvier 1927,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une pharmacie privée étant ouverte à Pointe-Noire, les cessions de médicaments et objets de pansements par la Pharmacie de détail de l'Hôpital A. Sicé sont suspendues à compter du 15 mars 1949.

Art. 2. — La population sera cependant autorisée, à s'adresser à la Pharmacie de l'Hôpital A. Sicé, pour exécution d'une ordonnance dans le cas où la Pharmacie civile ne serait pas en mesure d'y pourvoir.

Brazzaville, le 19 mars 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ déclarant close la première session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 14 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 333/AP du 14 février 1949, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa première session ordinaire annuelle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, à la date du 29 mars 1949, la première session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 14 mars 1949, par arrêté du 14 février 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1949.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL instituant une taxe à percevoir lors de la délivrance des laissez-passer pour Léopoldville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par l'arrêté du 10 juillet 1920 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, en sa séance du 1^{er} mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget communal de Brazzaville, une taxe destinée à couvrir les frais d'établissement et de délivrance des laissez-passer délivrés aux personnes se rendant à Léopoldville.

Art. 2. — Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

1 ^o) Laissez-passer de 24 heures	5 »
2 ^o) Laissez-passer trimestriel.....	50 »

Art. 3. — Les carnets à souche de laissez-passer de 24 heures et les cartes de laissez-passer trimestriels seront pris en recette par l'agent intermédiaire de la commune mixte qui en fera remise, au fur et à mesure des besoins, aux agents habilités par l'Administrateur-maire à délivrer ces laissez-passer. Ces agents verseront à l'agent intermédiaire le montant des taxes qu'ils auront perçues.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1949.

L'Administrateur-maire,
FENARD.

Approuvé sous le n^o 557 :

Brazzaville, le 26 mars 1949,
Le Gouverneur du Moyen-Congo :
FOURNEAU.

MODIFICATIF au tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1185).

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit, en ce qui concerne la région de la Likouala-Mossaka :

District de Mossaka :

Le nommé Matouma (Gaston), est nommé chef de la terre Mossaka, canton Likouba, en remplacement de son père Enzéké, décédé.

Il percevra à ce titre l'allocation servie à son précédent, majorée de 35 %.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} février 1949.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 23 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, du personnel des commis et commis adjoints du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis principal

M. Kongo Luidgi (Martial), commis principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis principal

MM. Addo (Raymond); Toundha (Nicodème); Toutou (Emmanuel), Dinghat (Jacques); Makaya (Louis), commis principaux de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de commis

MM. Bouanga Kalou (Lucien); Tchitembo (Roger); Loubemba (Michel); Adampo (Jean); Mavoungou (Gilbert); Mayoulou (Julien); Soki (Jacob), commis de 5^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis adjoint principal

MM. Pembello (Alphonse); Boungou (Aloïs); Kouka (Etienne), commis adjoints principaux de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de commis adjoint principal

MM. Sakou dit Massamba; Tchikaya (Thomas); Boussa (François); Eko (Georges), commis adjoints de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis adjoint

MM. Dzambantou (Jean); Banga (Abel); Maloumbi (Guillaume); Mandzela (Maxime), commis adjoints de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis adjoint

MM. Douma Akoum Baki; Ikoli (Martin), M'Pam (Joseph), commis adjoints de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de commis adjoint

MM. Koumba (Antoine); Madassou (Fernand); Awola dit Mamate; Coutelas (André); Kandza (Jean); Kodja (Jacques), Madingou (Prosper); M'Bouma (Eugène); Miawou (Pascal); Dala (Moïse), commis adjoints de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 22 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les membres du personnel du corps local des Plantons, dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade de planton

Babouélé (Raphaël), planton de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de planton

N'Tadi (Alexandre); Ganga (Alain), plantons de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de planton

Kiala (Georges); Malonga (Victor); Bandzoukassa (Antoine), plantons de 5^e classe.

PROMOTIONS

B) PERSONNEL

Par arrêté en date du 23 mars 1949, sont promus dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

1^{er} tour choix, M. Kongo Luidgi (Martial), commis principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis principal

1^{er} tour choix, M. Addo (Raymond); 2^e tour choix, M. Toundha (Nicodème); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Toutou (Emmanuel); 1^{er} tour choix, M. Dinghat (Jacques); 2^e tour choix, M. Makaya (Louis), commis principaux de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade de commis

1^{er} tour choix, M. Bouanga Kalou (Lucien); 2^e tour choix, M. Tchitembo (Roger); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Loubemba (Michel); 1^{er} tour choix, M. Adampo (Jean), commis de 5^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis adjoint principal

1^{er} tour choix, M. Pembello (Alphonse); 2^e tour choix, M. Boungou (Aloïse); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Kouka (Etienne), commis de 3^e classe principaux adjoints.

A la 3^e classe du grade de commis adjoint principal

1^{er} tour choix, M. Sakou dit Massamba; 2^e tour choix, M. Tchikaya (Thomas); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Boussa (François); 1^{er} tour choix, M. Eko (Georges), commis adjoints de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix, M. Dzambantou (Jean); 2^e tour choix, M. Banza (Abel); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Maloumbi (Guillaume); 1^{er} tour choix, M. Mandzela (Maxime), commis adjoints de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix, M. Douma Akoumbaki; 2^e tour choix, M. Ikoli (Martin); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. M'Pam (Joseph), commis adjoints de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix, M. Koumba (Antoine); 2^e tour choix, M. Madassou (Fernand); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Awola dit Mamaté; 1^{er} tour choix, M. Coutelas (André); 2^e tour choix, M. Kandza (Jean); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Kodia (Jacques); 1^{er} tour choix, M. Madingou (Prosper); 2^e tour choix, M. M'Bouma (Eugène); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Miawou (Pascal); 1^{er} tour choix, M. Dala (Moïse), commis adjoints de 4^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont promus dans le corps local des Plantons.

A la 2^e classe du grade de planton

1^{er} tour choix, M. Babouélé (Raphaël), planton de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de planton

1^{er} tour choix, M. N'Tadi (Alexandre); 2^e tour choix, M. Ganga (Alin), plantons de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade de planton

1^{er} tour choix, M. Kiala (Georges); 2^e tour choix, M. Malonga (Victor); 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), M. Bandzoukassa (Antoine), plantons de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 mars 1949, M. Mata (Fidèle), préposé forestier de 4^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 22 mars 1949, M. N'Zaou (Lambert), infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1949.

Licenciement. — Par arrêté en date du 22 mars 1949, M. Sita (Alphonse), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la Recette principale de Brazzaville, est licencié de son emploi.

M. Sita (Alphonse) n'aura droit à aucune indemnité.

Le présent arrêté prendra effet du jour de la cessation du travail de l'intéressé.

Agrégations. — Par arrêté en date du 31 mars 1949, M. Kikadidi (Barthélémy), titulaire du certificat d'études primaires, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, M. Mégot (Gustave), ancien élève de 3^e année de l'École professionnelle du territoire, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement, en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	18.000 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	1.125 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	113 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune).....	147.250 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	33.550 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	3.356 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	2.813 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	4.600 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	1.300 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Brazzaville (commune).....	108.250 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	53.281 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	5.328 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	1.262.230 »
Mouyondzi.....	3.182 »
Ouessou.....	4.564 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	108.029 »
<i>Patentes</i>	
Boko.....	116.375 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes</i>	
Boko.....	11.641 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Ewo.....	600 »
Kélé.....	14.700 »
Ouessou.....	320 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	2.100 »
Djambala.....	48.800 »
<i>Centimes communaux</i>	
Brazzaville.....	6.337 »

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.225.873 »
Kinkala.....	159 »
Mouyondzi.....	1.082 »
Kéllé.....	1.561 »
Ouessou.....	3.546 »
Dongou.....	448 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	444.977 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel numérique

Dongou.....	526.860 »
-------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	25.400 »
----------------------------	----------

Centimes communaux

Brazzaville (commune).....	13.352 »
----------------------------	----------

— Par arrêté en date du 26 mars 1949, est modifié comme suit l'arrêté n° 369 du 19 février 1949, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs (J. O. A. E. F. du 15 mars 1949, page 352).

Au lieu de :

Patentes

Dongou (district).....	14.090 »
------------------------	----------

Lire :

Patentes

Epéna (district).....	14.090 »
-----------------------	----------

*Centimes additionnels (Chambres de commerce)
sur patentes*

Au lieu de :

Dongou (district).....	1.413 »
------------------------	---------

Lire :

Epéna (district).....	1.413 »
-----------------------	---------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 mars 1949.

— M^{me} Arnal (Denise), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice au salaire global de 15.000 francs, exclusif de toute indemnité.

M^{me} Arnal est mise à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir à l'école européenne de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

En date du 17 mars.

— Le salaire mensuel de M^{me} Pouteau, secrétaire-dactylographe, en service au bureau des Finances du Moyen-Congo, est porté de 15.000 à 17.000 francs exclusif de toute indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

En date du 26 mars.

— M. Laporte (Pierre), élève administrateur, 2^e échelon, précédemment chef de centre de sous-ordonnement de Dolisie, est mis à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région.

— M. Singevin (Jean), opérateur radio auxiliaire (4^e groupe, 10^e échelon), affecté au Moyen-Congo par décision du 24 février 1949, est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala, pour servir en qualité de chef de la Station radiotélégraphique d'Impfondo, en remplacement de M. Papin, rapatriable.

En date du 29 mars.

— M. Albaret (Jacques), professeur licencié principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., directeur du Cours secondaire de Pointe-Noire, est chargé de six heures supplémentaires de cours par semaine dans cet établissement.

En date du 31 mars.

— M. Bezian (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe, adjoint au chef de région du Niari, est nommé chef de district de Zanaga, en remplacement de M. Maillet (Pierre), rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

B) PERSONNEL

En date du 24 mars 1949.

— Les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Hôpital général de Brazzaville

MM. Samba (Germain); Molongui (Grégoire); Fila (Antoine); Ongouya (Dominique); Degaume (Ernest).

Dispensaires urbains de Brazzaville

MM. Meniama (Philippe); Bongo (Pascal); Gouama (Abraham); Tchika (Alexandre); Kibemba (Lambert).

Région du Pool

MM. Mambenza (Edmond); Kouba (Prosper); N'Gouma (Antoine).

Région du Kouilou

MM. Koubemba (Ferdinand); Minssonsa (Bernard); Libissa (Georges); Bayoungana (Daniel); M'Bemba (Gabriel).

Région de l'Alima-Léfini

MM. Kouakoua (Fidèle); Mizidi (Moïse); Kadadoum (Emile).

Région du Niari

MM. Koba (Adolphe); Malanda (Patrice); Mikoulamba (Emmanuel).

Région de la Likouala-Mossaka

MM. Mabelé (Hilaire); Bemba (Antoine); Kodia (Camille); Dzoumba (Rose).

Région de la Sangha

M. Makaya (Jean-Désiré).

Région de la Likouala

MM. Otsiogo (René); Sita (Albert); Mokolinguinia (Alphonse).

— Les agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Région du Pool

M. Missonsa (Bertin).

Service urbain d'Hygiène de Brazzaville

MM. Engono (Pierre); N'Sim N'Somoto (Jean-Louis).

Région de l'Alima-Léfini

M. Mouatou (Robert).

Région du Kouilou

MM. Bouity (Adrien); Tchimbakala (Basile).

Région de la Likouala-Mossaka

M. Djembo (Jean-Baptiste).

Région de la Likouala

M. Pemba (Samuel).

Région du Niari

M. Imbiga (Auguste).

— M. M'Bouala (Louis), planton de 5^e classe stagiaire du corps local des Plantons de l'A. E. F., en service à l'Enseignement du Moyen-Congo, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} mars 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

En date du 26 mars.

— L'infirmier de 5^e classe stagiaire, Bikahoua (Norbert), en service à la région du Kouilou, est soumis à une deuxième année de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 31 mars.

— M. Ewore (Edouard), commis de 5^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, en service à Dolisie, est chargé provisoirement des fonctions de receveur du bureau de plein exercice des P. T. T. de Dolisie, en remplacement de M. Ravel (Victor), rapatrié sanitaire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

DIVERS

En date du 19 mars 1949.

— Sont habilités à délivrer des laissez-passer pour Léopoldville :

1^o L'adjoint à l'Administrateur-Maire, chargé des communes africaines de Baongo et Poto-Poto ;

2^o Le commissaire de police de la commune de Poto-Poto, en ce qui concerne les laissez-passer délivrés aux habitants de cette commune ;

3^o Le président du Corps municipal de Baongo, en ce qui concerne les laissez-passer de 24 heures délivrés aux habitants de cette commune.

En date du 25 mars.

— M. Poteau, entrepreneur à Pointe-Noire, est autorisé à extraire :

100 mètres cubes de sable de mer au Sud de l'embouchure de la rivière Songolo ;

100 mètres cubes de sable de mer au Sud de l'égout collecteur de Pointe-Noire sur la côte Sauvage.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 1949.

En date du 31 mars.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école élémentaire de M'Bila (Niari)-Komono.

Le moniteur Akouala (Gilbert), est chargé de ce cours.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 14/48 portant création d'une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant sur le projet de création d'une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui ;

A adopté dans sa séance du 30 août 1948, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1949, au profit du budget local de l'Oubangui-Chari une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui.

Art. 2. — Son taux est fixé :

a) Pour la taxe de levage à 50 francs la tonne métrique déchargée ou chargée mécaniquement.

b) A 50 francs la tonne métrique par jour tout stationnement sur les terre-pleins supérieur à 8 jours à compter du lendemain de chargement.

Art. 3. — La perception en sera assurée par un agent des Douanes spécialement habilité à cet effet dans les conditions prévues par les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 4. — Le contentieux sera réglé comme en matière douanière.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée, communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 août 1948.

Le Président,
M. DARLAN.

Le Secrétaire délégué,
L.-M. YETINA.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 14/48 du 30 août 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant création d'une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 février 1949, approuvant les règles d'assiettes de la délibération n° 14/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu la lettre n° 2175/AE./FISC. du 11 mars 1949, portant avis de la parution au *Journal officiel* de la République française du 2 mars 1949, du décret du 28 février,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14-48 du 30 août 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant création d'une taxe de levage et de stationnement sur les terre-pleins du port de Bangui à l'exception :

a) Des mots, à compter du 1^{er} janvier 1949, figurant à l'article 1^{er} ;

b) De l'article 4 précisant que le contentieux en est réglé comme en matière douanière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1948.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ réglementant les attributions du Secrétaire général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 278/cp, du 7 juillet 1948, fixant les attributions du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 278/cp du 7 juillet 1948, fixant les attributions du Secrétaire général est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général assiste le Gouverneur dans l'administration de la Colonie, il est chargé d'assurer sous l'autorité du Gouverneur, l'étude et la coordination de toutes les questions d'ordre économique et financier concernant le territoire.

Il préside certaines commissions prévues par les textes particuliers.

Art. 3. — Sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire général :

- 1°) Le bureau des Affaires économiques ;
- 2°) Le bureau des Affaires politiques et sociales pour toutes les questions intéressant l'administration générale ;
- 3°) Le bureau des Finances.

Sont placés sous le contrôle administratif du Secrétaire général tous les services et bureaux à l'exception de :

- Inspection des Affaires administratives ;
- Inspection territoriale du Travail ;
- Cabinet ;
- Affaires politiques et sociales en ce qui concerne les questions d'ordre politique et celles intéressant la Sécurité.

Art. 4. — Le Secrétaire général reçoit, dans le domaine des affaires ressortissant à sa compétence, délégation de signature pour toutes les correspondances postales et télégraphiques relatives à l'administration courante, ne comportant pas décision valant pour l'ensemble du territoire.

Les décisions de principe, correspondances destinées au Chef de la Fédération ou aux colonies voisines doivent être signées par le Gouverneur.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 du décret du 16 octobre 1946, sont délégués au Secrétaire général les pouvoirs du Chef de territoire pour les matières suivantes :

- Approbation des cahiers des charges et marchés de travaux ou de fournitures ;
- Reprise en compte ou prise en charge des sommes dues au budget local ;
- Rôle d'impôts taxes et mise en recouvrement (articles 160 et 170 du décret du 30 décembre 1932) ;
- Autorisation d'exploitation des postes à bois ;
- Délivrance des permis spéciaux de coupe, de rachat de forêts et de permis temporaires d'exploitation ;
- Arrêtés ou décisions portant augmentation de salaires journaliers consécutifs à un arrêté d'ordre général ;
- Arrêtés ou décisions portant mutation d'agents journaliers autres que ceux d'Administration générale.

Art. 6. — En l'absence du Secrétaire général et dans le cadre des attributions qui lui sont révolues, le chef du bureau des Affaires économiques et celui du bureau des Finances président les commissions et signent les pièces ressortissant à leurs services.

Art. 7. — Le Secrétaire général, les chefs des bureaux et services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 mars 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ portant clôture de la session ordinaire du Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 25/APS en date du 28 janvier 1949, portant convocation du Conseil représentatif en session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, ouverte le 4-mars est déclarée close le 26 mars 1949, à l'issue de la séance tenue à cette date par cette Assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 mars 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
A. EVEN.

ARRÊTÉ fixant l'indemnité journalière allouée au chef de région de l'Ombella-M'Poko pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920, organisant le service des prisons dans la colonie du Gabon, rendu applicable à l'Oubangui-Chari par arrêté du 7 mai 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1947, fixant l'indemnité journalière allouée au chef de région de l'Ombella-M'Poko pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui ;

Vu les nécessités du service de la Prison,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité journalière allouée au chef de région de l'Ombella-M'Poko, administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui, est portée à 150 francs à compter du 14 mars 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 mars 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 15 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour sous-brigadier de 2^e classe

MM. Maoule (Ferdinand), Teya (Félix), sous-brigadiers de 3^e classe.

Pour sous-brigadier de 3^e classe

MM. Samba (Patrice), Dongombé (Dominique), Loukibou (Jean), sous-brigadiers de 4^e classe.

Pour sous-brigadier de 4^e classe

M. N'Tsounga (Laurent), sous-brigadier de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour agent de culture de 2^e classe

M. Loemba (Gilbert), agent de culture de 3^e classe.

Pour agent de culture de 4^e classe

MM. N'Gondo (François), Kandani (Gaston), N'Dongo (Jules), agents de culture de 5^e classe.

Pour moniteur de 2^e classe

MM. Yabada (Pierre), ancienneté conservée : 1 an 6 mois ;
Djineta (Jules), ancienneté conservée : 1 an ;
Kawa (Joseph), ancienneté conservée : 1 an ;
Hetman (Vincent), ancienneté conservée : 6 mois,
moniteurs de 3^e classe.

Pour moniteur de 3^e classe

MM. Nsonga (Albert), ancienneté conservée : 1 an ;
Ouagbia (Joseph), ancienneté conservée : 1 an ;
Goumbale (Anatole), ancienneté conservée : 1 an ;
Djidina (Gaston), ancienneté conservée : 1 an ;
Koussa (Joseph), ancienneté conservée : 1 an ;
Ouassinga (Fidèle), ancienneté conservée : 1 an ;
Bi (Etienne), ancienneté conservée : 1 an ;
Hetman (Gaspard), ancienneté conservée : 1 an.
MM. N'Guimimet (Alphonse); Soungo (Pierre); Terassere (Simon); Nzobo (Paul); N'Dogba (Joachim); Ramasse Vincent); Simangao (René); Dingote (Jean); Bamoi (Michel); Kongo (Sienne); Sire (Raphaël); Goukara (Gabriel); Yassoumali (Antoine); Hetman (Liotard); moniteurs de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour instituteur adjoint principal de 2^e classe

M. Sita (Gaston), instituteur adjoint principal de 3^e classe.

Pour instituteur adjoint de 3^e classe

MM. Badila (André); Demba (Jean); Botalo (Alphonse), instituteurs adjoints de 4^e classe.

Pour instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Ouinia (Georges); Bassamoungou (Ferdinand), instituteurs adjoints de 5^e classe.

Pour chef ouvrier de 3^e classe

M. Loufouakazi (Bernard), chef ouvrier de 4^e classe.

Pour chef ouvrier de 4^e classe

MM. Bankazi (Corneille); Obama (Lucas), chefs ouvriers de 5^e classe.

Pour chef ouvrier de 3^e classe

M. Oyono (Jean-Baptiste), chef ouvrier de 4^e classe.

Pour moniteur hors classe avant 3 ans

M. Fomou (Jean), moniteur principal de 1^{re} classe.

Pour moniteur principal de 3^e classe

MM. Koboto (Jean); Yakété (François); Bangassou (Jean); Loukabou (David); Kounkou (Jean-Baptiste), moniteurs principaux de 4^e classe.

Pour moniteur de 2^e classe

MM. Service (Aristide); Mailli (Joseph); Eone (Gaston); Yakété (Georges); Ondoua (Mosché), moniteurs de 3^e classe.

Pour moniteur de 3^e classe

MM. Kane (Jean); Madenga (Gaston); Matongo (Pierre); N'Gollo (Alphonse); Yaouanga (Louis); Moussa (Jean-Marie); Dimba (Marcel); Biomo (Salomon); moniteurs de 4^e classe.

Pour moniteur de 4^e classe

MM. Maradas Nado (Paul); Yekoua (Raphaël); Silemana Amed; Follet (Thomas); Malonga (Simon); Boleke (Benoît), moniteurs de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour commis principal de 1^{re} classe

M. Bayonne (Dominique), commis principal de 2^e classe.

Pour commis principal de 2^e classe

M. Goma Ballu (Emmanuel), commis principal de 3^e classe.

Pour commis de 3^e classe

MM. Mifoundou (Dorian); Panda (Auguste), commis de 4^e classe.

Pour commis de 4^e classe

MM. Semé (Etienne); Ogoumba (André), commis de 5^e classe.

Pour opérateur principal de 2^e classe

M. Kinkolo (Henri), opérateur principal de 3^e classe.

Pour opérateur de 3^e classe

M. Wynmalen (Joseph), opérateur de 4^e classe.

Pour opérateur de 4^e classe

M. Yakété Mamadou, opérateur de 5^e classe.

Pour facteur de 2^e classe

M. Wabelayen (Joseph), facteur de 3^e classe.

Pour facteur de 3^e classe

MM. Bagaza (Camille); Goumoyen (Félix), facteurs de 4^e classe.

Pour surveillant principal de 2^e classe

MM. Kandza (Gustave); Ali, surveillants principaux de 3^e classe.

Pour surveillant de 1^{re} classe

M. Pame (Michel); surveillant de 2^e classe.

Pour surveillant de 2^e classe

MM. Boy Gangou; Molemo (Edouard); Mounia (Joseph), surveillants de 3^e classe.

Pour surveillant de 3^e classe

MM. Gounga (Pierre); Bambari (Joseph); Bangato; Mandambou; Yolo; Loami (Michel); M'Piaka (Prosper), surveillants de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour commis principal de 2^e classe

MM. Bissard (Daniel); Ballot (Antoine), commis principaux de 3^e classe.

Pour commis de 2^e classe

MM. Modoue-Hetman (Alphonse); Thomas (Raymond),
commis de 3^e classe.

Pour commis de 3^e classe

MM. Bornou (Charles); Eyene (Joseph); Goumba (Michel);
Radium (Pierre); Yamba (Jean); Oueleké (Abel), commis
de 4^e classe.

Pour commis de 4^e classe

MM. Amity (Jean); Kala (Louis); N'Gakoula (François);
Loungoulah (Pierre); Yabada (Maurice); Nadjalngar
(Timothé); Okoyo (André); Malingao (Jacques); Pamala
(Etienne); Deba (Pierre), commis de 5^e classe.

Pour commis adjoint principal de 3^e classe

MM. Daouali (Goston); Ongui-Ahanda (Joseph); Gakoutou
(Paul); N'Gome (Bayard); N'Guenguene (Joseph); Dongombe
(Claude), commis adjoints de 1^{re} classe.

Pour commis adjoint de 1^{re} classe

MM. Gono (Thomas); Dangako (Turenne); Gabati (Antoine),
commis adjoints de 2^e classe.

Pour commis adjoint de 2^e classe

MM. Nalimo (André); Gon (Pierre); Touabe (Jean-Marie);
Manonga (Raoul); Maka (Honoré); Dongouale (Alphonse),
commis adjoints de 3^e classe.

Pour commis adjoint de 3^e classe

MM. Malikota (François); Balene (Daniel); M'Boualamon
(Maxime); Moussa (Michel); Yoro (Maurice); Well à Koul
(Pascal); Dibert (Alphonse); Yandia (Jacques); Yaka
(Marcel); Piloche (Ambroise); Yokadouma (Alphonse);
Gomifoua (Pascal), commis adjoints de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au
tableau d'avancement du personnel du corps commun du
Service de l'Élevage de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour infirmier vétérinaire de 2^e classe

MM. Laoulé (André), Demba Sako, infirmiers vétérinaires
de 3^e classe.

Pour infirmier vétérinaire de 3^e classe

MM. Bangola (Mathias); Adambou (Jacques), Bemba
(Raymond); Bengba (Jacob); Moussa (Michel); Damazure
(Sylvestre); Bapaye (Marcel), infirmiers vétérinaires de
4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au
tableau d'avancement du personnel du corps commun des
agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., au titre
de l'année 1949 :

Pour infirmier hors classe avant 3 ans

MM. Kazagui (Joachim); Nihim (Antoine); Kounkou
(Alphonse), infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour infirmier principal de 1^{re} classe

MM. Kotta (Léonard); Loufoua (Mare), infirmiers prin-
cipaux de 2^e classe.

Pour infirmier principal de 2^e classe

M. Mampouya (François), infirmier principal de 3^e classe.

Pour infirmier principal de 3^e classe

MM. Madimba (Maurice); Wangué (Gaston); Dembia
(Edmond); Taponingué (Maurice); Mamadou Kamara;
Kibinda (Pierre); Ekiéké (Emmanuel), infirmiers de 1^{re} classe.

Pour infirmier de 1^{re} classe

MM. Berrot (Gabriel); Demba Koulibali; Rafai (André);
Mahoungou (Anaclel); Zoumbadrou (Paul); Younga (Hilaire),
infirmiers de 2^e classe.

Pour infirmier de 2^e classe

MM. Kiéla (Augustin); Kioua (Michel); M'Bassa (Simon);
Mavandalé (Célestin); Lolékié (Joseph); N'Goma (Théodore);
Maidou (Maurice); Capita (Ferdinand); M'Bélé (André);
Barouroudou (Victor); N'Koa (Antoine), infirmiers de
3^e classe.

Pour infirmier de 3^e classe

MM. Mamadou (Maliki); Mokamadédé (François); Gatel
(Antoine); Amolé (André); Bella (Marcel); Véké (André);
Kaïné (Maurice); Kizibanda (Jérôme); Biong (Ignace);
Gounindji (Jean); M'Balé (Xavier); Sadium (Victor); Goba
(Clément); Boanda (Alexandre); Ali (Paul); Déoussouf
(Théophile); Elanga (Michel); N'Doina (Jean); Embé (David);
infirmiers de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, est inscrit au
tableau d'avancement du personnel du corps commun
des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., au
titre de l'année 1949 :

Pour préposé forestier de 3^e classe

Mamfina (Martin), préposé forestier de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au
tableau d'avancement du personnel du corps local des agents
de Police de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Boulo, sous-brigadier de 2^e classe.

Pour agent de 2^e classe

MM. Gogo (Joseph); M'Bango (Joseph); Zambi (Albert),
agents de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au
tableau d'avancement du personnel du corps local des Plan-
tons de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour planton de 3^e classe

MM. M'Bété (Charles); Bangui; Badé (Ignace); Yafara
(Gabriel), plantons de 4^e classe.

Pour planton de 4^e classe

MM. Yanguéré (Victor); Pougakola (Jean); Nyama
(Alphonse); Matima; Partout (Joseph); Ketté; Yapama (Fran-
çois); Danga (Joseph); Yakité dit Yapoumandji; Massina
(Martin); N'Gorio (Antoine); Yamalé (Jean); Doko; Zara
(Joseph); N'Domété (Albert); Yanguéré (Gabriel), plantons
de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, sont inscrits au
tableau d'avancement du corps commun du Service météoro-
logiste de l'A. E. F., au titre de l'année 1949 :

Pour aide-météorologiste de 3^e classe

M. Louya (Alphonse), aide-météorologiste de 4^e classe.

Pour aide-météorologiste de 4^e classe

MM. Madeng (Léon); Maigou (Ferdinand); Samba (Pierre),
aides-météorologistes de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1949, M. Kala (Louis),
reclassé au point de vue de l'ancienneté pour compter du
1^{er} janvier 1948, commis de 4^e classe des Services adminis-
tratifs et financiers de l'A. E. F., (ancienneté conservée : 2 ans),
est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1949,
pour le grade de commis de 3^e classe.

PROMOTIONS

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus
dans le personnel du corps commun des agents du Service
des Douanes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1949,
tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de sous-brigadier de 2^e classe

MM. Maoule (Ferdinand); Tèya (Félix), sous-brigadiers de
3^e classe.

Pour le grade de sous-brigadier de 3^e classe

MM. Samba (Patrice); Dongombé (Dominique); Loukibou (Jean), sous-brigadiers de 4^e classe.

Pour le grade de sous-brigadier de 4^e classe

M. N'Tsoug (Laurent), sous-brigadier de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade d'agent de culture de 2^e classe

M. Loembé (Gilbert), agent de culture de 3^e classe.

Pour le grade d'agent de culture de 4^e classe

MM. N'Gondo (François); Kandani (Gaston); N'Dongo (Jules), agents de culture de 5^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe

MM. Yabada (Pierre), ancienneté conservée 1 an, 6 mois; Djimet (Jules), ancienneté conservée 1 an; Kaw (Joseph), ancienneté conservée 1 an; Hetman (Vincent), ancienneté conservée 6 mois, moniteurs de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe

MM. N'Soga (Albert), ancienneté conservée 1 an; Ouaghia (Joseph), ancienneté conservée 1 an; Goumbalé (Anatole), ancienneté conservée 1 an; Djidina (Gaston), ancienneté conservée 1 an; Koussa (Joseph); ancienneté conservée 1 an; Ouassinga (Fidèle), ancienneté conservée 1 an; Bi (Etienne); ancienneté conservée 1 an; Hetman (Gaspard), ancienneté conservée 1 an; N'Guimet (Alphonse); Soungo (Pierre); Térassere (Simon); N'Zobo (Paul); N'Dogba (Joachim); Ramasse (Vincent); Simangao (René); Dingote (Jean); Bamoi (Michel); Kongo (Sienne); Sire (Raphaël); Goukara (Gabriel); Yassoumali (Antoine); Hetman (Liotard), moniteurs de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade d'instituteur adjoint principal de 2^e classe

M. Sita (Gaston), instituteur adjoint principal de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

MM. Badila (André); Demba (Jean); Botalo (Alphonse), instituteurs adjoints de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Ouinia (Georges); Bassamoungou (Ferdinand), instituteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier de 3^e classe

MM. Loufouakazi (Bernard); Oyono (Jean-Baptiste), chefs ouvriers de 4^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier de 4^e classe

MM. Bankazi (Corneille); Obama (Lucas), chefs ouvriers de 5^e classe.

Pour le grade de moniteur hors classe avant 3 ans

M. Fomou (Jean), moniteur principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe

MM. Kobozo (Jean); Zakété (François); Bangassou (Jean); Loukabou (David); Koukou (Jean-Baptiste), moniteurs principaux de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe

MM. Service (Aristide); Mailli (Joseph); Eone (Gaston); Yakété (Georges); Ondoua (Mosche), moniteurs de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe

MM. Kané (Jean); Madenga (Gaston); Matongo (Pierre); N'Golio (Alphonse); Yaouanga (Louis); Moussa (Jean-Marie); Dimba (Marcel); Biomo (Salomon), moniteurs de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe

MM. Maradas Nado (Paul); Yekoua (Raphaël); Sileimana Amed; Follot (Thomas); Malonga (Simon); Béléké (Benoît), moniteurs de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe

M. Bayonne (Dominique), commis principal de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

M. Goma Ballou (Emmanuel), commis principal de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe

MM. Mifoundi (Dorian); Panda (Auguste), commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe

MM. Semé (Etienne); Ogouamba (André), commis de 5^e classe.

Pour le grade d'opérateur principal de 2^e classe

M. Kinkolo (Henri), opérateur principal de 3^e classe.

Pour le grade d'opérateur de 3^e classe

M. Wyinmalen (Joseph), opérateur de 4^e classe.

Pour le grade d'opérateur de 4^e classe

M. Yakété Mamadou, opérateur de 5^e classe.

Pour le grade de facteur de 2^e classe

M. Wabelayen (Joseph), facteur de 3^e classe.

Pour le grade de facteur de 3^e classe

MM. Bagaza (Camille); Goumoyen (Félix), facteurs de 4^e classe.

Pour le grade de surveillant principal de 2^e classe

MM. Kandza (Gustave); Ali, surveillants principaux de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe

M. Pamé (Michel), surveillant de 2^e classe.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe

MM. Boy Gangou; Molemo (Edouard); Mounia (Joseph) surveillants de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de 3^e classe

M. Gounga (Pierre); Bambari (Joseph), surveillants de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

MM. Bissard (Daniel); Ballot (Antoine), commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe

MM. Modoué-Hetman (Alphonse); Thomas (Raymond), commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe

MM. Bornou (Charles); Eyené (Joseph); Goumba (Michel); Radium (Pierre); Yamba (Jean); Kala (Louis), commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe

MM. Amity (Jean); N'Gakoula (François); Loungoulha (Pierre); Yabada (Maurice); Nadjalngar (Timothée); Okoyo (André); Malingao (Jacques); Pamala (Etienne); Déba (Pierre), commis de 5^e classe.

Pour le grade de commis adjoint principal de 3^e classe

MM. Daouali (Gaston); Ongui-Ahanda (Joseph); Gakoutou (Paul); N'Gome (Bayard); N'Guenguene (Joseph); Dongombé (Claude), commis adjoints de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis adjoint de 1^{re} classe

MM. Gono (Thomas); Dangako (Turenne); Gabati (Antoine), commis adjoints de 2^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 2^e classe

MM. Nalimo (André); Gon (Pierre); Toumbe (Jean-Marie); Manonga (Raoul); Maka (Honoré); Dongoualé (Alphonse), commis adjoints de 3^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe

MM. Malikota (François); Banéné (Daniel); M'Boualamon (Maxime); Moussa (Michel); Yoro (Maurice); Well à Koul (Pascal); Dibert (Alphonse); Yandia (Jacques); Yaka (Marcel); Piloche (Ambroise); Yokadouma (Alphonse); Gomitoua (Pascal), commis adjoints de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 2^e classe

MM. Laoule (André); Demba Sako, infirmiers vétérinaires de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 3^e classe

MM. Bangola (Mathias); Adambou (Jacques); Bemba (Raymond); Bengba (Jacob); Moussa (Michel); Damazure (Sylvestre); Bapaye (Marcel), infirmiers vétérinaires de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du Service Météorologique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade d'aide-météorologiste de 3^e classe

M. Louya (Alphonse), aide-météorologiste de 4^e classe.

Pour le grade d'aide-météorologiste de 4^e classe

MM. Mendeng (Léon); Maidou (Ferdinand); Samba (Pierre), aides-météorologistes de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade d'infirmier hors classe avant 3 ans

MM. Kazagui (Joachim); Nahim (Antoine); Kounkou (Alphonse), infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

MM. Kotta (Léonard); Loufoua (Marc), infirmiers principaux de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

M. Mapouya (François), infirmier principal de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

MM. Madimba (Maurice); Wangue (Gaston); Dembia (Edmond); Taponingue (Maurice); Mamadou Kamara; Kibinda (Pierre); Ekieke (Emmanuel), infirmiers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

MM. Berrot (Gabriel); Demba Koulibali; Rafai (André); Mahoungou (Anaclet); Zoumbadrou (Paul); Vounga (Hilaire), infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

MM. Kiela (Augustin); Kioua (Michel); M'Bassa (Simon); Mavandale (Célestin); Loleke (Joseph); N'Goma (Théodore); Maidou (Maurice); Capita (Ferdinand); M'Bele (André); Baroudou (Victor); N'Koa (Antoine), infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

MM. Mamadou (Maliki); Mokamarede (François); N'Gatei (Antoine); Amole (André); Bella (Marcel); Veke (André); Kaïne (Maurice); Kizibanda (Jérôme); Biong (Ignace); Gounindji (Jean); M'Bale (Xavier); Sadium (Victor); Goba (Clément); Boanda (Alexandre); Ali (Paul); Deoussoum (Théophile); Elanga (Michel); Mamadou (Michel); N'Doïna (Jean); Embe (David), infirmiers de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, est promu dans le personnel du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de préposé forestier de 3^e classe

M. Mamfina (Martin), préposé forestier de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 24 mars 1949, sont promus dans le personnel du corps local des agents de Police de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Boulo, sous-brigadier de 2^e classe.

Pour le grade d'agent de 2^e classe

MM. Gogo (Joseph); M'Bango (Joseph); Zambi (Albert), agents de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, les fonctionnaires du corps commun des Services administratifs et financiers, titulaires du certificat de fin d'Études du Centre de Formation et de Perfectionnement des Fonctionnaires Oubangiens, bénéficiaires d'une bonification de deux ans d'ancienneté, sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de commis de 2^e classe

M. Bornou (Charles), commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe

MM. Loungouilha (Pierre); N'Gakoula (François); Yabada (Maurice); Koppe (Jean-Marie), conserve 1 an d'ancienneté;

Ouadda-Djalle (Philippe), conserve 1 an d'ancienneté, commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe

M. Zinga-Pirioua (Barthélemy), conserve 1 an d'ancienneté, commis de 5^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 1^{er} classe

MM. Manonga (Raoul); Touabe (Jean-Marie), commis adjoints de 2^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 2^e classe

M. M'Boualamon (Maxime), commis adjoint de 3^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe

M. Bandacka (Jérôme), commis adjoint de 4^e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune)..... 440.715 »

— Par arrêté en date du 28 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune)..... 1.510.000 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 501.567 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Bangui (commune)..... 655.000 »

Centimes sur patentes et licences

Bangui (commune)..... 45.300 »

— Par arrêté en date du 28 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Dékoa..... 1.694 »
 Bambari..... 40.069 »
 Ippy..... 1.426 »
 Kembé..... 1.776 »
 Bossangoa..... 9.867 »
 Bouca..... 1.724 »
 Baboua..... 1.775 »
 Ouango..... 29.720 »

Patentes

Districts :

Boda..... 8.500 »
 N'Délé..... 3.000 »
 Bossembélé..... 168.500 »
 Bakala..... 9.000 »
 Bria..... 11.500 »
 Ippy..... 27.000 »
 Kembé..... 31.000 »
 Kouango..... 20.250 »
 Mobaye..... 12.500 »
 Batangafo..... 8.000 »
 Bouca..... 89.500 »
 Baboua..... 229.500 »

Licences

Districts :

Ippy..... 2.000 »
 Baboua..... 2.500 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Bakala..... 6.540 »
 Ippy..... 4.000 »
 Bria..... 500 »
 Kouango..... 15.510 »
 Mobaye..... 2.720 »
 Baboua..... 2.600 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Obo..... 1.380 »
 N'Délé..... 400 »
 Kembé..... 2.750 »
 Kouango..... 10.340 »
 Batangafo..... 220 »
 Baboua..... 65.010 »

Centimes Chambres de Commerce sur patentes et licences

Districts :

Boda..... 850 »
 N'Délé..... 300 »
 Bossembélé..... 16.850 »
 Bakala..... 900 »
 Bria..... 1.150 »
 Ippy..... 2.900 »
 Kembé..... 3.100 »
 Kouango..... 2.025 »
 Mobaye..... 1.250 »
 Batangafo..... 9.750 »
 Baboua..... 23.200 »

— Par arrêté en date du 28 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 2.697 »

Impôt personnel numérique

Bangui (commune)..... 5.919.250 »

— Par arrêté en date du 28 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati (district)..... 19.856 »

Patentes

Berbérati (district)..... 240.000 »

Licences

Berbérati (district)..... 94.000 »

Impôt personnel nominatif

Nola (district)..... 11.750 »

Impôt personnel numérique

Berbérati (district)..... 3.404.400 »

Centimes Chambres de commerce sur patentes et licences

Berbérati (district)..... 33.000 »

— Par arrêté en date du 28 février 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Ouango..... 4.420 »
 Bossangoa..... 6.130 »
 Grimari..... 7.316 »
 Damara..... 3.640 »
 Ippy..... 108 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Dékoa..... 7.500 »
 Boda..... 26.850 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Kouango..... 1.574.450 »
 Bozoum..... 1.809.750 »
 Bria..... 1.474.050 »
 Ouango..... 2.789.700 »
 Alindao..... 4.260.900 »
 Bimbo..... 1.474.200 »
 Damara..... 1.676.100 »
 Bouca..... 1.831.800 »
 Batangafo..... 1.848.750 »
 Kembé..... 2.364.750 »
 Grimari..... 1.541.550 »
 M'Baiki..... 2.310.600 »
 Fort-Crampel..... 3.004.500 »
 N'Délé..... 1.291.560 »
 Baboua..... 2.048.100 »
 Mobaye..... 2.971.200 »
 Ippy..... 2.299.050 »
 Bakala..... 903.000 »

DIVERS

Taux de vente de la viande. — Par arrêté en date du 19 mars 1949, à partir de la date du présent arrêté les prix maxima de vente au détail de la viande dans les agglomérations urbaines de Bangui et Bimbo, sont fixés comme suit :

1^o Vente en boutique de viande bœuf (1^{re} catégorie)

Filet..... le kilo. 63 »
 Pièces à rôtir (romsteck, bifteck, entre-côte, faux-filet)..... — 60 »
 Viande sans os..... — 55 »
 Pot-au-feu, plates-côtes, poitrine... — 45 »
 Bas morceaux..... — 40 »

Abats

Cervelle.....	la pièce	30 »
Langue.....	le kilo.	55 »
Foie.....	—	50 »
Cœur.....	—	40 »
Rognons.....	—	40 »
Tripes.....	—	35 »

2° Vente à l'étal des marchés (bœuf 1^{re} catégorie)

Filet.....	le kilo.	55 »
Pièces à rôtir.....	—	50 »
Viande sans os.....	—	45 »
Viande avec os.....	—	38 »

Abats

Cervelle.....	la pièce	25 »
Langue.....	le kilo.	45 »
Foie.....	—	40 »
Cœur.....	—	35 »
Rognons.....	—	35 »
Tripes.....	—	30 »

3° Bœuf (2^e catégorie)

Boucheries européennes et indigènes (marchés) prix unique.....	le kilo.	35 »
---	----------	------

Révision des listes électorales. — Par arrêté en date du 26 mars 1949, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales, créées dans chacun des districts de Lobaye :

a) DISTRICT DE M'BAIKI

MM. Bouscayrol, chef de district, *président*.
Pedrono, instituteur;
Fanambi, chef de tribu, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. le R. P. Ratzmann, missionnaire;
Yerima, chef de groupe.

b) DISTRICT DE BODA

MM. Imbaud, chef de district, *président*.
Hamard, agent de commerce;
Bafatoro, chef de tribu, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Chastel, planteur;
Kaymba, commis des S. A. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 mars 1949.

— M. Galois, administrateur de 2^e classe des colonies en instance de départ en congé, passera son service à M. Le Boudier (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, nommé par intérim chef de région de la Kémo-Gribingui.

M. Vinçon (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef de district de Fort-Sibut, en remplacement de M. Le Boudier.

En date du 22 mars.

— Le médecin commandant des troupes coloniales hors cadres; Le Henaff (Alain), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire par décision du 1^{er} mars 1949, est affecté en qualité de médecin chef au département sanitaire du M'Bomou, avec résidence à Bangassou, en remplacement du médecin commandant Pape, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 25 mars.

— M. Geffrier, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, précédemment agent spécial à Bossangoa, est nommé chef de district de Bossangoa, en remplacement de M. Tersarkissof, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1949.

— Est acceptée sans préavis la démission de son emploi offerte par M^{me} Abadie, dame-comptable contractuelle à la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari.

— M. Even (Auguste), secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur en tournée dans le territoire.

En date du 28 mars.

— M. Simon (Max), instituteur principal hors classe, degré complémentaire du corps commun de l'Enseignement, chef du Secteur scolaire du M'Bomou, est affecté à Bangui, où il assurera les fonctions de chef du Service de l'Enseignement par intérim, en remplacement de M. Friedrich (Eugène), titulaire en instance de départ en congé.

M^{me} Simon, institutrice principale de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, degré ordinaire, en service à Bangassou, est affectée à Bangui, où elle assurera les fonctions de directrice de l'Ecole ménagère, en remplacement de M^{me} Friedrich, en instance de départ en congé.

M. Bastien (Henri-Laurent), instituteur principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Bangui, est affecté à Bangassou, en qualité de chef de Secteur scolaire, directeur de l'école régionale de Bangassou et directeur de la Section des élèves moniteurs.

M. Guirriec (Pierre), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service à Bangui, est nommé directeur p. i. de l'école urbaine de Bangui.

Les intéressés percevront, pour compter de la date de prise de service, les indemnités ou compléments de solde, attachés à leurs fonctions prévus par les règlements en vigueur.

B) PERSONNEL

En date du 16 mars 1949.

— Les commis adjoints de 4^e classe stagiaires des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont soumis à une prolongation de stage d'une année à compter des dates respectives ci-après :

A compter du 1^{er} octobre 1948

M. Mank (Hans-Prosper).

A compter du 1^{er} mars 1949

M. Ounda (Paul).

-- Est licencié de son emploi pour compter de la date de la présente décision, l'élève infirmier Zambaki (Henri).

Une réquisition de transport sera établi au nom de cet élève infirmier, en vue de son rapatriement sur son lieu d'origine (M'Baïki).

— Sont intégrés dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis adjoint de 4^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1949, conformément à l'arrêté du 27 octobre 1948, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Kangala (André), commis d'ordre; Dessame Ekoué (Jean), commis de bureau.

— Sont avancés à compter du 1^{er} janvier 1949, à l'échelon de salaire supérieur les agents auxiliaires dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 :

1^{er} groupe :

MM. Crédibert (Joseph), facteur à Bangui, 2 ^e échelon à	7.200 »
Gombe (Marcel), facteur à Bangui, 2 ^e échelon à	7.200 »
Malinguère (Antoine), facteur à Bangui, 2 ^e échelon à	7.200 »
Yakité (Gabriel), interprète à Bangui, 4 ^e échelon à	9.600 »
Mafouta (Michel), planton à Bangui, 2 ^e échelon à	7.200 »
Modani, planton à Bangui, 2 ^e échelon à ..	7.200 »
Fatrane (Augustin), planton à Bangassou, 2 ^e échelon à	7.200 »

2^e groupe :

MM. Kakoumali (Gaston), surveillant des P. T. T., à Bangui, 2 ^e échelon à	10.800 »
Andjidoulou (René), télégraphiste à Mobaye, 2 ^e échelon à	10.000 »
Bambou (Charles), commis de bureaux, à Bambari, 2 ^e échelon à	10.000 »
Kotta (Basile), commis des Travaux publics à Bangui, 2 ^e échelon à	10.800 »
Kamba (Pierre), infirmier à Nola, 2 ^e échelon à	10.800 »
Eouanda (Philippe), infirmier à Nola, 2 ^e échelon à	10.800 »
Bitoumbou (Jean), infirmier à Nola, 2 ^e échelon à	10.800 »
Guériana (Maurice), infirmier à Batangafo, 2 ^e échelon à	10.800 »
Maba (Georges), infirmier à Bozoum, 2 ^e échelon à	10.800 »
Blévine (Dominique), infirmier à Bossangoa, 2 ^e échelon à	10.800 »
N'Guiangou (Camille), infirmier à N'Délé, 2 ^e échelon à	10.800 »
Mamadou (Albert), infirmier à Zémio, 2 ^e échelon à	10.800 »
M ^{lle} Idrec (Agnès), infirmière à Bangui, 2 ^e échelon à	10.800 »
MM. Solia (Emmanuel), infirmier à Berbérati, 2 ^e échelon à	10.800 »
Houtoumy (Louis), infirmier à Bangui, 2 ^e échelon à	10.800 »
Bellé (Jacques), infirmier à Bangui, 2 ^e échelon à	10.800 »
M ^{lle} Ibongo (Thérèse), infirmière à Bangui, 2 ^e échelon à	10.800 »
MM. Mialoux (Joseph), commis de bureaux (Contributions directes), 3 ^e échelon	12.600 »
Makola (Alphonse), commis (Garage administratif), 3 ^e échelon à	12.600 »
Samba (Michel), aide-météo à Bangui, 3 ^e échelon à	12.600 »
Pipi (David), commis d'ordre à Bangui, (Domaines), 3 ^e échelon à	12.600 »
Soumaré (Mamadou), opérateur-radio météo, 3 ^e échelon à	12.600 »
Matassa (Julien), commis de bureaux à Yalinga, 4 ^e échelon à	14.400 »
Kada (Michel), commis d'ordre à Bangui, 4 ^e échelon à	14.400 »
Edoa-N'Kolo (Joseph), commis d'ordre à Bangui, 4 ^e échelon à	14.400 »
Bagouma (Gustave), dactylographe (Santé), 4 ^e échelon à	14.400 »
Amougou (Jean-Aurèle), commis d'ordre (S. F.), 5 ^e échelon à	16.800 »
Grembou Tchou (Joseph), commis d'ordre (Mairie), 5 ^e échelon à	16.800 »

MM. Kimbanzhar (François), commis d'ordre à Birao, 5 ^e échelon à	16.800 »
Mounet (Raphaël), commis de bureaux (Matériel), 5 ^e échelon à	16.800 »
Silapambou (Louis), magasinier à Bangui (T. P.), 5 ^e échelon à	16.800 »

En date du 19 mars.

— Les infirmiers vétérinaires de 4^e classe stagiaires Goumaley (Elie), en service à Bangui et Sangha (Pascal), en service à Bambari, sont soumis à une prolongation de stage d'une année à compter du 1^{er} janvier 1949.

— M. Mabata (André), infirmier vétérinaire de 4^e classe stagiaire, en service à Bouar, est licencié de son emploi à compter de la date de la notification de la présente décision à l'intéressé.

— M. Pikati (Pierre), préposé forestier de 3^e classe stagiaire, en service à Bangui, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} février 1949, date d'expiration de son année de stage.

— M. Abbas (Joseph), infirmier vétérinaire de 4^e classe stagiaire à Bouar, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier date de son année de stage.

— M. Hiag (Jacques), commis adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Grimari, est nommé agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Thiellement, chef de district.

M. Hiag percevra les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 24 mars.

— Les commis adjoints de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} septembre 1948

M. Yamindi (Alphonse), en service à Fort-Sibut.

A compter du 1^{er} octobre 1948

M. Wallot (Jean-Marie), en service à Fort-Sibut.

En date du 25 mars.

— M. Kala (Louis), commis de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances de Bangui, est nommé agent spécial à Bossangoa, en remplacement de M. Geffrier, nommé chef de district.

M. Kala percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur et afférentes à cette fonction.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

En date du 28 mars.

— M. Bandacka (Jérôme), commis adjoint de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à l'Hôpital de Bangui, est titularisé son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1948, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

En date du 29 mars.

— Le commis de 4^e classe du corps communes Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Kossi (Gabriel), en service Bozoum, est suspendu de fonctions.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1949, la démission de son emploi offerte par M. Mank (Hans-Prosper), commis adjoint de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, en service au bureau des Finances.

— L'infirmier vétérinaire de 3^e classe Soule (André), appelé à se déplacer fréquemment pour le service et faisant usage de sa bicyclette personnelle, est autorisé à bénéficier de l'indemnité mensuelle de 100 francs prévu par l'arrêté du

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1949.

En date du 31 mars.

— Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, ont droit au complément de solde prévue par l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général, pour compter du jour de leur prise de fonction :

1^o Dongala (André), directeur de l'école de village de Bouca (2 classes) p/c du 1/10/46.

2^o Koutadissa (Simon), directeur de l'école de village de Dékoa (2 classes) p/c du 1/10/47.

3^o Koppé (J.J.-acques), directeur de l'école de village d'Ippy (2 classes) p/c du 1/4/48.

4^o Gakossi (Germain), directeur de l'école régionale de Sibut (4 classes) p/c du 1/3/48.

5^o Kibanda (Simon), directeur de l'école régionale de Bossangoa (5 classes) p/c du 20/1/49.

6^o Bouanga (Joseph), directeur de l'école régionale de Bria (2 classes) p/c du 4/3/49.

7^o Bassamoungou (F.), directeur de l'école de village de Boukoko (2 classes) p/c du 4/3/49.

8^o Ounda (Paul), directeur de l'école de village de Kouango (2 classes) p/c du 20/5/48.

DIVERS

En date du 16 mars 1949.

— Est autorisé le paiement d'une somme de 125.000 francs, pour provision sur honoraires, au bénéfice de M^e Vard (Jean-Pierre), avocat-défenseur, constitué pour représenter l'Administration à l'occasion des poursuites ouvertes contre Durand et consorts.

Cette dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chap. E, art. 8 bis « Dépenses diverses et non classées. »

En date du 21 mars.

— La composition de la Commission de révision du Tableau officiel des Mercuriales pour l'année 1949, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le chef du bureau central des Douanes, *président*.
 MM. le chef du bureau des Finances ;
 Gaume ou Anger, représentant la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari ;
 le directeur de la C. C. S. O. ;
 le directeur de l'U. C. O. M. O., *membres*.
 Vitasse, inspecteur des Douanes, *secrétaire*.

La Commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder semestriellement à la révision du Tableau officiel des Mercuriales.

En date du 26 mars.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Bozoum.

Le moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans du corps commun de l'Enseignement, Bissakou (Louis), est chargé de ce cours d'adultes à raison de douze heures par mois.

En date du 29 mars.

— Une somme de 600 francs est accordée au sergent de 1^{re} classe de la Garde indigène Denamonga, classé à la 4^e catégorie, à titre d'indemnité pour perte totale d'effets.

La présente dépense sera imputée au budget local pour 1949, ch. E, art. 8 bis.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ clôturant la session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n^o 45-1962 du 30 août 1945, fixant les modalités des élections dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n^o 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1949, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté du 28 février 1949, modifiant l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad, réuni en session ordinaire le 14 mars 1949, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close, pour compter du 26 mars 1949, à 10 h. 20 (heure légale).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 26 mars 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
 CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 mars 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif (population flottante)

Largeau (district) 5.600 »

Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (commune) 890.550 »

Districts :

Bokoro 3.247.000 »

Fada 340.120 »

Kélo 5.779.125 »

Moïssala 3.377.250 »

Patentes

Fort-Lamy (commune) 756.500 »

Districts :

Bokoro 69.500 »

Bouso 15.500 »

Bongor 176.800 »

Ati 66.000 »

Largeau 53.050 »

Zouar 22.000 »

Moundou 198.000 »

Doba 100.000 »

Kyabé 10.000 »

Aboudeïa 11.000 »

Am-Dam 15.000 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Bokoro.....	1.503.740 »
Fada.....	796.130 »
Kélo.....	220.580 »

Licences

Districts :

Bongor.....	10.000 »
Moundou.....	33.000 »
Doba.....	33.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Fort-Lamy (commune).....	75.650 »
--------------------------	----------

Districts :

Bokoro.....	6.950 »
Bouso.....	1.550 »
Bongor.....	18.680 »
Ati.....	6.600 »
Largeau.....	5.305 »
Zouar.....	2.200 »
Moundou.....	23.100 »
Doba.....	13.300 »
Kyabé.....	1.000 »
Aboudeïa.....	1.100 »
Am-Dam.....	1.500 »

DIVERS

Guide de chasse. — Par arrêté en date du 18 mars 1949, M. Noa (Adolphe), colon, domicilié à Fort-Archambault, est autorisé à exercer pendant l'année 1949, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

Commission (Chambre de Commerce). — Par arrêté en date du 26 mars 1949, la Commission chargée de procéder à l'examen des listes régionales des électeurs à la Chambre de Commerce, est fixée comme suit :

MM. l'Administrateur-maire de Fort-Lamy, *président* ;
Kieffer ;
Onic ;
Camand, administrateur des colonies, fonctionnaire désigné par le territoire, *membres*.

Cette Commission se réunira à la Mairie de Fort-Lamy, sur la convocation de son président.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 28 mars 1949, l'arrêté du 12 février 1949 est modifié comme suit :

Le Secrétaire général du Gouvernement du Tchad reçoit délégation de signature du Chef de ce territoire, pour la délivrance des licences d'importation, d'exportation, des attestations valant licences et pour les prorogations et les modifications éventuelles de licences.

Le Chef du Service économique du Tchad reçoit délégation de signature du Chef de ce territoire pour la délivrance des licences d'exportation dites de « Provisions de ménage et de bord ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 mars 1949.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée.

En date du 22 mars.

— Le sergent-chef Cassin (Georges), est nommé régisseur de la prison de Largeau, en remplacement du sergent-chef Palard (André), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1949.

En date du 28 mars.

— Le lieutenant hors cadres Goubert, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du chef de région du Batha et nommé chef du poste de contrôle administratif de Haraze (district d'Oum-Hadjer), en remplacement de M. Nicolaï, appelé à d'autres fonctions.

M. Nicolaï, agent d'Administration contractuel, chef du poste de contrôle administratif d'Haraze, est nommé chef du district nomade de l'Ouadi-Rimé, en remplacement du lieutenant Alliot, réintégré dans les cadres.

B) PERSONNEL

En date du 15 mars 1949.

— Est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, l'infirmier de 4^e classe du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., Ali N'Guémbé, en service au Kanem.

En date du 22 mars.

— Le moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., Lamanat Nahamat, en service à Laï, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} mars 1949.

En date du 28 mars.

— Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à l'infirmier vétérinaire de 3^e classe du corps commun du Service de l'Élevage, Bélio (Simon), en service au Centre vaccino-gène de Fort-Lamy.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 19 mars 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de Baboua, sous le n° 353, pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société Minière de Baboua pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur douze périmètres de 100 kilomètres carrés.

Arrêté rapporté. — Par arrêté en date du 19 mars 1949, est rapporté l'arrêté du 19 novembre 1943, octroyant l'autorisation personnelle de recherche minière, sous le n° 292, à M. Fraysse (Emile).

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 4 avril 1949, il est accordé à la Société Minière du Djouah sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 623 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Boloue et Epiki (bassin Djaddie) et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 100° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 03' 0" Nord ; long. : 13° 20' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 619 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Pami, affluent de rive droite de la rivière Kobou, avec son affluent de rive gauche Koso.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 33' 0" Nord ; long. : 23° 8' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 620 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Yangoupala et M'Baranza.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 25' 0" Nord ; long. : 22° 26' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 621 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Awa (affluent de rive droite de Dji) avec son affluent de rive gauche Badjourou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 38' 30" Nord ; long. : 22° 38' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 4 avril 1949, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 622 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Iwangadja (affluent de rive droite du Dji) avec son affluent de rive droite Yangoupaya.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 37' 30" Nord ; long. : 22° 33' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS

Attribution. — Par arrêté en date du 28 mars 1949, à compter du 1^{er} avril 1949, le permis général de recherches minières de type B, n° 612, valable pour or, attribué à M. Bourges (Emile), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 786-E-612.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 612, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à 1 kil. 925 du confluent des rivières Ebadondo et Moimedio, tributaires du bassin oriental de l'Ivindo, distance comptée sur une droite, faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 332° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 32' 30" Nord ; long. : 13° 17' 30" Est Greenwich.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 28 mars 1949, le permis d'exploitation n° LXXXV-20, valable pour or, est renouvelé au nom de la Société Minière du Kouilou, pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1949,

— Par arrêté en date du 28 mars 1949, le permis d'exploitation n° CVI-13, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de la N'Gounié Orientale, pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté en date du 29 mars 1949, le permis d'exploitation n° CCCXXIV-264, valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté en date du 31 mars 1949, le permis d'exploitation n° XCV-53, valable pour or, est renouvelé au nom de M. Ghione (François), pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} février 1949,

— Par arrêté en date du 2 avril 1949, les permis d'exploitation n°s CCCXVII-205, CCCXVIII-205 et CCCXXVI-205, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société Minière Dulos-Frères, pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 25 mars 1949, MM. Tal'Houarn (Louis) et Cave (Joseph), sont agréés comme mandataires de M. Golliard (André), pour le représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont valables pour l'année 1949.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 20 mars 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Agret & Compagnie, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} avril 1949, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 74.

Le présent permis, en 4 lots, est situé dans le district de Tchibanga (région de la N'Gounié-Nyanga) et est déterminé comme suit :

Lot n° 1 : 3.000 hectares, région de Mayumba.

Polygone de 6 côtés.

Point d'origine : intersection rivière Douandou et route Mayumba-Tchibanga.

A est à 6 kilomètres du point d'origine, suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

C est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 9° 30' ;

D est à 7 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 99° 30' ;

E est à 6 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 189° 30' ;

F est à 1 kilomètre de E suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

A est à 2 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 9° 30'.

Lot n° 2 : 2.000 hectares, région de la Pointe-Banda.

Rectangle A B C D de 5 kil. 262 sur 3 kil. 800.

Point d'origine : E embouchure (Sud) de la lagune Bama.

A est à 5 kil. 050 du point d'origine selon un orientation géographique de 250° ;

B est à 5 kil. 262 de A selon un orientation géographique de 203° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 : 2.000 hectares dans la région de la lagune M'Banio (district de Tchibanga).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres.

Point d'origine : emplacement de l'ancien village Bouma au bord de la Lagune M'Banio.

A est à 350 mètres à l'Est géographique du point d'origine ;

B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 24° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : 3.000 hectares dans la région de la Loubomo (district de la Tchibanga).

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 4 kilomètres.

Point d'origine : ancien village Tandou-Seka au Nord de la savane du même nom.

A est à 2 kil. 600 à l'Ouest géographique du point d'origine ;

B est à 7 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté en date du 20 mars 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Ruamps (Jean), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mars 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 82.

Le présent permis situé dans la région de la rivière Rogolié, district de Libreville (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Polygone-rectangle : 7 côtés A B C D E F G.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Ondzeng et Niabour ;

Le point A est à 600 mètres du point O selon un orientation géographique de 270° ;

Le point B est à 700 mètres du point A selon un orientation géographique de 180° ;

Le point C est à 6 kil. 952 du point B selon un orientation géographique de 270° ;

Le point D est à 3 kil. 923 du point C selon un orientation géographique de 0° ;

Le point E est à 5 kil. 552 du point D selon un orientation géographique de 90° ;

Le point F est à 1 kil. 623 du point E selon un orientation géographique de 180° ;

Le point G est à 1 kil. 400 du point F selon un orientation géographique de 90° ;

Ce permis est adjacent au Sud et à l'Est de la réserve forestière de la Rogolié.

— Par arrêté en date du 20 mars 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Kern (Louis), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 15 avril 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 83.

Le présent permis, situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Polygone-rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borne en ciment situé au confluent des rivières Bilambili et Makoumbé.

Point A à 2 kil. 430 du point O selon un orientation géographique de 188° ;

Point B à 9 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 333° ;

Point C à 3 kil. 477 du point B selon un orientation géographique de 63° ;

Point D à 4 kil. 500 du point C selon un orientation géographique de 153° ;

Point E à 1 kil. 400 du point D selon un orientation géographique de 243° ;

Point F à 4 kil. 500 du point E selon un orientation géographique de 153° ;

Point A à 2 kil. 077 du point F selon un orientation géographique de 243°.

MODIFICATIONS D'ARRÊTÉS

Gabon. — Par arrêté en date du 20 mars 1949, pris en Conseil privé, l'arrêté du 27 décembre 1948, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ce transfert concerne une parcelle de forêt située dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) et déterminée comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 = 2.500 hectares. Le sommet A se trouve à 4 kilomètres au Sud géographique du confluent des rivières N'Kovié et Pemié.

Le point B se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Sud de cette base A B.

Lire :

« Ce transfert concerne une parcelle de forêt située dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) et est délimitée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

A est à 5 kil. 337 suivant un orientation géographique de 310° 39' 36" du village Toume sur l'Abanga.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 79°.

Le carré se construit au Nord de A B. »

— L'arrêté du 27 décembre 1948 est modifié comme suit :

Au lieu de :

(2^e paragraphe). — Le point A est à 2 kil. 500 du point d'origine suivant un orientation géographique de 232°.

Lire :

« Le point A est à 2 kil. 500 du point d'origine suivant un orientation géographique de 227°. »
(Le reste sans changement).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DÉMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — MM. Balard et Kaufman demandent la mise en adjudication du lot n° 57 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— La Société Immobilière et Financière Africaine demande la mise en adjudication du lot n° 365 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Leriche demande la mise en adjudication du lot n° 418 du plan de lotissement de Bangui.

— La Société Amaral et Morais demande la mise en adjudication des lots nos 349 et 350 du plan de lotissement de Bangui.

— M. Leriche demande la mise en adjudication des lots 19 et 20 du plan de lotissement de Bossangoa (région de l'Ouham).

Tchad. — La Société Amaral et Lemorais demande la mise en adjudication du lot 39 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 1.751 mètres carrés.

— M. Cironneau demande la mise en adjudication du lot 38 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

— La Société Dimitri Koutsomalis et Cie. demande l'adjudication du lot n° 100 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.919 mètres.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

— M. Guillerme (Hervé), demeurant à Baboua, sollicite par lettre du 4 mars 1949, l'attribution d'une concession rurale de 2^e catégorie, d'une superficie de 7.000 mètres carrés, sise à Baboua, district de Baboua (région de l'Ouham-Pendé), pour l'édification d'un immeuble à usage de bar, restaurant et chambres de passage. Capital à investir : 200.000 francs.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 43, en date du 21 décembre 1942, M. Madre (Robert), exploitant forestier à Lambarené, a demandé l'immatriculation à son profit le lot n° 69 du plan de lotissement de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété qui prendra le nom de « Denise » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 29 septembre 1942.

— Par réquisition n° 45, en date du 14 février 1949, M. Bonnet (Jean), fondé de pouvoirs de la Société « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » à Port-Gentil, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière, d'un terrain rural de 650 hectares sis à l'île Nengué-Nengué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « Deux Rivières III » a été attribuée à titre définitif par arrêté en date du 12 juillet 1932.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés d'aucun droit réel, actuel ou éventuel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. FOLLIOU (Jean), demeurant en dernier lieu à Ouango (M'Bomou) Oubangui-Chari, décédé le 18 janvier 1949 à Ouango.

M. DA CRUZ (Manuel), comptable à Bangui, décédé à l'Hôpital de Brazzaville, le 20 février 1949.

M. RIBOULOT (Michel), ingénieur agricole des Terres Rouges à M'Baïki, décédé à l'Hôpital de Bangui, le 24 février 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. FRICOT (Willy), colon à Port-Gentil (Gabon), décédé à Houilles (France), le 12 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

OFFICE DES CHANGES

AVIS AUX IMPORTATEURS

titulaires de licences financières dans le cadre
de l'Aide américaine à l'Europe
(Plan Marshall)

Il est particulièrement signalé aux importateurs que, dans l'état actuel de la réglementation de l'aide américaine à l'Europe (*Plan Marshall*), l'administration de coopération économique n'accepte de financer les paiements effectués à titre d'avances à des fournisseurs que si ces derniers justifient, pour un montant correspondant, de dépenses déjà engagées soit sous forme d'achats de matières premières, soit sous forme de salaires, soit sous toute autre forme admise par les services américains.

Il est dès lors recommandé aux importateurs, au moment de la négociation de leurs contrats, d'appeler l'attention de leurs correspondants sur cette disposition particulière de la réglementation américaine et d'en tenir compte dans la rédaction desdits contrats.

AVIS de l'OFFICE des CHANGES

Relatif aux relations financières entre la zone franc
et la Côte Française des Somalis

Le décret n° 49-376 du 20 mars 1949, portant modification du régime monétaire en Côte Française des Somalis, contient les dispositions essentielles suivantes :

1° Une nouvelle monnaie, appelée « Franc de Djibouti » est instituée en Côte Française des Somalis ; elle est convertible à vue, et à un taux fixe, en dollars des Etats-Unis ;

2° Les textes en vigueur en zone franc concernant la réglementation des changes et du commerce extérieur cessent d'être applicables sur le territoire de la Côte Française des Somalis, mais deviennent applicables aux relations entre la zone franc, d'une part, et la Côte Française des Somalis, d'autre part.

La présente instruction a pour objet déterminer les règles désormais applicables dans les relations financières entre le territoire et la Côte Française des Somalis.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A compter de la date de la publication du présent avis, le « Franc de Djibouti » sera traité par l'Office local des Changes sur la base des cours suivants :

	Versement	
	Achat	Vente
100 francs Djibouti.....	58,7058	58,9411

A compter de la date précitée, le Franc de Djibouti sera également négocié dans le marché libre de Paris.

Les règlements à destination ou en provenance de la Côte Française des Somalis doivent être effectués par l'entremise de banques intermédiaires agréées.

Ils peuvent également être effectués par la voie postale, par mandats-carté ou mandats-télégraphiques, dans la limite admise normalement par l'Administration des P. T. T.

Ces règlements s'exécuteront conformément aux dispositions des textes en vigueur en zone franc, concernant la réglementation des changes et du commerce extérieur.

Les règles concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont désormais applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Côte Française des Somalis.

TITRE II

OPÉRATIONS AUTORISÉES

1° Mouvements de fonds en provenance de la Côte Française des Somalis

Les mouvements de fonds en provenance de la Côte Française des Somalis sont libres, sans limitation de nature et de montant.

2° Mouvements de fonds à destination de la Côte Française des Somalis

L'Office local des Changes peut délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination de la Côte Française des Somalis, pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

Sont considérées notamment comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements suivantes :

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents ;

Règlements afférents au trafic de réparations et de perfectionnement ;

Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc...

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur ;

Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien ;

Impôts et amendes ;

Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités ;

Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc...), et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises ; et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office local des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE III

MODALITÉS ET EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° Transferts à caractère commercial

Les importations et exportations sont soumises aux mêmes formalités que les opérations commerciales entre la zone franc et l'étranger.

Elles doivent être facturées et réglées en francs de Djibouti.

Sont notamment applicables :

a) Les instructions relatives aux règlements des importations et des exportations entre la zone franc et l'étranger.

En conséquence, les opérations commerciales seront réglées au moyen de francs de Djibouti achetés ou vendus en totalité à l'Office local des Changes, au cours pratiqué par cet Office (tel qu'il est indiqué au titre 1 du présent avis ;

b) Les instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, relatives à la domiciliation des importations et exportations.

2° Transferts à caractère non commercial

Les règlements à caractère non commercial peuvent être réalisés, soit en francs, par l'intermédiaire des comptes francs libres, soit en francs de Djibouti par négociation de cette monnaie sur le marché libre.

Les intermédiaires sont donc autorisés à ouvrir dans leurs écritures des comptes francs libres au nom de personnes résidant en Côte Française des Somalis dans les conditions prévues par les instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

De plus, les comptes francs libres peuvent désormais être crédités du produit de la cession de francs de Djibouti sur le marché libre ; de même, les disponibilités figurant au crédit de ces comptes peuvent être utilisées à l'acquisition de francs de Djibouti au marché libre.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Transferts de Djibouti vers la zone franc

A titre de facilités transitoires, toute personne résidant en Côte Française des Somalis pourra bénéficier, dans les conditions ci-après, de la parité entre le franc C. F. A. et les autres monnaies de la zone franc.

a) Durant une période de 8 jours à compter de la publication du décret du 20 mars 1949, portant modification du régime monétaire en Côte Française des Somalis, les personnes résidant sur ce territoire pourront effectuer, sans avoir à formuler de demande préalable, tout virement sur un territoire de la zone franc, à la parité du franc C. F. A., par rapport aux autres monnaies de la zone franc au jour de l'opération. Ces transferts seront réalisés par l'intermédiaire du Fonds de Stabilisation des Changes ;

b) Pourront être transférés dans les mêmes conditions, les règlements des obligations nées avant la date de publication du décret du 20 mars 1949 précité, et venant à échéance postérieurement à l'expiration du délai de 8 jours prévu ci-dessus, contractées par des personnes résidant en Côte Française des Somalis à l'égard de personnes résidant sur un territoire de la zone franc, sous réserve que ces obligations aient fait l'objet pendant ladite période de 8 jours d'une déclaration auprès du trésorier-payeur de Djibouti.

Ladite déclaration, accompagnée de toutes justifications, devra, mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance.

2° Transferts de la zone franc vers Djibouti

Les obligations nées avant le 21 mars 1949 et venant à échéance postérieurement à cette date, contractées par des personnes résidant dans un territoire de la zone franc

à l'égard de personne résidant en Côte Française des Somalis doivent faire l'objet, avant le 21 avril 1949, d'une déclaration à l'Office des Changes.

Lesdites déclarations doivent mentionner la date à laquelle a été contractée l'obligation, son montant et son échéance. Elles devront être accompagnées de toutes justifications.

Ces dispositions sont applicables aux banques qui détiennent des comptes créditeurs au nom de personnes résidant en Côte Française des Somalis.

Les règlements correspondants ne seront autorisés que dans la mesure où des déclarations prescrites auront été effectuées et des justifications acceptées.

Ces règlements seront effectués à la parité de la monnaie considérée de la zone franc par rapport au franc C. F. A. au jour de l'opération. Ils seront réalisés par l'intermédiaire du Fonds de Stabilisation des Changes.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 octobre 1948

ACTIF	
Agence comptable centrale du Trésor .	534.616.383 »
Disponibilités à vue.....	77.960.357 25
Avances au Trésor public.....	8.168.753.910 60
Billets et monnaies.....	464.580.965 25
Bons du Trésor.....	769.349.536 »
Portefeuille.....	382.492.180 »
Avances aux trésoreries coloniales....	3.057.435 56
Avances à des établissements publics..	18.057.396 73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	33.000.000 »
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	452.000.000 »
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	4.723.752.389 »
Avances aux banques.....	4.280.253.535 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	490.820.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	540.233.543 »
Avances aux entreprises privées (au titre des autorisations spéciales prévues par l'article 8 du décret du 24 octobre 1946).....	103.625.380 »
Avances aux entreprises privées avec la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941, arrêté du 9 septembre 1948).....	4.324.688 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.979.000.000 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	28.494.277 15
Débiteurs divers.....	1.032.973.296 58
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	2.074.803.885 35
Opérations pour compte du Fides autres que subventions :	
a) Avances.....	287.263.752 »
b) Prises de participation.....	283.740.000 »
TOTAL.....	26.739.402.110 47

PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	6.913.203 90
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....	7.734.986.950 »
Billets émis à la Réunion (1).....	1.281.123.660 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....	154.575.060 »
Billets émis à la Martinique.....	1.011.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	1.136.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	175.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	421.746.429 66
Dépôts de banques en comptes courants.....	5.596.007.541 »
Autres comptes courants créditeurs.....	429.149.396 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	2.318.604.792 90
Créditeurs divers.....	1.125.560.689 »
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	3.489.280.471 24
F. I. D. E. S. son compte d'opérations autres que subventions.....	571.003.752 »
TOTAL.....	26.739.402.110 47

(1) Montants des billets émis, exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	3.867.493.475 »
A la Réunion.....	640.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	77.287.530 »

AVIS

Le Contrôleur des Contributions directes de la commune de Brazzaville a l'honneur de porter à la connaissance des Administrations publiques et privées, et de tous employeurs utilisant les services de salariés, que les barèmes de retenues à la source applicables pour l'année 1949, sont tenus à leur disposition à son bureau.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majoré de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.**

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Ciments et Matériaux de Construction de l'Afrique Équatoriale Française

CI. MA. CO.

Société anonyme - Législation Française

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Objet

La fabrication et le commerce des ciments naturels ou artificiels et de tous matériaux de construction. Les industries accessoires concourant à la production des matières premières nécessaires à la fabrication, à l'emballage et à la vente des produits.

Durée

99 ans, à compter du 29 avril 1948.

Apports

La société anonyme *Tissages de Soieries Réunis* (T. S. R.), au capital de 200.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 24, rue de la Banque, a fait apport du bénéfice des études, travaux et démarches effectués par elle ainsi que du bénéfice des concours qu'elle a réunis pour la constitution de la Société, son organisation et sa mise en œuvre. La Société apporteuse devant être remboursée par la Société CI. MA. CO. de toutes les dépenses qu'elle a engagées dans les études et travaux ci-dessus. En outre, en rémunération de son apport, il a été attribué à la Société apporteuse, 10 % dans les bénéfices sociaux représentés par les dix mille parts de fondateur ci-après.

Capital social

1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Parts de fondateur

Il existe 10.000 parts de fondateur sans valeur nominale attribuées à la Société apporteuse susnommée.

Avantages au Conseil d'Administration

A droit à une part des bénéfices nets annuels fixée ci-après.

Assemblées générales

L'Assemblée générale, ordinaire se réunit chaque année dans les neuf premiers mois de la clôture de l'exercice, au jour et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre des assemblées générales peuvent être réunies extraordinairement. Les convocations sont faites soit par un avis inséré un mois au moins à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social et dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris, soit par lettres recommandées expédiées vingt-cinq jours au moins avant l'Assemblée; ces délais pouvant être réduits respectivement à dix et

quinze jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ou pour les assemblées extraordinaires n'ayant pas à modifier les statuts.

Année sociale

1^{er} janvier - 31 décembre. Toutefois, le premier exercice court du 29 avril 1948 au 31 décembre 1949.

Bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

a) 5 % pour la réserve légale ;

b) Somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif de 5 % sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Sur l'excédent, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration. Le solde est réparti : 90 % aux actionnaires, et 10 % aux propriétaires de parts de fondateur, sauf prélèvement pour réserves.

En cas de liquidation, le boni est réparti : 90 % aux actionnaires et 10 % aux propriétaires de parts de fondateur.

Obligations et bons

Néant.

Augmentation de capital

En vertu des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire et du Conseil d'Administration du 2 mars 1949, le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, est augmenté de 79.000.000 de francs C. F. A. au moyen de l'émission au pair, contre espèces, de 79.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Les actions nouvelles devront être libérées du quart au moins de leur valeur nominale, soit 250 francs par action, à la souscription, et du surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Elles seront, dès leur création, assimilées aux actions actuelles et soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles auront droit au premier dividende statutaire de 5 % à compter du jour de la déclaration notariée constatant leur souscription et le versement effectué sur chacune d'elles, et participeront avec les actions anciennes à la répartition du solde des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

La souscription sera ouverte du 15 avril 1949, au 15 juin 1949, au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts et en raison de cette première augmentation de capital, l'Etat français ou le Gouvernement de l'A. E. F. ou les deux ensemble et dans la proportion qu'ils aviseront, ont un droit de préférence irréductible à la souscription de 15.800 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune sur les 79.000 actions nouvelles émises, représentant la part de vingt pour cent qui leur est réservée par les statuts,

Quant aux 63.200 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune formant, à concurrence de quatre vingts pour cent, le surplus de l'émission ci-dessus, elles sont réservées par préférence aux propriétaires des mille actions existantes qui auront en conséquence, eux ou leurs cessionnaires, sur lesdites 63.200 actions :

1° Un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 316 actions nouvelles pour 5 actions anciennes ;

2° Et dans la limite de leur demande, un droit de souscription réductible sur les actions qui ne seraient pas souscrites en vertu des droits irréductibles réservés aux actionnaires et à l'Etat français ou au Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française.

Les actionnaires qui ne posséderaient pas un nombre d'actions égal à cinq ou multiplié de ce nombre devront s'entendre entre eux pour le groupement de leurs droits en vue de la souscription d'un nombre entier d'actions nouvelles sans qu'il puisse en résulter de souscriptions indivises.

Les droits de souscription réservés aux actionnaires s'exerceront dans le délai sus-indiqué sur présentations des reçus des versements effectués sur les mille actions existantes.

Pour les souscriptions à titre réductibles, la libération devra porter sur le nombre d'actions demandées, sauf remboursement ultérieur sans intérêts ni frais des versements correspondant aux actions non attribuées.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social, et à Brazzaville aux banques B. A. O., B. C. A., B. N. C. I. et Société Générale.

Le solde des actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par les souscriptions irréductible et réductible sera souscrit à la diligence du Conseil d'Administration.

But de l'insertion

Emission et exercice des droits de préférence à la souscription des 79.000 actions de 1.000 francs C. F. A. ci-dessus. Cotation éventuelle en bourse de ces actions et des 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. existantes.

Pas encore de bilan.

Certifié sincère et exact :

Le président du Conseil d'Administration,
A. POTTON.

Deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire et du Conseil d'Administration du 2 mars 1949 ont été déposées conformément à la loi au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 mars 1949.

Par délégation :

Le directeur général en Afrique,
F. NICOLAÏ.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS BAPTISTE GROS POINTE-NOIRE

Le public est informé que M. FAURÉ (Fernand), domicilié à Pointe-Noire, est chargé de la liquidation de la succession de M. Gros (Baptiste), décédé à Lyon le 14 février 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans *les deux mois*.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

FAURÉ.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET IMMOBILIÈRE

Dite « COMIMO »

Société anonyme au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

A

Suivant acte sous signature privée en date à Brazzaville du 15 mars 1949, enregistré, M. ERNOULT (Pierre), inspecteur général de Société, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE I

DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OBJET. — DURÉE

Article 1^{er}

Entre les propriétaires des titres ci-après créés, et de ceux qui pourraient l'être par la suite, il est constitué une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET IMMOBILIÈRE

en abrégé « COMIMO »

Article 3

Le siège social est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré partout ailleurs, en Afrique Equatoriale Française, par simple décision du Conseil d'Administration. La Société pourra établir des bureaux succursales ou agences en Afrique, en France ou à l'étranger.

Article 4

La Société a pour objet principal :

1° De faire et traiter pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, toutes opérations immobilières, urbaines ou rurales, en tous pays et notamment en Afrique Française ;

2° Faire elle-même toutes opérations financières, industrielles, agricoles, commerciales, mobilières ou immobilières.

La Société exécute ses opérations soit directement par elle-même, soit indirectement en fondant, patronnant, s'intéressant ou s'alliant à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans, prenant cours à dater des présentes. Elle pourra être successivement prorogée ou dissoute anticipativement par l'Assemblée générale des actionnaires délibérant et votant conformément à la loi et aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C. F. A. et représenté par 300 actions de 1.000 francs chacune.

TITRE III

ADMINISTRATION. — CONTRÔLE

Article 13

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale et en tous temps, révocables par elle.

Article 17

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative; les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale des actionnaires par la loi ou le statut, sont du ressort du Conseil d'Administration qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers.

TITRE V

BILAN. — RÉPARTITION. — RÉSERVE

Article 37

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, provisions, dépréciations et amortissements réputés nécessaires par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera toutefois d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital.

B

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 15 mars 1949, enregistré, M. ERNOULT (Pierre), fondateur de la Société, a déclaré :

Que les 300 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite Société ont été entièrement souscrites par 7 personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune de ces 7 personnes a versé en espèces le montant intégral des actions par elle souscrites, soit pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 300.000 francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur, des souscriptions et versements.

C

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 16 mars 1949, enregistré, est demeuré annexé une copie certifiée véritable du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 16 mars 1949, aux termes duquel ladite Assemblée a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. ERNOULT (Pierre), fondateur de la Société aux termes de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 15 mars 1949 ;

2^o Approuvé les statuts de la Société tels qu'ils ont été établis par l'acte sous-seing privé en date du 15 mars 1949 ;

3^o Nommé comme premiers administrateurs pour une durée de 6 ans :

a) M^{me} Veuve COUET (Robert), sans profession, demeurant à Reims, 7, rue Piper ;

b) M. MAES (Henri), docteur en médecine, demeurant à Reims, 5, rue du Trésor ;

c) M. ERNOULT (Pierre), inspecteur de Société, demeurant à Brazzaville, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4^o Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice M. GUEYDON DE DIVES (Henri), demeurant à Brazzaville, lequel a accepté lesdites fonctions ;

5^o Déclaré la société anonyme « Société Commerciale et Immobilière » en abrégé « COMIMO » définitivement constituée et a donné tous pouvoirs au porteur des pièces pour remplir toutes les formalités légales ;

6^o Autorisé les administrateurs à faire avec la Société soit en leur nom personnel, soit comme administrateur ou membre de toutes autres sociétés, tous traités, marchés, entreprises, sauf à en rendre compte chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

D

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'Administration de la ladite Société tenue à Brazzaville le 16 mars 1949, dont un original a été déposé au rang des minutes du même notaire le 16 mars 1949, il appert que le Conseil :

Nomme M^{me} Veuve COUET (Robert), président du Conseil d'Administration et lui délègue la totalité des pouvoirs à lui conférés par les statuts.

Décide en outre de conférer à M. ERNOULT (Pierre), administrateur, certains pouvoirs énumérés audit procès-verbal.

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 26 mars 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Henri CHÉRUBIN.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Le 8 mars 1949. Sont autorisés à Poto-Poto, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, la constitution et le fonctionnement d'une Association mutuelle dénommée : *Mouvement de la Jeunesse Solidaire Kouyou*. Siège social : rue des Bayas, n° 19, à Poto-Poto. Toutes modifications auxdits statuts devra être soumises en vue de son approbation, à l'Autorité administrative.

Le président,
GACHANCARD.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

DEUXIÈME INSERTION

Les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires, convoqués pour le 18 février 1949 puis pour le 25 mars 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir les quorum légaux respectifs, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 25 avril 1949, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après qui faisait l'objet des précédentes assemblées :

1^o Regroupement des actions composant le capital social ; pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de la décision prise ; modifications à apporter en conséquence à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts ;

2^o Extension de l'autorisation précédemment donnée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire ; modifications à apporter, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée, à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra et notamment aux articles 8 et 9.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social avant le 23 avril 1949 ;

Soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 52, rue Lisbonne, avant le 10 avril 1949 ;

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAMÉ ET DE LA NANA

(Compagnie de Transports)

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana*, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris (XVII^e) 10, rue Villaret-de-Joyeuse, pour le mardi 3 mai 1949, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

Bilans et comptes de pertes et profits des exercices 1945-1946 et 1946-1947.

Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Autorisation aux administrateurs, en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESTUAIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à LIBREVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI (V.), notaire à Libreville, le 21 mars 1949, enregistré,

M. CHOUCAIRE (Sadeck), commerçant à Libreville ;

M. BRAMLY (Joseph), commerçant à Libreville ;

M^{me} THOMAS (Hélène), épouse séparée de bien de M. NARDINI (Michel), commerçante, demeurant à Libreville.

Ont établi entre-eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la Société est : *Société Commerciale de l'Estuaire* et la raison et la signature sociale Société Commerciale de l'Estuaire, société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à quinze années consécutives à compter du 1^{er} avril 1949 et son siège social est à Libreville (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., composé par des apports en espèces et en nature. Il est divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. CHOUCAIRE, pour neuf cents parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de... 900.000 »

A M. Bramly, pour cinquante parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 50.000 »

A M^{me} THOMAS, pour cinquante parts, en représentation de ses apports en nature et en espèces pour la somme de..... 50.000 »

TOTAL..... 1.000.000 »

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. BRAMLY et M^{me} THOMAS sont nommés gérants pour toute la durée de la Société. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société. Toutefois, ils ne peuvent, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Deux expéditions des statuts de la dite Société ont été déposées au greffe du Tribunal de Libreville, le 30 mars 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

BERLANDI.

COMPAGNIE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs

Siège social : 49, avenue George-V, PARIS

Comptoirs à LIBREVILLE, PORT-GENTIL, LAMBARÉNÉ et POINTE-NOIRE

R. C. : Libreville n° 30 B. - Port-Gentil n° 41 B. - Pointe-Noire n° 80 B.

En vertu et par suite des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et du Conseil d'Administration du 16 novembre 1948, de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e JARRIAND, notaire à Paris, le 21 janvier 1949, et de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 février 1949, il a été émis, avec une prime de 85 francs, quatre-vingt mille actions nouvelles de 500 francs souscrites en espèces, et le capital de la Société a été porté à 100 millions de francs.

En conséquence de cette augmentation de capital, le texte de l'article 6 des statuts a été modifié et est actuellement le suivant :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 100.000.000 de francs divisé en 200.000 actions de 500 francs numérotées de 1 à 200.000 toutes souscrites en numéraire.

« Mille de ces actions constituent le capital original : les 199.000 de surplus ont été créées en exécution de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé des augmentations successives, savoir : le 2 avril 1935 pour 2.000 actions, le 14 mars 1938 pour 3.000 actions, le 22 août 1941 pour 4.000 actions, le 16 mai 1944 pour 10.000 actions, le 13 décembre 1946 pour 40.000 actions, le 8 mars 1948 pour 60.000 actions et le 7 février 1949 pour 80.000 actions. »

Les délibérations et actes sus-énoncés ont fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 16 février 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

La *Compagnie Coloniale d'Exploitations et Travaux* dite « C. C. E. T », société anonyme, dont le siège est à Douala (Cameroun), informe sa clientèle et ses fournisseurs qu'elle a cessé toute activité à Port-Gentil (Gabon).

Par acte sous-seing privé en date du 3 février 1949, elle a cédé ses marchés en cours à la *Compagnie de Construction et de Travaux Publics*, dite « C. C. T. P. », société anonyme, dont le siège est à Port-Gentil, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTABLISSEMENTS MAGALHAES

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS

Par acte en date du 28 février 1949, enregistré à Brazzaville, le 25 mars 1949, f. 158, n° 2259, dont le dépôt a été effectué au greffe de la Justice de paix de Brazzaville, tenant lieu de Tribunal de Commerce du même lieu, le 26 mars 1949, conformément aux dispositions de l'article 18° des statuts sociaux les associés de la Société se sont réunis à l'effet de rectifier et modifier une erreur matérielle qui s'était produite dans les statuts sociaux, article 5, auquel il est ajouté :

« En ce qui concerne toutes les opérations immobilières telles que achats, ventes ou hypothèques des immeubles sociaux, seul l'associé Joaquim-Fernando de MAGALHAES a qualité pour signer et pour engager valablement la Société. »

Les restants articles des statuts sociaux demeurent sans changement.

Pour extrait :

Le gérant,
Julio de MACEDO.

Compagnie**Industrielle & Agricole de l'Oubangui**

dite « C. I. A. O. »

Société anonyme au capital de 3.700.000 francs.

Siège social : Bangassou (A. E. F.)

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui*, dite : « C. I. A. O. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social à Bangassou (A. E. F.), le 26 avril 1949, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1947-48 ;
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur cet exercice ;
- 3°) Approbation des bilan et compte profits et pertes ;
- 4°) Quitus aux administrateurs ;
- 5°) Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1948-49 ;
- 6°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 7°) Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« MAISON PARIS »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui le 25 mars 1949, enregistré, il appert que l'article 10 des statuts de la société à responsabilité, dite : « *Maison Paris* », a été supprimé et que les articles 3 et 7 ont été modifiés comme suit :

Art. 3. - § 3 (nouveau). — Les gérants TSOLAKIDIS (Michel) et TSOLAKIDIS (Dimitri), auront tous les deux la signature sociale ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus. Ils pourront la déléguer soit à des cogérants, à d'autres associés ou à des tiers étrangers à la Société....

Art. 7. - § 2 (nouveau). — Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés prêteurs et les gérants.

Le reste sans changement.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 29 mars 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

dite : « S. I. O. »

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Industrielle de l'Oubangui*, dite « S. I. O. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social à Bangui (A. E. F.), le 28 avril 1949, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1947-48 ;
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur cet exercice ;
- 3°) Approbation des bilan et compte profits et pertes ;
- 4°) Quitus aux administrateurs ;
- 5°) Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1948-49 ;
- 6°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 7°) Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Fluviale des Transports Tchadiens

« C. F. T. T. »

Société anonyme au capital de 10.000.000, de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé fait en cinq exemplaires, en date à Fort-Lamy du 4 mars 1949, enregistré à Fort-Lamy le 7 mars, folio 28, case 580, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement, reçue par M^e MEIGNEN, notaire à Fort-Lamy, le 6 mars 1949, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il extrait ce qui suit :

Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur, et par les présents statuts.

Dénomination

La Société prend la dénomination suivante :

COMPAGNIE FLUVIALE DES TRANSPORTS TCHADIENS

« C. F. T. T. »

Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français, à l'étranger et plus particulièrement en Afrique centrale :

La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation de toutes entreprises de transports routiers et fluviaux ;

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association.

Et, généralement, toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Siège social

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad).

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C. F. A., divisé en dix mille actions de 1.000 francs chacune, dont six mille cinq cents actions de numéraire.

Apports

En rémunération de ses apports en nature, il a été attribué à M. CROCHARD (Achille), trois mille cinq cents actions (3.500 actions).

Parts de fondateur

Il a été créé cinq mille parts de fondateur.

Réserves extraordinaires

L'article 47 des statuts prévoit la constitution de réserves extraordinaires.

II

Suivant acte reçu par M^e MEIGNEN, notaire à Fort-Lamy, le 6 mars 1949, M. HUBLOT, fondateur de la Société a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination *Compagnie Fluviale des Transports Tchadiens* « C. F. T. T. » avait été intégralement souscrit par six personnes, sans qu'il ait été fait appel au public ;

2^o Qu'il a été versé par chaque souscripteur, un quart du montant des actions souscrites.

A l'appui de cette déclaration, M. HUBLOT a représenté :

1^o L'un des originaux de l'acte de Société sus-énoncé dont un projet a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 5 mars 1949 ;

2^o Et un état certifié indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versement effectués par chacun d'eux.

Ces pièces sont demeurées annexées au dit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la première Assemblée constitutive des actionnaires de la société *Compagnie Fluviale des Transports Tchadiens*, « C. F. T. T. », en date du 6 mars 1949, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur ;

2^o Et qu'elle a nommé M. PECH (André), à Fort-Lamy, comme commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature, faits à la Société par M. CROCHART et de faire un rapport à soumettre à une Assemblée ultérieure.

IV

Du procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive des actionnaires de la « C. F. T. T. », en date du 7 mars 1949, il appert :

1^o Que l'Assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par M. CROCHART (Achille), et les avantages en résultant ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de deux années, dans les termes de l'article 19 des statuts :

I. M. HUBLOT (J.), industriel, demeurant à Bangui ;

II. M. CROCHART (Achille), entrepreneur de transports, à Bangui ;

III. M. LALLIA (Mareel), commerçant, à Fort-Lamy ;

IV. La Société *Union d'Exploitations Africaines* « UNEXAF », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Douala (Cameroun) ;

V. La Société *Générale d'Exploitations Coloniales* « SOGECO », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui, lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. ROUSSELET (Pierre), demeurant à Bangui, lequel a accepté les dites fonctions ;

4° Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 9 mars 1949, au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy :

Deux originaux des statuts de la Société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire chargé de la vérification des apports ;

Deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 6 et 7 mars 1949.

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil d'Administration,
J. HUBLLOT.

« LIBRAIRIE SIRIUS »

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 francs

Siège social à BANGUI

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une délibération des associés de la société à responsabilité limitée, dite « *Librairie Sirius* », au capital de 60.000 francs, dont le siège social est à Bangui, en date du 22 février 1949, enregistrée, et dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 23 mars 1949, suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville enregistré, il appert que :

a) Mademoiselle POTHÉE (Suzanne), associée, a cédé les dix parts sociales qu'elle possédait dans la Société à Madame BERTHOUD (Madeleine), également associée ;

b) Madame ANTRAND (Anna), épouse ROUZE, a été admise comme nouvelle associée avec un apport en espèces de 500.000 francs ;

c) Par suite de l'entrée d'un nouvel associé, il a été décidé de porter le capital social à 1.400.000 francs par la création de six cent soixante-dix parts nouvelles de 2.000 francs chacune ;

Le capital social actuel est donc réparti comme suit :

Madame BERTHOUD (Madeleine)..... 440 parts
soit 880.000 francs

M. DE-BERENGER..... 10 parts
soit 20.000 francs

Madame ANTRAND (Anna)..... 250 parts
soit 500.000 francs

Totaux : 1.400.000 francs..... 700 parts

d) Les articles 11 et 13 sont supprimés ;

e) L'article 18 a été modifié.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 29 mars 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

EGLISE ORTHODOXE GRECQUE DU TCHAD

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

EXTRAIT

D'un acte sous-seings privés dressé entre parties à Fort-Archambault (Tchad), le 4 septembre 1948, il appert qu'il a été créé à Fort-Archambault entre les ressortissants de la religion orthodoxe grecque habitant le Tchad, quelle que soit leur nationalité, une Association nommée *Eglise Orthodoxe Grecque du Tchad*, dont le siège est fixé à Fort-Archambault, association purement culturelle, sans but lucratif, dont le but est la construction à Fort-Archambault d'un temple destiné à l'exercice du culte orthodoxe. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 4 septembre 1948.

Les ressources de l'Association sont constituées uniquement par des dons et des cotisations donnés par les participants.

L'administration est confiée à un Comité Directeur élu pour cinq ans.

Les statuts ont été enregistrés à Fort-Lamy, le 2 mars 1949, case 2, folio 3.

Pour extrait fait à Fort-Archambault, le 4 avril 1949.

Pour le Comité :

Le président,
STRATIS RÉPANIS.

ASSOCIATION

« MUTUELLE DES ORIGINAIRES DE L'OUEST AFRICAIN »

(M. O. A.)

Siège social : LIBREVILLE (Gabon-A. E. F.)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Déposés au territoire du Gabon le 19 novembre 1948.
Récépissé de déclaration n° 1028/APS du 19 mars 1949

FORMATION. - OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est créé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les citoyens, sujets et protégés de la Côte Occidentale, amenés par l'œuvre administrative et économique à résider en Afrique Equatoriale Française (A. E. F.), une Association qui prend le titre de « *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* » (M. O. A.), déclarée conformément à l'article 5 de la loi précitée, et dont le siège est à Libreville (Gabon).

Article 2

L'Association est, auprès des pouvoirs publiques comme auprès de l'opinion publique, l'unique organisme de ses membres, pour l'exposé et la défense de l'idéal et des intérêts ayant motivé sa création selon l'énumération faisant l'objet de l'article 5 des présents statuts.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

L'Association s'interdit de s'occuper des questions politiques et religieuses dans ses réunions ou assemblées.

Article 5

Le but de l'Association « *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* » est essentiellement de :

a) Resserrer les liens d'amitié et de fraternité de ses membres ;

b) Défendre au mieux leurs intérêts légitimes dans les circonstances où son intervention serait indispensable ;

c) Procurer à ses membres tous les renseignements nécessaires au développement de leurs entreprises ou moyens d'existence ;

d) Etudier et soumettre à l'examen des autorités locales et supérieures, des représentants élus, avec l'exclusif souci de compréhension réciproque, toutes suggestions, revendications ou doléances de ses membres ;

e) Demander selon le cas, auprès du Gouvernement du pays d'origine, de résidence ou par l'intermédiaire des représentants élus de ce territoire, les mesures déterminant la jouissance en A. E. F. des droits en application dans les territoires d'origines de ses membres ;

f) Venir en aide à ses membres et leurs familles, pour obtenir auprès des Gouvernements de leurs pays respectifs d'origines ou celui de leur résidence, les améliorations méritées par leur degré d'éducation, d'instruction, de collaboration sociale et économique ;

g) Prêter le cas échéant, son concours aux autorités dirigeantes ou aux représentants élus, en raison de la communauté d'intérêts, pour solutionner certains problèmes d'ordre économique et social ;

h) Porter secours à ses membres en cas de nécessité.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'Association « *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* » se compose de :

1°) Membres fondateurs ;

2°) Membres sociétaires ;

3°) Membres bienfaiteurs.

ADMISSION

Article 7

Tout natif des territoires de l'Afrique Occidentale des deux sexes et de leurs descendants, en résidence en Afrique Equatoriale Française, peut, sur sa demande, faire partie de l'Association « *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* » (M. O. A.) en ce conformant aux présents statuts et à ses règlements intérieurs.

Article 8

Des sexes féminins non originaires de l'Afrique Occidentale, néanmoins auteurs de descendants membres, peuvent faire partie de ladite Association.

Article 9

Des demandes d'admission appuyées par deux parrains choisis parmi les membres fondateurs, devront être adressées au Secrétaire général du Comité Directeur. L'admission sera prononcée par ledit Comité dans une de ses séances, si le postulant réunit la majorité des voix. Le Comité statue sur la qualité à lui attribuer.

RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'Association se compose de :

1°) Du droit d'entrée (une fois) ;

2°) Des capitaux versés par les fondateurs ;

3°) Des cotisations mensuelles ;

4°) Des souscriptions volontaires trimestrielles ;

5°) Du produit des fêtes, bals, concerts, soirées théâtrales etc. ;

6°) Des dons légués régulièrement acceptés ;

7°) Du produit des capitaux placés.

Article 11

Toutes les catégories de membres de l'Association acquittent un droit d'entrée de 100 francs (une fois).

Article 12

Les membres fondateurs versent :

1°) Un capital de 250 francs (une fois) ;

2°) Une cotisation mensuelle de 25 francs.

Ils sont exonérés de l'acquittement préalable du droit d'entrée statutaire.

Article 13

Tout membre sociétaire paie une cotisation mensuelle de 25 francs.

Article 14

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui, répondant à l'esprit de l'Association, peuvent la soutenir par leurs concours ou leurs dons.

Ceux-ci peuvent être aussi bien des personnes privées que sociétés commerciales, forestières, industrielles ou groupement professionnel.

ADMINISTRATION. - FONCTIONNEMENT

Article 15

La *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* est administrée par un Comité Directeur élu en Assemblée générale, rééligible à l'expiration de son mandat annuel.

Le Comité Directeur se compose :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire général ;

Deux secrétaires adjoints ;

Un trésorier général ;

Un trésorier adjoint, faisant fonction de bibliothécaire ;

Un commissaire aux fêtes ;

Dix conseillers.

Article 16

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois au siège social et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 17

Les fonctions du président du Comité Directeur sont les suivantes :

1°) Il dirige les délibérations en cas de partage de voix, sa voix devient prépondérante ;

2°) Veille à l'exécution des statuts, règlements intérieurs, ordonne après avis du Comité Directeur ou de l'Assemblée générale, l'engagement des dépenses ;

3°) Il signe toutes les correspondances de l'Association.

4°) Il représente l'Association auprès des autorités administratives et dans toute action judiciaire.

A défaut du président, l'un des vice-présidents est chargé des mêmes fonctions.

Article 18

Le secrétaire général et les secrétaires adjoints sont chargés de la correspondance, rédaction de tout règlements d'ordre intérieur, des circulaires, des procès-verbaux, des réunions du Comité Directeur et des assemblées générales, transcription desdits procès-verbaux sur le registre paraphé, de la conservation des archives et du contrôle de la comptabilité de la trésorerie sociale.

Article 19

Le trésorier général est chargé de recettes et des dépenses ; il a pouvoir d'acheter, vendre, transférer, donner quittance et, généralement, de représenter l'Association dans toutes les opérations financières, avec l'autorisation, et sous le contrôle du Comité Directeur.

Il doit rendre compte trimestriellement de la situation financière à l'Assemblée générale et sur toutes demandes inopinées du Comité Directeur.

Article 20

Le trésorier ne pourra avoir en caisse plus de dix mille francs (10.000) ; aussitôt que ce chiffre est atteint il est tenu de verser le surplus des recettes dans une banque ou caisse d'épargne.

Article 21

Le commissaire aux fêtes est chargé d'organiser suivant programme arrêté par le Comité Directeur, des divertissements.

Il est secondé par des membres désignés à cet effet.

COMITÉ D'HONNEUR

Article 22

L'Association « *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* » (M. O. A.) est placée sous la protection d'un Comité d'honneur, composé des personnalités dont l'œuvre sociale et économique tend à la prospérité de l'Afrique Noire, auxquelles le titre de membres d'honneur, sera conféré suivant décision et choix du Comité Directeur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23

L'Association se réunit quatre fois chaque année en Assemblée générale.

Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Comité Directeur le juge utile, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Elle entend dans cette réunion, le compte rendu de la gestion du Comité Directeur ; elle vote sur les propositions qui lui sont soumises dans les formes prescrites à l'article 5 des présents statuts ou règlements d'ordre intérieur.

Article 24

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale sur le registre à pages numérotées et paraphées.

Les procès-verbaux sont signés par le président, à défaut, par l'un des vice-présidents, et par le secrétaire général.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans le cas où le *quorum* ne serait pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau après quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

DÉMISSION

Article 26

Tout membre de l'Association qui désirerait se retirer, pourra le faire à tout instant en avisant le secrétaire général du Comité Directeur de sa démission par lettre recommandée.

Il lui sera donné acte, mais il devra dès sa démission acceptée, s'acquitter de sa cotisation pour l'année commencée si elle est encore due, et de toutes sommes dues.

RADIATION

Article 27

La qualité de membre de la « *Mutuelles des Originaires de l'Ouest Africain* » se perd par la démission ou radiation.

La radiation est prononcée après avis du Comité Directeur dans les cas suivants, pour :

a) Tout acte de nature à porter atteinte à la réputation de l'Association ou celle des membres du Comité Directeur ;

b) Condamnation portant atteinte à la dignité nationale ;

c) Tractations diffamatoires de nature à porter préjudice aux moyens d'existence ou à la loyauté professionnelle des compatriotes, membres de l'Association ;

d) Refus de payer les cotisations échues ou contributions définies aux statuts ;

e) Refus de se conformer aux statuts et règlements intérieurs.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 28

L'Association *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* entretiendra les relations les meilleures possibles, avec les associations créées et déclarées dans les territoires de l'A. E. F., et poursuivant le but humanitaire, social et économique.

Article 29

Un règlement concernant la discipline intérieure sera établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet.

Article 30

Tout membre demeurant à Libreville ou ailleurs, est tenu de donner au Comité Directeur (secrétariat général), l'adresse exacte de sa famille au pays natal, son domicile en A. E. F. et son nouveau domicile en cas de déplacement et quand la durée de l'absence est supérieure à trois mois.

Article 31

Devant poursuivre l'œuvre dignement mutuelle, des bourses ou portion de bourses temporaires, des primes annuelles, et autres encouragements pourront être créés au profit des élèves, étudiants, praticiens africains, famille des membres de l'Association.

Article 32

L'Association pourra éventuellement éditer et publier périodiquement un *Bulletin d'Information* de ses activités.

DISSOLUTION

Article 33

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que dans une Assemblée générale réunissant les trois quarts des membres composant l'Association et à la majorité des membres présents.

Article 34

Les fonds disponibles au moment de la dissolution de l'Association, seront appliqués par le Comité chargé de la liquidation, à l'œuvre pour laquelle l'Association a été constitués.

Les présents statuts approuvés en Assemblée constitutive du 31 octobre 1948, ont été modifiés conformément aux observations émises par lettre administrative n° 187/APS du 18 janvier 1949.

Libreville, le 2 février 1949.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ.

(Illisible)

AVIS

En raison de la dissémination des natifs de la Côte Occidentale dans la Fédération Aéfienne, le Comité Directeur de l'Association « *Mutuelle des Originaires de l'Ouest Africain* » prie les compatriotes lettrés qui auraient l'occasion de prendre connaissance des documents sociaux ci-dessus publiés, de bien vouloir en diffuser la bonne nouvelle parmi les autres, illettrés ou non, sans distinction de situations professionnelles ; ainsi que le précisent les articles 7, 8 et 9 des statuts.

Les personnes visées à l'article 14 des statuts, sont cordialement priées de bien vouloir se faire connaître.

Provisoirement, les demandes d'adhésion ou communications de renseignements intéressant le but social, seront placées : c/o « Boîte postale n° 103, Libreville (Gabon). »

Le Comité Directeur,

UNION MUTUELLE DE LA JEUNESSE KOUYOU
« UNIMESKO »

Il est formé à Brazzaville (Poto-Poto), une Association qui prend la dénomination de : *Union Mutuelle de la Jeunesse Kouyou* ; en abrégé : *Unimesko* ; approuvée par récépissé de déclaration sous n° 22 en date du 3 janvier 1949 du Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Son siège social est fixé à Brazzaville (Poto-Poto), rue des Kouyous, n° 71.

Le président,
DJEMISSI (François).

ÉTUDE DE M^e PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu le 7 août 1948, par le Tribunal civil de Brazzaville, il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre M. CECCALDI (Joseph) et la dame SCAPULA (Pauline).

Pour extrait publié en vertu de l'article 252 du Code civil.

Paul CRÉMONA.

ÉTUDE DE M^e PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu le 10 avril 1948, par le Tribunal civil de Brazzaville, il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre M. PAULIAT (Etienne) et la dame MASSINGER (Firma).

Pour extrait publié en vertu de l'article 252 du Code civil.

Paul CRÉMONA.

ASSOCIATION UNION MUTUELLE DU NIARI

« U. M. N. »

Convocation d'une Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire, au siège social à Sibiti, le 24 avril 1949, à 8 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Révision et modification des statuts ;
- 2° Contrôle de la situation budgétaire ;
- 3° Révision du taux de cotisation ;
- 4° Vote du nouveau Comité, prévus par les articles 4, 17 et 21 des statuts.

Sibiti, le 27 mars 1949.

Le président,
P. GOURA.

ÉTUDE DE M^{es} LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL,
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, en date du 28 décembre 1948, entre :

M^{me} DETILLEUX (Germaine), épouse NADLER, demeurant à Paris (XVIII^e), 4, rue du Pré,

Et M. NADLER (Marcel), employé au Garage administratif, demeurant à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion, par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, le 28 février 1948, enregistré.

Entre :

M. COPONAT (François), demeurant à Bangui ;

Et M^{me} FEUGRET (Henriette), demeurant à Bangui, il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

M. FEUGRET.

ÉTUDE DE M^e PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu le 15 janvier 1949, par le Tribunal civil de Brazzaville, il appert que :

Le divorce a été prononcé d'entre M. CARDOT (Alphonse) et la dame COSTA (Aurore).

Pour extrait publié en vertu de l'article 252 du Code civil.

Paul CRÉMONA.

ÉTUDE DE M^e PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu le 15 janvier 1949, par le Tribunal civil de Brazzaville, il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre M. DAMBRIN (Fernand) et la dame MARQUER (Andrée).

Pour extrait publié en vertu de l'article 252 du Code civil.

Paul CRÉMONA.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
Forme moderne

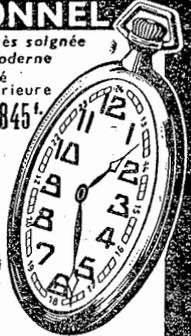
795^f Qualité supérieure
réglage 845^f soigné

Francs metro

Les mêmes avec cadran lumineux supplément 60 f.
Supplément verre incassable 30 f.
Joindre le montant à la commande; envoi franco par voie maritime.

Pour envoi par AVION ajouter 120 Francs

HORLOGERIE MAUCAP
48 rue N. L. CHARLOT - PARIS - 3^e



RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 169 »

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

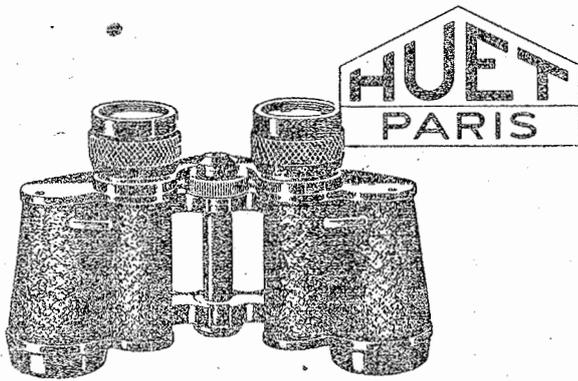
TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948



Grossissement.....	8	fois
Diamètre de l'objectif.....	30	m/m
Anneau oculaire.....	3,75	m/m
Clarté.....	14	
Champ visuel à 1 kil... 155 mètres	(8,75°)	
Poids sans étui.....	690	grammes
Poids de l'étui avec courroie.....	530	grammes

Société Anonyme E.-R. CHRISTINGER

BANGUI

POINTE-NOIRE

ANNUAIRE de l'Afrique Equatoriale Française

1948

Administration,
Agriculture,
Industrie,
Commerce et toutes professions.

Un volume in-4° carré (21x27), d'environ 200 pages, tirage minimum prévu : deux mille exemplaires.

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres Territoires de l'Union Française.

Tarifs des insertions d'annonces publicitaires

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A LA PUBLICITÉ	LA 1/2 PAGE	LA PAGE ENTIERE
	FRANCS C. F. A.	FRANCS C. F. A.
Intérieur de la couverture	»	non disponible
Pages de garde.....	»	—
Envers des pages de garde (si disponible).....	»	5.000 »
Première page suivant ou précédant immédiatement les pages de gardes (si disponible).....	»	5.000 »
Autres pages en tête ou en fin du volume.....	2.500 »	3.500 »
Onglets intercalaires, papier renforcé, recto ou verso.....	4.500 »	6.000 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire.

Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville.

Les commandes doivent être accompagnées d'un mandat-poste ou d'un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F., et payables à Brazzaville.

Les annonceurs recevront un exemplaire de l'Annuaire à titre gracieux.

APPEL AUX SOCIÉTÉS, COMMERÇANTS ET TOUS PROFESSIONNELS

Pour que notre Annuaire soit le plus complet possible et rende le maximum de services à ceux qui le consulteront ou tireront profit de la mention faite de leur activité.

Profitez de sa véritable publicité gratuite

en adressant d'urgence au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville, les renseignements vous concernant :

Sociétés :

Dénomination exacte et monogramme.
Siège social (adresse complète, adresse télégraphique, téléphone, code, registre du commerce).
Capital social.
Différents secteurs de l'activité.
Liste des établissements en A. E. F. (directeur, gérant, situation, voies d'accès routières ou fluviales).
Conseil d'administration.

Particuliers :

Nom, prénoms, adresse complète (subdivision, district, région, territoire), téléphone, registre du commerce.
Nom du domaine ou de l'Exploitation (situation, voies d'accès routières ou fluviales) ou
Liste des établissements possédés (enseigne et nom des gérants).
Nature des activités exercées.

MAIS NE NÉGLIGEZ PAS LA PUBLICITÉ PAYANTE...

Bulletin d'Informations Economiques et Sociales de l'A. E. F.

Revue mensuelle publiant études, notes, informations et statistiques intéressant la Fédération.

ABONNEMENT POUR UNE ANNÉE :

par courrier ordinaire : 300 francs C. F. A.
par courrier avion A. E. F. : 450 francs C. F. A.
par courrier avion autres destinations : 500 francs C. F. A.

LE NUMÉRO ISOLÉ :

en A. E. F. : 50 francs C. F. A.
Tout autre destination : 70 francs C. F. A.

Adresser au Service de Statistique, B. P. 127, à Brazzaville, un mandat-poste ou un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F. et payables à Brazzaville.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires.	16 »	18 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »
				41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	7 »	8 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	390 »	410 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	19 »	21 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
18	La culture de l'hévéa.	13 »	15 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	13 »	15 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).	26 »	28 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	13 »	51 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	33 »	35 »
				69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	33 »	35 »
				70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	33 »	35 »
				72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.